

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL CANADIEN DE  
LA MAGISTRATURE

---

N° CCM16-0179

PRÉSENTS: **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président  
**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre  
**L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN**, membre  
**M<sup>e</sup> BERNARD SYNNOTT**, membre  
**M<sup>e</sup> PAULE VEILLEUX**, membre

---

Dans l'affaire concernant le :

**JUGE MICHEL GIROUARD**

ENQUÊTE EN VERTU DES ARTICLES 63.1  
ET 63.3 DE LA "LOI SUR LES JUGES"  
AUDIENCE DU 20 FÉVRIER 2017

---

VOLUME N° 2  
PAGE 102 À PAGE 442

COMPARUTIONS :

**M<sup>e</sup> EMMANUELLE ROLLAND**,  
**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**  
avocats du Comité;

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**,  
**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**,  
**M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**,  
avocats du juge Michel Girouard.

CCM16-0179

I N D E X

Page

DISCUSSIONS . . . . . 105

PLAIDOIRIE DE M<sup>e</sup> TREMBLAY . . . . . 120

PLAIDOIRIE DE M<sup>e</sup> MASSON . . . . . 219

PLAIDOIRIE DE M<sup>e</sup> TREMBLAY . . . . . 366

DISCUSSIONS . . . . . 438

\* \* \* \* \*

LISTE DE PIÈCES

C-1: Tableau des allégations (déposé par le juge Girouard) . . . . . 122

C-2: Tableau des allégations (déposé par le juge Girouard) . . . . . 195

C-3: Politique de l'avocat indépendant du Conseil canadien de la magistrature . . . . . 240

C-4: Rapport du Comité d'examen (déposé par le Juge Girouard) **(non produite lors de l'audience)**

CCM16-0179

LISTE DE PIÈCES (suite)

	<u>Page</u>
C-5: Lettre de Norman Sabourin aux bâtonniers Tremblay et Masson, du 18 janvier 2017 . . . . .	339
C-6: Cahier de pièces (déposé par le juge Girouard) . . . . .	356
C-7: Cahier de pièces (déposé par Me Gravel) . . . . .	359
C-8: Document intitulé " <i>Possibilités de réformes supplémentaires du processus disciplinaire de la magistrature fédérale (Juin 2016)</i> " (déposé par le juge Girouard) . . . . .	391

\* \* \* \* \*

1 - AUDIENCE DU 20 FÉVRIER 2017 -

2 \* \* \* \*

3 - SÉANCE DE L'AVANT-MIDI -

4 \* \* \* \*

5 - ADVENANT 9 H

6 OUVERTURE DE L'AUDIENCE -

7 \* \* \* \*

8 L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

9 Alors, on a les mêmes comparutions que lors de  
10 la dernière session, n'est-ce pas?

11 M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY

12 pour le juge Michel Girouard :

13 Je pense que... je pense qu'il y a - d'abord,  
14 il faut noter la présence du juge Girouard qui  
15 est ici.

16 L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

17 Monsieur le Juge!

18 L'HONORABLE MICHEL GIROUARD :

19 Bonjour!

20 M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY

21 pour le juge Michel Girouard :

22 Est-ce que vous vous êtes identifié au  
23 dossier, Maître?

24 M<sup>e</sup> ROBERT DE BLOIS

25 pour le Conseil canadien de la magistrature :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

DISCUSSIONS

- 106 -

1 Robert De Blois.  
2 Bonjour!  
3 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
4 Maître!  
5 **M<sup>e</sup> ROBERT DE BLOIS**  
6 pour le Conseil canadien de la magistrature :  
7 Mon associé, maître Pierre Gingras.  
8 **M<sup>e</sup> PIERRE G. GINGRAS**  
9 pour le Conseil canadien de la magistrature :  
10 Bonjour!  
11 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
12 Maître!  
13 **M<sup>e</sup> ROBERT DE BLOIS**  
14 pour le Conseil canadien de la magistrature :  
15 Nous avons le mandat de représenter le Conseil  
16 canadien, pour les fins d'une... de répondre  
17 à une invitation, s'il y a lieu, ce matin,  
18 suite aux derniers propos dont nous avons pris  
19 connaissance, lors de la dernière séance.  
20 Merci!  
21 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
22 Très bien.  
23 Maître Gravel, avocat du Comité.  
24 **M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**  
25 pour le Comité :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

DISCUSSIONS

- 107 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Bonjour!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Bonjour!

Maître Rolland également, avocat du Comité.

**M<sup>e</sup> EMMANUELLE ROLLAND**

pour le Comité :

Bonjour!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Monsieur Bédard s'occupe de verser à l'histoire les brillants propos qu'on échangera ici!

Et nous avons la sécurité habituelle pour les procédures.

Alors, pour revenir à la question du Conseil canadien de la magistrature, à bien y réfléchir, c'est difficile de concevoir comment le Conseil pourrait être une partie intervenante devant un de ses comités.

Je ne sais pas quelle est la procédure applicable ailleurs, mais, chez moi, au Nouveau-Brunswick, on intervient comme partie à l'instance, et la seule autre façon de participer, c'est d'être un ami de la Cour.

Intervenant dans des procédures d'un

1           Comité constitué par le Conseil,  
2           immédiatement, il y a des préoccupations à  
3           cela.

4           Intervention comme ami du Comité, encore  
5           une fois, il y a des problèmes, il me semble,  
6           de perception.

7           Alors, je dirais, Maîtres, qu'on va vous  
8           offrir la possibilité de rester dans la salle  
9           d'audience, tant bon vous semblera, et votre  
10          présence serait appréciée jusqu'à la clôture  
11          des représentations orales des avocats, au cas  
12          où certaines questions surgiraient, et,  
13          parfois, les avocats, à ce moment-là,  
14          consentiraient peut-être à ce que des  
15          questions vous soient posées et que les  
16          réponses soient données.

17          Alors, je vous remercie d'être ici, mais,  
18          pour le moment, on ne va pas vous impliquer  
19          dans le processus.

20          **M<sup>e</sup> ROBERT DE BLOIS**

21          pour le Conseil canadien de la magistrature :  
22          Merci!

23          **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
24          Très bien.

25          **M<sup>e</sup> PIERRE G. GINGRAS**

1           pour le Conseil canadien de la magistrature :  
2           Merci, Monsieur le Juge!  
3           **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
4           Maintenant, nous sommes au niveau ou à l'étape  
5           des moyens préliminaires, et je voudrais  
6           savoir si les avocats ont constitué un dossier  
7           de documents, d'éléments qui seraient  
8           pertinents au débat entourant ces moyens  
9           préliminaires là.  
10           Maître Gravel?  
11           **M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**  
12           pour le Comité :  
13           Je vais laisser la parole à mes confrères, sur  
14           cette question-là, parce qu'ils ont certains  
15           documents!  
16           **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
17           Est-ce que ce sont des documents qui sont  
18           soumis conjointement?  
19           **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
20           pour le juge Michel Girouard :  
21           Non.  
22           **M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**  
23           pour le juge Michel Girouard :  
24           Non.  
25           **M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le Comité :  
Non, Monsieur le Juge.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
Mais...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Alors, ce sont des documents que vous présentez, dans le cadre des moyens préliminaires?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :  
Ce sont les docu - si vous permettez - ce sont les documents qui, au meilleur de notre jugement, nous apparaissaient les plus appropriés pour constituer ce qui pourrait être le dossier de la Cour.

Peut-être pourrions-nous vous les remettre.

Ce n'est pas des documents - et, s'il y a lieu à faire des ajouts, on a certaines ressources avec nous, bien entendu.

Nous avons procédé au meilleur de ce que nous - et maître Dupuis, ma collègue, pourrait peut-être vous exposer la logique qui sous-tend ce... la cons...

1           **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

2           Là, vous pouvez remettre...

3           **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

4           pour le juge Michel Girouard :

5           Le mémoire et le cahier...

6           **M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

7           pour le juge Michel Girouard :

8           Oui.

9           **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

10          pour le juge Michel Girouard :

11          ... des pièces et procédures.

12          **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

13          Vous pouvez les remettre à la greffière.

14          **M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

15          pour le juge Michel Girouard :

16          Oui.

17                       Alors, ici, le mémoire annoté qui réfère  
18                       directement aux onglets qu'on vous déposera;  
19                       donc, ça va faciliter le travail de la Cour.

20          **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

21          Merci!

22          **M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

23          pour le juge Michel Girouard :

24          Un condensé.

25          **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

1                   Alors, c'est le mémoire qu'on a déjà reçu,  
2                   n'est-ce pas?  
3                   **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
4                   pour le juge Michel Girouard :  
5                   Oui.  
6                   **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
7                   O.K.  
8                   Très bien.  
9                   **M<sup>e</sup> EMMANUELLE ROLLAND**  
10                   pour le Comité :  
11                   Pardon, Maître Dupuis, le deuxième, c'est le  
12                   cahier d'autorités?  
13                   **M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**  
14                   pour le juge Michel Girouard :  
15                   Oui, c'est le condensé détaillé des autorités.  
16                   **M<sup>e</sup> EMMANUELLE ROLLAND**  
17                   pour le Comité :  
18                   Donc, mémoire, condensé des autorités.  
19                   **M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**  
20                   pour le juge Michel Girouard :  
21                   Des autorités, oui, dans leur intégral.  
22                   **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
23                   Alors, ces recueils-là sont des recueils de  
24                   jurisprudence?  
25                   **M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

1           pour le juge Michel Girouard :  
2           Et de doctrine, oui, et des autorités au  
3           soutien du mémoire.

4           **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
5           À la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, on a  
6           banni les recueils de jurisprudence, parce  
7           qu'on trouvait que ça prenait trop des grosses  
8           pelles pour enlever tous ces arrêts-là de  
9           dessus nos têtes, pour en venir à la question  
10          principale!

11          En tout cas, on n'est pas au Nouveau-  
12          Brunswick, on est au Québec!

13          **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
14          pour le juge Michel Girouard :  
15          Et nous avons également constitué un cahier  
16          des pièces et des procédures que nous allons  
17          vous remettre, après la jurisprudence.

18          Ici aussi, on avait aboli ça, mais la  
19          directive n'est pas appliquée de façon  
20          universelle!

21          **M<sup>e</sup> EMMANUELLE ROLLAND**

22          pour le Comité :

23          Le volume 2?

24          **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
25          Si les cahiers sont constitués avec

1 intelligence, c'est beaucoup utile pour le  
2 Tribunal; le problème, c'est que, au Nouveau-  
3 Brunswick, les avocats prenaient une décision  
4 de deux cent cinquante (250) pages de la Cour  
5 suprême du Canada, c'était l'onglet 2, et puis  
6 il y avait un paragraphe, dans toute la  
7 décision, qui était pertinent.

8 Alors, on a - on les a avertis, et ils  
9 n'ont pas retenu l'avertissement, alors,  
10 disons que le budget des photocopieuses a été  
11 grandement réduit, pour l'année suivante!

12 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

13 pour le juge Michel Girouard :

14 Et nous vous avons aussi préparé un cahier des  
15 extraits les plus pertinents, donc, qui est un  
16 condensé de ce... donc...

17 **M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

18 pour le juge Michel Girouard :

19 Ça, c'est le cahier des pièces et procédures.

20 **M<sup>e</sup> EMMANUELLE ROLLAND**

21 pour le Comité :

22 Parfait!

23 Je vais juste terminer, si vous permettez

24 ...

25 **M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le juge Michel Girouard :  
Oui.

**M<sup>e</sup> EMMANUELLE ROLLAND**

pour le Comité :  
... avec le mémoire.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Des pièces et des procédures,  
particulièrement, je veux m'assurer que tout  
le monde a ça.

**M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

pour le juge Michel Girouard :  
Pour l'instant, c'est complet.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Je regarde le cahier des pièces et des  
procédures présenté par le juge Girouard, est-  
ce que ce cahier contient une copie de tous  
les documents auxquels on fait référence dans  
le mémoire du juge Girouard?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
Documents mêmes, je pense que oui.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :  
Oui.

Sauf erreur, oui, il a été conçu dans ce

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

but.

Évidemment, on... on a fait... on a fait pour le mieux, encore une fois, mais, en principe, oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Il n'y a personne qui vous a critiqué encore, Maître Masson, jusqu'à date!

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Très bien.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Bon.

Alors, Maître Gravel, dans le contexte des moyens préliminaires, il y a la question de la préclusion, et vous faites un renvoi aux observations que le juge Girouard aurait faites au Conseil canadien de la magistrature.

Là, je regarde la note infrapaginale 4...

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Ils sont...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... à la page 4 de votre mémoire.

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

1 C'est en route, Monsieur le Juge.  
2 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
3 Ah!  
4 **M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**  
5 pour le Comité :  
6 D'ici quelques minutes, je vais vous déposer  
7 ça.  
8 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
9 Est-ce qu'il y a d'autres documents, dans  
10 votre mémoire?  
11 **M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**  
12 pour le Comité :  
13 Tous les documents y seront.  
14 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
15 O.K.  
16 Alors, vous attendez votre propre recueil  
17 de documents; c'est ça?  
18 **M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**  
19 pour le Comité :  
20 D'une minute à l'autre.  
21 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
22 Bon.  
23 Très bien.  
24 Finalement, une troisième note : une fois  
25 qu'on aura traité des questions préliminaires,



1 des moyens préliminaires et, s'il y a lieu,  
2 une fois qu'on les aura tranchés, si  
3 nécessaire, nous tiendrons une gestion de  
4 l'instance sur le fond, et ça m'amène à la  
5 question du temps.

6 Vous êtes des avocats d'expérience, vous  
7 savez que la plaidoirie orale n'existe pas  
8 pour répéter ce qui se retrouve dans les  
9 mémoires écrits; d'ailleurs, qui sont fort  
10 bien étoffés et complets.

11 J'ai demandé, à maître Rolland,  
12 d'explorer avec vous la possibilité de  
13 restreindre la plaidoirie orale.

14 J'avais suggéré qu'une (1) journée, pour  
15 chaque avocat, suffirait, compte tenu des  
16 mémoires qui ont été déposés, et je pense que  
17 vous êtes plus ou moins d'accord avec... avec  
18 ce temps-là.

19 Maître Tremblay?

20 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

21 pour le juge Michel Girouard :

22 J'avais ajouté, à la correspondance de maître  
23 Rolland, que c'était peut-être plus prudent de  
24 penser à une troisième journée pour compléter  
25 les deux (2) premières, que ce ne soit pas

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

tout à fait terminé, ou répliques.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Très bien.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Moi, c'est à votre dispo...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Alors, qu'est-ce que vous diriez si je vous demandais d'adapter votre plaidoirie orale de sorte qu'elle soit complétée aujourd'hui, dans la mesure du possible - si c'est impossible, on est flexibles - et puis on demandera, à maître Gravel, de faire la même chose, demain, quitte à vous donner l'avant-midi pour une réplique, si nécessaire.

Est-ce que, de façon générale, ça vous convient, Maître Tremblay?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, mais en prenant acte du fait que vous offrez un peu de flexibilité, si on devient coincés, à quatre heures (4 h), disons, là.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Maître Gravel?

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

Le 20 février 2017

CCM16-1079

DISCUSSIONS

- 120 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le Comité :

Ça va.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Tout le monde est d'accord?

**L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN**, membre :

Hum.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Oui.

**L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN**, membre :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Très bien.

Alors, Maître Tremblay, nous vous écoutons.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Je mets d'abord cette histoire dangereuse à "mute", silence, bon, pour éviter des... des incidents de parcours!

Alors, d'abord, je voudrais dire que c'est... que c'est vraiment un moment historique que nous vivons, aujourd'hui, et comme tout ce qui s'est dit, à ce sujet, l'a répété, c'est de l'inédit.

Je pense qu'il y a lieu de commencer par

1 vous donner - ce n'est pas... c'est rien de  
2 spectaculaire, mais sauf que c'est utile comme  
3 ... comme aide-mémoire - un document;  
4 d'ailleurs, nous nous sommes inspirés par ce  
5 qu'avait produit le Procureur général du  
6 Canada, dans l'autre... dans l'autre - devant  
7 la Cour fédérale, dans la première étape, là,  
8 dans le premier dossier, et c'est tout  
9 simplement un tableau qui explique le  
10 cheminement du... du processus d'enquête.

11 Incidemment, Monsieur le Juge et les  
12 Membres du panel, j'aurais peut-être dû vous  
13 dire que, étant donné le nombre de questions  
14 soulevées, nous nous sommes partagés le  
15 travail - et j'espère que personne n'aura  
16 d'objection - je vais traiter des points  
17 spécifiques, et maître Masson va traiter ses  
18 propres points spécifiques.

19 Alors, ça... ça ne sera pas du "*jumping*  
20 *jack*", là, ça va être ciblé, mais ce sera - on  
21 s'est partagé le travail, lui et moi.

22 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
23 Quel est l'objet du document que vous venez de  
24 nous présenter?

25 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le juge Michel Girouard :  
Ah, c'est strictement le cheminement d'un processus normal de l'enquête prévue par la "Loi sur les juges" et le "Règlement".

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Alors, pour qu'il n'y ait pas de confusion...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
... on va identifier ce document-là comme C-1.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
Très bien.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Alors, ce sera la pièce C-1.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
Alors, le premier - je pense que je devrai commencer en vous rappelant le contexte factuel du dossier, et pour tenter d'enlever certaines - ou rétablir certaines déformations ou représentations qui ne sont pas complètes, concernant l'effet des décisions rendues et du cheminement de cette plainte.

1                   Tout d'abord, vous avez parlé, tantôt, de  
2                   la procédure, au Nouveau-Brunswick, où le  
3                   Conseil de la magistrature n'est pas une  
4                   partie aux procédures, devant un Comité, parce  
5                   que le Comité est une... est une émanation du  
6                   Conseil lui-même.

7                   Alors, ceci m'amène à rétablir ou, enfin,  
8                   mettre l'emphase sur la finalité du processus.

9                   Si vous regardez le cheminement de la  
10                  plainte, il y a un Comité d'examen - d'abord,  
11                  au début, le premier "*screening*", Comité  
12                  d'examen, Comité d'enquête, et, finalement le  
13                  Conseil canadien de la magistrature.

14                 Lorsque le Comité fait son rapport au  
15                 Conseil canadien de la magistrature, ce n'est  
16                 pas un rapport adressé à l'ensemble de la  
17                 communauté juridique, il est disponible à être  
18                 lu, mais c'est un rapport à adresser au  
19                 Conseil de la magistrature, pour sa  
20                 disposition finale.

21                 Le Conseil canadien de la magistrature  
22                 prend le rapport de son émanation, qui est le  
23                 Comité, et l'analyse, et prend, à son égard,  
24                 les décisions qui doivent être prises.

25                 J'attire votre attention sur l'onglet 2

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

du cahier des pièces.

C'est le plus... le plus petit, je pense, le cahier des pièces et des procédures.

Ça s'appelle "*Copie des pièces et des procédures*".

C'est là-dessus que vous avez demandé si c'était possiblement complet.

Alors... et ça se lit avec C-1.

**«Le cadre législatif...»**

Je lis le processus, paragraphe 2 :  
**«Le cadre législatif donne, au Conseil canadien de la magistrature, le mandat d'examiner les recommandations d'un Comité d'enquête, avant de juger, lui-même, les faits, de façon indépendante.»**

**Le processus consiste en une suite ordonnée d'étapes, et le Comité d'enquête, qui est chargé d'entendre la preuve, de constater les faits et de tirer ses propres conclusions, joue un rôle essentiel.**

**Lorsqu'il s'acquitte de cette**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*obligation, le CCM n'emploie pas et n'applique pas une norme de contrôle judiciaire comparable à celle d'un tribunal.*

*Aux fins de ce processus le CCM a aussi le pouvoir d'entendre d'autres arguments et de recevoir et de considérer de nouveaux éléments de preuve.*

*La responsabilité, du CCM, de faire sa propre évaluation indépendante et d'émettre sa propre opinion est justifiée, étant donné l'importance des intérêts en jeu.*

*Ces intérêts comprennent à la fois la nécessité de maintenir la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature, et le besoin de s'assurer que l'indépendance judiciaire ne soit pas compromise indûment par l'usage d'une procédure judiciaire.*

*La confiance du public est essentielle pour assurer la primauté du droit...», et cetera.*



1 Et, évidemment, on réfère au caractère  
2 essentiel de l'inamovibilité, c'est-à-dire  
3 qu'un juge ne peut pas être révoqué ou démis,  
4 sauf par une intervention du Parlement, les  
5 deux (2) Chambres, une - les deux (2) Chambres  
6 réunies ou, enfin, une après l'autre, mais  
7 résolution des deux (2) Chambres.

8 Alors, ceci étant dit, je - ça, c'est la  
9 toile de fond, parce que c'est exactement ou  
10 à peu près exactement le même langage qu'a  
11 utilisé les deux (2) - qu'ont utilisé les deux  
12 (2) ministres : «L'importance de l'intégrité,  
13 le respect, le public», et cetera, et à peu  
14 près le même langage que vous reprenez dans  
15 vos "*Avis d'allégations et d'accusations*",  
16 lorsque vous avez signé le document, dernière  
17 signature...

18 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

19 Je vais vous arrêter là.

20 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

21 pour le juge Michel Girouard :

22 Oui.

23 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

24 Il n'y a pas d'"*Avis d'accusations*" en tant  
25 que tel, il y a un "*Avis d'allégations*", et on

1 a mis, entre parenthèses, le mot  
2 "*accusations*", parce que c'est le mot employé  
3 dans le "*Règlement*" qui, selon moi, est une  
4 traduction très maladroite de l'expression  
5 anglaise "*allegation*".

6 Alors, vous pouvez faire ce que vous  
7 voulez avec ça, je ne vous empêche pas, là,  
8 mais il n'y a pas un "*Avis d'allégations et*  
9 "*d'accusations*", il y a un "*Avis*  
10 "*d'allégations*", et puis on a mis, entre  
11 parenthèses, le mot "*accusations*", parce que  
12 c'est le mot qu'on avait choisi d'inclure dans  
13 le "*Règlement*".

14 Je vous dis ça.

15 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

16 pour le juge Michel Girouard :

17 Ah oui!

18 Alors, et... et le français; en tous les  
19 cas!

20 Dans notre droit constitutionnel  
21 canadien, là, l'anglais et le français sont à  
22 peu près sur le même pied et, lorsqu'il y a  
23 une divergence, on prend celui qui rendrait le  
24 mieux l'intention du législateur ou du -  
25 «législateur», réglementaire ou législateur

1 pur, mais c'est le simple - d'ailleurs,  
2 l'indication du mot "*accusations*" lui-même, et  
3 c'est peut-être une maladresse, mais c'est une  
4 maladresse qui, pour la - de la part de celui  
5 qui le reçoit, est troublante, ce n'est pas...  
6 entre guillemets, «ce n'est pas correct»!

7 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
8 Une allégation, c'est un énoncé dont la preuve  
9 reste à faire, c'est tout.

10 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

11 pour le juge Michel Girouard :

12 Mais, une accusation - bien, si vous regardez  
13 le texte de votre "*Avis d'allégations et*  
14 "*d'accusations*" - entre guillemets,  
15 "*accusations*" - il y a quand même, à la fin  
16 ou, enfin, un choix de mots qui peut... qui  
17 peut porter le lecteur à croire que,  
18 effectivement, il y a «accusations», entre  
19 guillemets, parce qu'on utilise un langage qui  
20 est sévère et qui mène à la récusation.

21 Ça ressemble à un "*indictment*".

22 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

23 C'est une interprétation déraisonnable.

24 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

25 pour le juge Michel Girouard :

1 Je ne pense pas, parce que c'est... c'est...  
2 c'est...

3 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
4 Bien, ce que vous pensez, ça vous appartient!  
5 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
6 pour le juge Michel Girouard :  
7 Voilà!

8 Mais c'est ce que pensaient d'autres,  
9 quand ils ont adopté le "*Règlement*", ils sont  
10 ... ils sont plus au pouvoir que moi.

11 Alors, la... ce que - j'attire votre  
12 attention sur le 42; mais, tout ça, là, c'est  
13 juste du contexte, là, c'est simplement pour  
14 vous dire que le langage utilisé par les deux  
15 (2) ministres, le langage utilisé par vous,  
16 dans votre "*Avis d'allégations*", et le langage  
17 utilisé par le Conseil de la magistrature,  
18 dans sa décision, en ce qui concerne les  
19 raisons pour lesquelles on doit avoir beaucoup  
20 de rigueur, ce sont les mêmes, les mêmes,  
21 l'intérêt.

22 En d'autres termes, ce que j'essaie de  
23 dire, c'est que le Conseil de la magistrature  
24 n'a pas omis d'appliquer ce que le ministre  
25 dit dans ses deux (2) lettres, et ce que vous

1 dîtes, vous-même, dans l'"Avis d'allégations".  
2 Le Conseil de la magistrature, siégeant  
3 à dix-sept (17) ou dix-huit (18), avait à  
4 l'esprit l'importance de l'intégrité, le  
5 respect du public, et cetera.  
6 Donc, lorsque les lettres semblent dire  
7 qu'on doit regarder les motifs de la majorité,  
8 d'une façon particulière, parce que les motifs  
9 de la majorité mettent en cause le respect du  
10 public, la confiance dans la magistrature, le  
11 Conseil de la magistrature lui-même en était  
12 conscient; il en était parfaitement conscient.  
13 Le Conseil de la magistrature a donc  
14 appliqué les bons critères.  
15 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
16 Et qu'est-ce qu'on fait, Maître Tremblay, avec  
17 le soi-disant paradoxe évoqué par, justement  
18 le Conseil, le paragraphe 45?  
19 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
20 pour le juge Michel Girouard :  
21 Oui.  
22 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
23 Alors, avec ce paradoxe-là, on peut dire qu'il  
24 n'existe pas la sorte de finalité dont vous  
25 être en train de mentionner.

1 Et, avec cette sorte de paradoxe là, il  
2 existe quand même une incertitude, à l'égard  
3 du juge Girouard, et c'est ça qu'on tranche,  
4 là, c'est ça qu'on est en train de revisiter.

5 Ce n'est pas le même.. les mêmes  
6 allégations, c'est le paradoxe qui a laissé  
7 les choses incertaines.

8 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

9 pour le juge Michel Girouard :

10 Là, c'est qu'on ne le lit pas du tout de la  
11 même façon.

12 Le Conseil de la magistrature, commentant  
13 la majorité, dit que la majorité est  
14 illogique, puis il y a un paradoxe, en  
15 disant : «Je ne...» - en disant : «Nous ne  
16 croyons pas le juge Girouard; cependant, la  
17 preuve n'a pas été faite, il n'y a pas de  
18 preuve qu'il y a eu de transaction, le trois  
19 (3)...», je ne me souviens plus de la date,  
20 là, la fameuse transaction sur vidéo, là.

21 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

22 Moi, je vois... je vois difficilement le  
23 problème, il va falloir que vous me  
24 l'expliquiez.

25 En droit pénal, si l'accusé témoigne et

1 il ment qu'il a fait l'achat de stupéfiants  
2 d'untel - il dément avoir fait l'achat de  
3 stupéfiants, la Cour conclut que son  
4 témoignage n'est pas véridique.

5 La Cour suprême dit au juge de procès :  
6 «Dans votre décision, là, à savoir s'il y a  
7 bel et bien eu une vente de drogue, vous devez  
8 écarter votre conclusion quant à l'intégrité  
9 du témoignage de l'accusé, et fonder votre  
10 décision uniquement sur les autres éléments de  
11 preuve.»

12 Et, moi, je comprends la majorité comme  
13 disant ceci, ils disent : «Le témoignage du  
14 juge Girouard est invraisemblable, n'est pas  
15 digne de foi, mais on ne peut pas prendre en  
16 compte notre rejet de son témoignage comme  
17 preuve établissant le fait d'une transaction  
18 de drogue illicite.»

19 Alors, ils ont dit : «Il faut écarter ça.  
20 On regarde le vidéo; on n'est pas  
21 convaincus que ça démontre une transaction de  
22 drogue et, donc, il faut effectivement dire  
23 que l'allégation, portant sur cette question-  
24 là, n'a pas été prouvée; mais il reste tout le  
25 comportement du juge Girouard devant notre

1           Comité, sa preuve invraisemblable, mensongère,  
2           et cetera.

3           Ça, ce sont des éléments qui peuvent  
4           justifier la destitution du juge, et, nous, la  
5           majorité, on recommande sa destitution, sur  
6           cette question-là.»

7           Moi, je ne vois pas le paradoxe, je vois  
8           - j'ai un problème avec l'application d'un  
9           principe de droit pénal au droit  
10          administratif.

11          **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

12          pour le juge Michel Girouard :

13          Non.

14          Non, non, mais le problème... le problème  
15          n'est pas là.

16          C'est qu'il faut se demander qu'est-ce  
17          que voulait dire - ce que la... ce que le  
18          Conseil de la magistrature voulait dire, quand  
19          il a écrit ce qu'il a écrit, puis c'est  
20          vraiment à la lecture, là; on ne comprend pas  
21          ce qu'ils veulent dire.

22          Et ils ajoutent - puis il ne faut pas  
23          faire du "*pick and choose*", là-dedans, c'est  
24          très - extrêmement dangereux de faire ça,  
25          parce que, à 46, là, les deux (2) dernières



1 lignes, on ne peut quand même pas les effacer,  
2 là...

3 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
4 Lesquelles?

5 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

6 pour le juge Michel Girouard :

7 De 46, les deux (2) dernières lignes :

8 ***«... et compte tenu de la***  
9 ***conclusion de la minorité,***  
10 ***concernant la crédibilité du juge,***  
11 ***nous n'aurions pu, de toute façon,***  
12 ***donner suite aux conclusions de la***  
13 ***majorité.»***

14 Votre Cour suprême du Con - le Conseil de  
15 la magistrature a décidé, en réévaluant  
16 l'ensemble, que, de toute façon, il n'aurait  
17 pas pu donner suite aux conclusions de la  
18 majorité; et, ayant tout analysé, avec les  
19 pouvoirs d'entendre d'autres témoins, s'ils  
20 avaient voulu, avec le pouvoir d'examiner  
21 d'autre preuve, s'ils avaient voulu, ils en  
22 arrivent à la conclusion que les commentaires  
23 de la minorité, concernant la crédibilité du  
24 juge, ils n'auraient pas pu donner suite aux  
25 conclusions de la majorité.

1 Et ce qu'a fait la minorité, et ce qui a  
2 convaincu le Conseil de la magistrature, c'est  
3 qu'ils ont pris les soi-disantes  
4 contradictions, et, quand on les prend une  
5 après l'autre, c'est tellement anodin, mineur,  
6 compréhensible, après - avec huit cents (800)  
7 pages de témoignage, à moins d'être un  
8 perroquet parfait, et, à ce moment-là, quand  
9 on est un perroquet parfait, là on a une  
10 crédibilité fortement affectée.

11 Le juge de la minorité a dit : «Allons  
12 donc, on ne peut pas en arriver à une  
13 conclusion aussi, entre guillemets,  
14 "extravagante" de la majorité, avec ces...  
15 avec ces...»

16 Et prenez-les une après l'autre,  
17 regardez-les une après l'autre, faites un  
18 tableau, vous avez voir, on ne peut pas en  
19 arriver à une conclusion aussi extrême que  
20 celle-là, c'est impossible.

21 Et c'était le rôle du Conseil de la  
22 magistrature de le faire, ça, et il l'a fait.

23 Moi...

24 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

25 Comment est-ce qu'il peut faire ça, Maître

1 Tremblay, d'une façon réaliste, juste pour  
2 savoir ...

3 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

4 pour le juge Michel Girouard :

5 Oui.

6 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

7 ... ils sont déjà assez détachés.

8 Essayer de réconcilier les deux (2)  
9 jugements, majorité - le jugement majoritaire  
10 et le jugement minoritaire...

11 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

12 pour le juge Michel Girouard :

13 Bien, c'est leur rôle, ça, c'est...

14 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

15 Oui, mais «leur rôle», mais, en général, si  
16 vous... si vous êtes exact, quand vous  
17 caractérisez le Conseil comme une «Cour  
18 suprême», entre guillemets...

19 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

20 pour le juge Michel Girouard :

21 Dans votre...

22 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

23 ... normalement, les...

24 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

25 pour le juge Michel Girouard :

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

... système.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Oui, justement, dans cette hiérarchie-là, normalement, les Cours d'appel et les Cours suprêmes sont pas mal résistants de rentrer les dents avec les - la détermination de qualité et fiabilité.

Est-ce que c'est vraiment les sortes de conclusions qu'on devrait respecter catégoriquement?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Bien, écoutez : ça voudrait dire - et, ça, mettez-vous dans un système où il doit y avoir finalité, dans notre droit, là, l'idée, c'est d'avoir une finalité...

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Mais c'est ça le point, Maître Tremblay...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

... je vais me taire tout de suite, mais cette soi-disante finalité que vous avez évoquée, une couple de fois, maintenant, est-ce que ça

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

existe?

Regardez la situation du juge Girouard...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

... avec ces deux (2) jugements, est-ce qu'il existe une finalité?

Vous avez évoqué, tantôt, aussi, le concept d'une mis - de trahir la confiance public, l'idée de, t'sais, il faut, dans un système comme le nôtre, il faut respecter nos institutions, certaines gens diraient que c'est difficile à faire, avec cette sorte d'incertitude qu'il y a envers un juge comme le juge Girouard, et c'est ça mon point.

C'est ça, là, la tâche, d'après certaines gens de ce Comité-là, de clarifier, pas pour le Conseil, mais pour le juge Girouard aussi...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Et pour...

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

... son statut.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Non, mais je vais vous dire une chose, je vais vous donner un exemple, ça vient d'arriver, il y a environ un (1) an, l'affaire "Déziel", le... mais c'est parce qu'il faut que quelqu'un décide, puis c'est le Conseil de la magistrature; autrement, on va recommencer indéfiniment, ça n'a pas de bon sens!

Ça va finir quand?

Ça peut finir à un endroit : c'est au Parlement.

Et lorsque le Conseil de la magistrature statue sur le - ce que lui recommande son propre Comité, c'est sa job, puis s'il a appliqué - et si... c'est sa job, et s'il agit à l'intérieur de son mandat qui est : «Est-ce qu'on accepte ou non le rapport?», on ne devrait plus y toucher.

Autrement, je ne vois pas comment un autre Comité du même Conseil de la magistrature pourrait faire un autre rapport au même Conseil de la magistrature qui rendrait une décision définitive, finale, et puis, là, si on dit : «Ouf! Il y a encore un

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

juge minoritaire ou majoritaire...»

Quel est le principe qui fait que le ministre de la justice - puis regardez sa propre lettre - quel est le principe qui fait que le ministre - les deux (2) ministres de la Justice réunies ou tous les ministres de la Justice réunis, quel est le principe qui fait qu'eux peuvent dire : «On aime juste une partie de cette décision-là, on n'aime pas l'autre.»

Dans l'affaire "Déziel", le Conseil de la magistrature a dit - malgré les infractions commises, prouvées, les histoires de passage d'argent en matière électorale, le Conseil de la magistrature a dit : «On ne recommande pas la destitution», le Conseil; trois (3) dissidences.

Est-ce que le ministre de la Justice pourrait dire : «Je demande une enquête sur ce que - pourquoi les trois (3) dissidents ont pris telle position plutôt que telle autre?»

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Ce n'est pas du tout la même chose.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Pourquoi?

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Si c'était ça, le cas...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... ça serait s'insérer dans le processus  
décisionnel.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Voilà!

C'est ça.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

En l'espèce, la prétention des ministres est  
que le premier Comité d'enquête n'avait pas la  
compétence de trancher sur les questions qui  
sont abordées dans le premier paragraphe des  
"Avis d'allégations" en l'espèce, et le  
Conseil n'a pas tranché - c'est ça, l'argument  
- n'a pas tranché ces questions-là.

Alors, si je vous comprends bien,  
personne n'aurait tranché ces questions-là, et  
le juge Girouard, quoi, au motif d'une  
finalité quelconque, n'aurait pas à répondre



1 d'allégations qui n'ont pas été instruites,  
2 qui n'ont pas été tranchées, conformément au  
3 droit.

4 Je suis mal votre argument.

5 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

6 pour le juge Michel Girouard :

7 Monsieur le Juge, supposons que ç'avait été -  
8 mais supposons... mettez ça de l'autre côté,  
9 supposons qu'une minorité aurait dit : «Il ne  
10 faut pas le croire», les deux (2) autres  
11 auraient dit : «Il faut le croire»; le  
12 ministre aurait pu quand même dire : «Ça nous  
13 prend une enquête sur celui-là»?

14 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

15 Pas d'après moi.

16 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

17 pour le juge Michel Girouard :

18 Pourquoi?

19 Deux (2)... deux (2) valent plus qu'un?

20 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

21 pour le juge Michel Girouard :

22 Bien, comment est-ce que les décisions de  
23 Comités se font?

24 Par la minorité?

25 Voyons! Les décisions de Comités se font

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 143 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

par la majorité...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Et au Conseil...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... c'est partout, ça.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Au Conseil, c'est bien mieux : à l'unanimité - alors que, dans "Déziel", il y avait une mi... il y avait une minorité - à l'unanimité.

Vous avez raison, les décisions d'un Conseil, ça se prend en majorité, mais lorsque, le Conseil, c'est une recommandation faite à l'organisme chapeau, puis que l'organisme chapeau dit : «Voici ma décision, puis, moi, c'est final, c'est moi qui recommande au ministre, ce n'est pas la minorité, ce n'est pas la majorité»; c'est le Conseil canadien de la magistrature qui fait ses recommandations au Parlement, il n'y a aucune autre autorité que celle-là.

Et que le ministre prenne - puis, si vous regardez sa lettre - que le ministre prenne sa - dans sa lettre, prenne la position que lui

1 pense que, la majorité, ce qu'elle a dit,  
2 c'est plus important que l'unanimité du  
3 Conseil, ça, c'est de l'ingérence.

4 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
5 Non, mais, Maître Tremblay, je vois les choses  
6 un petit peu différemment.

7 Moi, je vois la situation comme ça : je  
8 pense que le Conseil a essayé de réconcilier  
9 les deux (2) jugements, il n'était pas  
10 capable.

11 Ça, ça explique, dans un certain sens, la  
12 dernière phrase, paragraphe 46.

13 Alors, la tâche à nous, c'est de  
14 justement au moins explorer les allégations ou  
15 les conclusions sérieuses...

16 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
17 pour le juge Michel Girouard :  
18 Mais...

19 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
20 ... dans le jugement majoritaire.

21 Pourquoi?

22 Parce que c'est dans... dans l'intérêt de  
23 l'administration de la justice, et l'intérêt  
24 du juge Girouard...

25 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 145 -

1 pour le juge Michel Girouard :  
2 Non, mais...  
3 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
4 ... de clarifier et de finaliser ce doute-là,  
5 cette incertitude.  
6 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
7 pour le juge Michel Girouard :  
8 Mais pour...  
9 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
10 C'est ça, la différence.  
11 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
12 pour le juge Michel Girouard :  
13 Mais pourquoi vous voyez une différence là?  
14 Lorsque le Tribunal final qui a tout  
15 devant lui, là, il a absolument tout :  
16 l'ensemble des notes sténographiques - et,  
17 incidemment, le juge Chartier a entendu, mot  
18 à mot, les mêmes témoins, il a entendu la même  
19 preuve.  
20 Il aurait...  
21 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
22 Mais...  
23 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
24 pour le juge Michel Girouard :  
25 ... suffi d'un des deux (2), je ne sais pas...

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 146 -

1           **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
2           Mais, Maître Tremblay...  
3           **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
4           pour le juge Michel Girouard :  
5           ... le juge Crampton...  
6           **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
7           Maître Tremblay...  
8           **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
9           pour le juge Michel Girouard :  
10          Oui.  
11          **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
12          ... lorsque vous êtes allé, au nom du juge  
13          Girouard...  
14          **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
15          pour le juge Michel Girouard :  
16          Oui.  
17          **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
18          ... devant le Conseil canadien de la  
19          magistrature...  
20          **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
21          pour le juge Michel Girouard :  
22          Oui.  
23          **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
24          ... pour résister à la recommandation de  
25          destitution de la majorité...

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 147 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... n'avez-vous pas plaidé, devant le Conseil, que le Conseil n'avait pas la compétence de trancher des questions dont on est saisis, aujourd'hui, parce que, justement, elles ne faisaient pas partie d'un "Avis des allégations" en bonne et due forme?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Je vais vous dire : ça, ç'a été un des allégués, puis on a eu raison de le faire, dans l'intérêt de son client.

Mais notre premier... notre premier point est : le procureur indépendant a plaidé, ça d'épais, que la majorité avait raison de dire a, b, c, d, e; nous, on a plaidé, ça d'épais, que le juge... que le juge Chartier avait raison de dire l'inverse, puis ce n'est pas aux avocats à trancher, c'est au Conseil de la magistrature qui tranché.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Mais à ma question...

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 148 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... vous avez plaidé, devant le Conseil canadien de la magistrature, que le Conseil canadien de la magistrature n'avait pas la compétence pour trancher les questions dont on est saisi, nous, parce que ces questions-là ne faisaient pas partie de l'"Avis des allégations" qui avaient été portées contre votre client; oui ou non?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

On a dit : «Ce serait injuste.»

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

O.K.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

«Ce serait injuste.»

Et le Conseil de la magistrature a dit ceci, même à ça, que j'aie plaidé a, b, c, ou d, que madame Cossette ait plaidé a, b, c, ou d, le Conseil dit ceci : «Nous n'aurions pu, de toute façon, donner suite aux conclusions

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

de la majorité.»

Ils se sont spécifiquement posé la question, et ils ont dit : «On n'a pas à se poser de questions sur le plan constitutionnel, Maître Tremblay, soulevez pas ces questions-là pour rien, de toute façon, nous n'avons pas l'intention de donner suite aux conclusions de la majorité.»

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Est-ce qu'un "*obiter dictum*", par le Conseil, lierait un Comité d'enquête?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
pour le juge Michel Girouard :  
Bien, moi, je pense - d'abord, le problème, c'est qu'il ne devrait pas y avoir de Comité d'enquête; c'est ça, le point!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Bon!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
pour le juge Michel Girouard :  
C'est aussi simple que ça!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
On a déplacé la cible!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
pour le juge Michel Girouard :



Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 150 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Oui!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Alors, là, on est en préclusion.

Avez-vous autre chose...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Ben oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... à nous...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Bien oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... dire?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Bien oui, j'en ai beaucoup à dire.

C'est...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Hum.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

... parce que la dialogue... le dialogue a  
comme effet, quelquefois, de... de changer le  
plan d'argumentation.

1                   Alors, ce que... ce que je voulais vous  
2                   dire aussi, c'est que, quand vous regardez la  
3                   lettre du ministre, la lettre du ministre, 3 :

4                   «**Chers Membres du Conseil...**» -  
5                   onglet 3 - «**... à notre avis, ne**  
6                   **pas donner suite à des conclusions**  
7                   **aussi sérieuses...**» - ça, c'est un  
8                   reproche au Conseil - «**... ne pas**  
9                   **donner suite à des conclusions**  
10                   **aussi sérieuses, quant à**  
11                   **l'intégrité et à la crédibilité**  
12                   **d'un juge, risquerait de**  
13                   **compromettre la confiance du**  
14                   **public.**

15                   **Le Conseil de la magistrature a**  
16                   **décidé...**» - "a décidé" - «**... que**  
17                   **de ne pas donner suite à la**  
18                   **majorité, mais plutôt à la**  
19                   **minorité, ne compromet pas la**  
20                   **confiance du public.»**

21                   Vous savez - en tout cas, il y a un autre  
22                   volet où ça va se plaider, c'est le suivant :  
23                   il y a deux (2) chemins pour aller devant -  
24                   pour faire - constituer un Comité d'enquête.  
25                   Celui qui est le plus naturel, c'est

1           celui qui consiste à porter plainte, et ce  
2           processus-là est suivi.

3           Le deuxième, c'est le ministre qui  
4           demande directement une enquête au Procureur  
5           général - deux (2), ça ne change pas - bien,  
6           c'est un peu surprenant qu'il y en ait deux  
7           (2), là, parce que, le récipiendaire du  
8           rapport, c'est le ministre.

9           Alors, le ministre, il aurait pu aller au  
10          Parlement quand même, il aurait pu aller le  
11          Parlement quand - il aurait pu saisir le  
12          Parlement quand même; au lieu de saisir le  
13          Parlement quand même, il ressaisit le... le -  
14          en se disant : «Moi, j'ai le pouvoir de  
15          demander une enquête.»

16          Alors, moi, j'étais dans le dossier  
17          "Boilard", c'est moi qui étais dans le dossier  
18          "Boilard", et la première...

19          **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
20          J'étais là, pour le...

21          **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

22          pour le juge Michel Girouard :

23          Vous étiez à l'audience aussi?

24          **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

25          ... pour l'audience, c'était dans l'affaire

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 153 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*"Boilard"*.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Avec le juge - oui?

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Conseil.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Non, c'était... non?

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Au Conseil canadien de la magistrature

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Ah, au Conseil, oui, oui.

Oui, oui, d'accord, je me souviens, au Château Laurier, là, une grande table en «U», là, je me souviens de ça.

Mais, moi, je vous parle au Comité de...  
Comité...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Moi aussi, je me souviens de vous, Maître Tremblay!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Vous voyez, vous m'avez donné raison, c'est un

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

précédent!

Alors, donc, quand la - puis, ça, c'est pour vous montrer à quel point on n'est pas pieds et poings liés, parce que c'est le ministre qui le demande.

Dans l'affaire "*Boilard*", le juge Robert qui était... qui était présent, mais c'était le juge... comment il s'appelle, le juge en chef de la Cour fédérale?... John Richard ou Jean Richard ou John Richard, et puis Michaël Cain, un avocat de Chicoutimi, et la première chose que j'ai plaidée, j'ai dit : «Sortez de là, ça n'a pas de bon sens, ça ne concerne pas la conduite d'un juge. Il décide de se récuser lui-même, parce qu'il ne se sent plus à l'aise dans le dossier.

- Alors, ils ont dit : non, non, on vous ordonne de procéder!»

Et, de regrettée mémoire, Raynold Langlois qui est un de nos grands avocats, au Québec, Raynold avait dit au Comité : «Maître Tremblay a raison, vous devriez arrêter, parce que ça ne concerne pas la conduite d'un juge, c'est une décision judiciaire.

- Ils ont dit : non, vous allez

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

procéder!»

Alors, on procède et, là, ce à quoi - ce devant quoi vous avez siégé, vous avez dit : «Le Comité aurait dû... le Comité a eu tort de ne pas suivre la recommandation de son avocat indépendant, maître Raynold Langlois, le Comité aurait dû dire : "On arrête là"; ç'a beau être le ministre qui demande l'enquête, une fois qu'on est constitués, on a pleine juridiction...» - un peu comme "*motion to quash*" ou je ne sais pas quoi - «... une fois constitués, on a le droit de dire - non, le devoir de dire, si ce n'est pas la bonne procédure : "On arrête ça immédiatement."»

Ça vient vraiment par graines!

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Merci, Maître Tremblay!

Vous pouvez continuer.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, merci!

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Désolé!

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 156 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Il a-tu fini, là, lui?

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Oui, c'est fini!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Alors, donc...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Sûrement, Maître Tremblay, quand vous étiez plus jeune et que l'avocat de l'autre côté avait trois (3), quatre (4) livres sur son bureau, que vous courriez à la bibliothèque pour aller en chercher six (6), sept (7), huit (8)!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Ahahahah!

Oui, donnez-moi cinq (5) minutes!

Alors, donc, le processus où c'est le ministre qui demande une enquête - et, si vous regardez, sa lettre consiste : «C'est la majorité; la majorité; la majorité», et il n'y

1 a pas ce respect - et, ça, c'est le danger de  
2 l'interférence de l'exécutif dans le  
3 judiciaire - il n'y a pas ce respect de la  
4 décision prise par le Conseil canadien de la  
5 magistrature.

6 C'est un appelé déguisé, c'est  
7 recommencer, alors que le Conseil canadien de  
8 la magistrature avait tout.

9 Et notre... notre prétention, à cet  
10 égard, c'est que, sur le plan constitutionnel,  
11 il s'agit d'un précédent extrêmement  
12 dangereux.

13 Puis, vous savez, ce à quoi ça s'attaque,  
14 aussi, c'est le secret du délibéré.

15 Est-ce qu'on va se mettre à interroger le  
16 membres du Comité de la majorité - les membres  
17 de la majorité du Comité, pour leur dire :  
18 «Bien, pourquoi vous avez pris cette position-  
19 là?

20 Qu'est-ce qui vous a le plus...»

21 Est-ce qu'on va aller plus loin?

22 Parce que, eux, au fond, c'est - au fond,  
23 c'est une enquête sur l'enquête, et ce n'est  
24 pas possible, sur le plan constitutionnel,  
25 qu'un ministre de la Justice demande une



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

enquête sur une enquête.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Mais, Maître Trem...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

L'enquête a eu lieu, puis elle a été finalisée par une décision du Conseil canadien de la magistrature.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Maître Tremblay, le Conseil, comme tel, traitait les questions des allégations, devant le Comité d'enquête, et, pour faire ça, ils étaient obligés d'essayer de réconcilier les deux (2) jugements; ils n'étaient pas capables; donc, la conclusion a été la conclusion qu'on avait eue.

Nous, par exemple, nous sommes en train de traiter les questions de la conduite du juge Girouard, lors de son témoignage au Comité - devant le Comité d'enquête; deux (2) questions tout à fait différentes.

Et je ne veux pas me répéter, mais c'est ça la façon que je le vois.

Je ne veux pas vous donner l'impression que je vous suis, dans le sens que, pour moi,

1 c'est des visions simples - en fait, pas  
2 simplistes, simples - de ce qu'on est en train  
3 de faire.

4 Et, à moins que vous puissiez peut-être  
5 me convaincre autrement, c'est difficile, pour  
6 moi, d'accepter la façon que vous caractérisez  
7 ce que le Conseil a fait.

8 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

9 pour le juge Michel Girouard :

10 Bien, écoutez : la - et puis, ça, c'est... ça,  
11 c'est vraiment... ça, c'est vraiment un appel  
12 déguisé, là, simplement le cheminement dans  
13 lequel vous nous engagez, ça, c'est vraiment  
14 un appel déguisé.

15 C'est plein de jugements où un juge dit :  
16 «Je ne crois pas untel»; ça s'en va en appel,  
17 le jugement est différent ou est le même.

18 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

19 Mais ce n'est pas un juge, Maître Tremblay,  
20 c'est ça la différence.

21 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

22 pour le juge Michel Girouard :

23 Ah, bien oui, mais...

24 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

25 C'est ça la différence.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 160 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Il n'arrête pas de...

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Je suis désolé, mais...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

... lorsqu'on parle de juge...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

... et son statut et la confiance nécessaire

...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

... vis-à-vis du public, c'est ça qui distingue cette situation-là de n'importe quel procès ordinaire, et c'est ça la raison pour laquelle il existe certains genres de règles où l'intérêt public de justement trancher les

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

conclusions de ce jugement majoritaire.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Bien, moi, je vais vous poser la question : dans "Déziel", que diriez-vous si le ministre de la Justice disait : «Nous voulons maintenant une enquête sur pourquoi trois (3) des douze (12) auraient demandé sa destitution»?

Que c'est que vous diriez?

Quand est-ce qu'on va finir?

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

On n'est pas ici pour répondre à vos questions!

Vous êtes...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Bien, en tout cas, je me rends compte que je suis là...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... ici pour répondre à nos questions!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

... pour répondre aux vôtres!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Oui.

C'est ça la différence entre le Comité d'enquête et l'avocat plaideur.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Alors, je suis certain que...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Non, non, c'est un dialogue, ce n'est pas...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Mais je vous dis, d'après moi, que la distinction est évidente, entre la situation dans "Déziel" où j'ai été impliqué, comme vous le savez, et l'affaire présente.

Alors, si vous avez d'autres arguments à faire, vous pourriez peut-être les faire, et laisser celui-là de côté.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Mais, moi, je vais vous dire une chose : c'est simplement pour illustrer que c'est pour ça que c'est unique, dans l'histoire du Canada, ce n'est jamais arrivé qu'un ministre de la

1 Justice ordonne par - pardon - par un «fiat»,  
2 une enquête sur une enquête.

3 Ce n'est jamais arrivé.

4 Le Conseil de la magis... vous parlez de  
5 question de crédibilité, tous les trois (3)  
6 membres ont entendu la même preuve - les trois  
7 (3) membres ont entendu la même preuve - il y  
8 en a deux (2) qui disent : «Bien, il y a des  
9 contradictions, puis c'est grave, ce qu'il a  
10 fait!»

11 Il y en a un dit : «Non, ce n'est pas  
12 grave, il n'y en a pas de contradictions qui  
13 atteignent ce niveau-là.»

14 Le Conseil de la magistrature tranche.

15 Où est - pourquoi dit-on que ça n'a pas  
16 été considéré?

17 Ç'a été considéré, du début à la fin, de  
18 la ligne 1 à la ligne 1000, les huit cents  
19 (800) pages ont toutes été considérées par les  
20 avocats, tant l'avocat indépendant, à  
21 l'origine, de l'époque, que les... les - que  
22 nous; et, une fois tout ça analysé, ils  
23 disent, ici : «Compte tenu de la conclusion de  
24 minorité, concernant la crédibilité du juge,  
25 nous n'aurions pas pu donner suite aux

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

conclusions de la majorité.»

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

C'est de l'"*obiter...*"

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Pourquoi enlever ça?

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

C'est de l'"*obiter dictum*", d'après moi.

Ils disent très clairement qu'ils ne sont pas en mesure de traiter de ces questions-là.

Et je vais vous dire : à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, comme à toutes les Cours d'appel au pays, lorsqu'on est appelés à entendre de la nouvelle preuve, disons, testimoniale, on siège parfois à trois (3), et si deux (2) juges étaient d'avis que le témoin était crédible et fiable, c'est cette opinion-là qui l'emporterait sur l'opinion du dissident qui serait de l'avis contraire.

Alors, pour les fins de la décision de la Cour, la décision de la Cour serait que le témoin n'est pas crédible et n'est pas fiable.

Ce n'est pas plus compliqué que ça.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

1 Mais vous voyez la différence fondamentale :  
2 la différence fondamentale, c'est que le juge  
3 de la Cour supérieure n'est pas une créature  
4 des trois (3) juges de la Cour d'appel.

5 Dans notre système, les membres des  
6 Comités sont des créatures du Conseil de la  
7 magistrature qui accepte ou non leurs  
8 recommandations.

9 Les analogies sont bonnes, il faut  
10 toujours le faire, en droit, là, ç'en prend,  
11 mais, sur le plan du régime, prendre  
12 intégralement le jugement d'un juge de la Cour  
13 d'appel - de trois (3) juges de la Cour  
14 d'appel, concernant un juge de la Cour  
15 supérieure, et, là, ça devient final, à la  
16 Cour suprême, ça, c'est une chose.

17 Et, d'ailleurs, la Cour d'appel prononce  
18 le jugement qui aurait dû être prononcé par la  
19 Cour supérieure.

20 Dans notre cas, ce n'est pas ça, c'est un  
21 continuum; il y a des policiers qui font  
22 enquête, il y a monsieur Sabourin qui fait  
23 enquête, il y en a d'autres qui font enquête,  
24 et, là, à un moment donné, il y a un Comité,  
25 qui est le Comité d'enquête, tout ça avec un



1           objectif final : la décision du Conseil  
2           canadien de la magistrature.

3           Alors, le cas - la décision finale du  
4           Conseil canadien de la magistrature est  
5           réputée se prononcer sur toutes les questions  
6           en litige; et qui sommes-nous, ministres de la  
7           Justice, pour dire : «Ils auraient dû se  
8           prononcer de telle façon; ils auraient dû se  
9           prononcer de telle autre façon.»

10          Quant à nous, le Conseil canadien de la  
11          magistrature est l'enquêteur ultime, et, sa  
12          recommandation, c'est la seule qui existe.

13          Or, sa recommandation sur l'ensemble de  
14          la preuve, y compris les soi-disantes  
15          contradictions, sa recommandation, c'est de  
16          mettre fin au dossier.

17          Alors, on n'est pas pour dire : «Ah bien,  
18          ça, ils ont dit ça, mais c'est pas grave!»

19          On n'est pas là pour ça.

20          On est là pour dire : est-ce que le  
21          dossier a été traité de la façon prévue par la  
22          loi?

23          Oui.

24          Avec une recommandation du Conseil de la  
25          magistrature?

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 167 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Oui.

Et le ministre ne peut pas intervenir dans ce processus, c'est une hérésie, quant à moi.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Autre chose, sur le point...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
Bien...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
... de la préclusion, là?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
Bien, donnez-moi deux (2) secondes.

Alors, ce que - après discussion avec mon savant ami, ici, évidemment, l'argument principal, ç'en est un de remède quand - incidemment, la ministre qui a reçu - «la ministre», peu importe le titulaire, là, la ministre fédérale de la Justice qui a reçu les recommandations, là.

Quand on n'est pas contents de ce qui se passe dans le processus administratif, on fait soit de la révision judiciaire, soit de l'appel, lorsqu'il existe, et en ce qui

1           concerne le cas de la magistrature, le remède  
2           ultime, c'est le Parlement.

3           Il ne peut pas y avoir de quoi  
4           d'intermédiaire, c'est un ou l'autre, et le  
5           remède ultime n'est certainement le ministre  
6           qui peut dire au Parlement : «Je recommande  
7           quand même - je demande quand même sa  
8           destitution.»

9           Il n'y a rien qui «empêche» le ministre  
10          de faire ça; d'ailleurs, il y a un article  
11          précis qui dit : «Aucun de ces processus  
12          n'enlève quelque pouvoir...» - et ça ne peut  
13          pas, non plus - «... enlever le pouvoir, au  
14          Parlement, qui est prévu dans la  
15          Constitution.»

16          Ça peut arriver, ils disent : «On ne  
17          touche pas à ça.»

18          Et, donc, ça veut dire que la ministre ne  
19          pouvait pas faire un appel déguisé, alors que,  
20          le seul chemin prévu, c'est le Parlement.

21          **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
22          Montrez-moi la disposition auquel vous  
23          faites renvoi, là, tout juste, maintenant...

24          **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
25          pour le juge Michel Girouard :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 169 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Oui, je vais vous montrer ça.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... parce que...

Pardon?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

T'sais, c'est la "*Loi sur les juges*" qui dit que - vous savez, le problème d'avoir beaucoup de papiers, c'est d'arriver vite!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Parce que, dans votre mémoire, vous parlez des ...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

71.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... articles 69 et 70 de la "*Loi sur les juges*", et, à ma lecture de ces dispositions-là, elles n'ont aucune application au processus de destitution d'un juge de la Cour supérieure.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Si vous me donnez une (1) seconde, je l'ai même lue, hier.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 170 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Les articles pertinents aux enquêtes  
concernant les juges sont les articles 63, 64,  
65, 66.

Ils sont regroupés en anglais sous le  
titre "*Inquiries concerning Judges*".

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
Alors, 71.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Et 69 et suivants...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
... sont regroupés sous le titre "*Inquiries  
concerning Other Persons*".

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
Oui.

Et, là, ensuite, "*Report to Parliament*",  
70, hein, qui est au même... même... au même  
niveau, là, que "*Effects of inquiries*" :

«*Nothing...*

*Removal by Parliament or Governor*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*in Council*

*Nothing in, or done or omitted to be done under the authority of, any of sections 63 to 70 affects any power, right or duty of the House of Commons, the Senate or the Governor general in relation to the removal from office of a judge...»*

C'est le but ultime.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Ça, c'est l'article 71?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

71, oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Est-ce que je peux voir l'article 71?

69, 70, 71.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

On l'avait-tu dans notre cahier, ici?

**M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 172 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Alors, c'est l'on...

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

C'est lequel, Maître Tremblay?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

71.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

De quel cahier?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

De la "*Loi sur les juges*".

Où est-ce qu'elle est, la "*Loi sur les juges*"?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Bien, là, on ne l'a pas produite, là, on présume que...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Hein?

**M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

pour le juge Michel Girouard :

Elle est dans le volume 1, la loi y est au complet.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 173 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le juge Michel Girouard :

Le volume...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Non, la loi est dans le volume - pardon, la loi est dans le volume 1 du cahier des autorités...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Ah!

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... les trois (3) recueils, là.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Alors, ça se trouve - ç'aurait peut-être dû être dans le... mais, dans le volume 1?

**M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Je pense que, dans votre mémoire, vous faites renvoi aux articles 69 et 70.

Là vous parlez de l'article 71, il faudrait que je le relirais de nouveau.



Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 174 -

1 Mais il me semble que 69 et 70 n'ont  
2 aucune application aux juges des Cour  
3 supérieures.

4 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

5 pour le juge Michel Girouard :

6 Vous avez raison.

7 Prenez...

8 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

9 Ça s'applique aux titulaires de postes autres  
10 que des juges.

11 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

12 pour le juge Michel Girouard :

13 Oui, mais, à la fin, là, on dit que -  
14 regardez : c'est l'onglet 3 - l'onglet 5.

15 L'onglet 5 dit :

16 ***«Les articles 63 à 70 n'ont pas***  
17 ***pour effet de porter atteinte aux***  
18 ***attributions de la Chambre des***  
19 ***communes, du Sénat et du Gouverneur***  
20 ***général ou du Gouverneur en conseil***  
21 ***...»***

22 71.

23 Il fallait bien qu'il dise ça aussi,  
24 parce qu'il n'y a personne qui a amendé le...

25 Alors, si vous regardez l'arrêt

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 175 -

1 "Cosgrove" qui est dans le petit cahier d'auto  
2 - c'est ce que vous auriez aimé qu'on vous  
3 produise seulement, là, ça, ce ne sont que les  
4 extraits pertinents.

5 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

6 pour le juge Michel Girouard :  
7 Voilà!

8 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

9 pour le juge Michel Girouard :  
10 Alors...

11 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN**, membre :  
12 Quelle page?

13 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

14 pour le juge Michel Girouard :  
15 La page 11, 12.

16 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN**, membre :  
17 Oui.

18 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

19 pour le juge Michel Girouard :

20 *«Comme je l'explique plus haut, le*  
21 *Conseil n'a pas le pouvoir de*  
22  *destituer un juge. La destitution*  
23  *ne peut être prononcée que par le*  
24  *gouverneur général, à la requête*  
25  *conjointe du Sénat et de la Chambre*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*des communes. Si la question de la destitution doit être soumise au Parlement, cette tâche revient au ministre. Il est loisible au ministre de soumettre la question au Parlement ou de n'en rien faire. Comme tous les actes...» - et cetera - «... [...] est limité par l'obligation [...] d'agir de bonne foi...», et cetera.*

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Juste m'imaginer quel tollé aurait été soulevé, si la ministre avait présenté, au Parlement, une recommandation de destitution du juge Girouard, ayant dans l'arrière-plan la recommandation du Conseil de ne pas le destituer; je peux juste m'imaginer!

Alors...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
Moi, Juge, là, moi, j'ai le même... le même tollé, lorsque je vois la ministre, sachant que ça ferait ce tollé-là, prendre le moyen détourné de demander une enquête sur l'enquête; c'est ça.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
Mais cette phrase-là me frappe, Maître Tremblay, c'est un slogan, «une enquête sur l'enquête», c'est... c'est fini...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Ce n'est pas du tout ça.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
... ce n'est pas ça.

C'est une question qui se pose, à propos des conclusions du jugement majoritaire, c'est tout.

On n'est pas en train de... d'enquêter sur l'enquête, et je sais que ç'a une certaine allure, cette phrase-là, ce slogan, mais si vous le répétez peut-être une certaine fois, ça va être accepté au public...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
À force de...

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
... mais ce n'est pas vrai!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
À force de...

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 178 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Ce n'est pas vrai!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

À force de le dire, c'est comme Trump!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

C'est drôle, ça me venait à l'idée, Maître!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

À force de le dire!

Mais si...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Ça me venait à l'idée, ça!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

Il faut faire attention, je vais être, demain, à CNN!

Alors, page 2 de l'onglet 3 :

**«Le meilleur... »** - qu'est-ce

qu'ils disent, concernant - «...  
**nous concluons que le meilleur plan**

**d'action le plus conforme à**

**l'important objectif poursuivi...»**

- hin, hin - «... **consiste à**

**demander la tenue d'une enquête**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*relativement aux conclusions de la majorité.»*

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Voilà!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Pourquoi est-ce qu'elle ne demande pas une enquête relativement aux conclusions de la minorité?

Pourquoi est-ce qu'elle choisit comme ça?

Ça n'a pas de bon sens.

Ce n'est pas les conclusions de la majorité qui comptent, c'est le Conseil canadien de la magistrature.

Supposons qu'il y a un enquêteur qui s'appelle «Alfred Gingras»...

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Mais est-ce que vous pensez, Maître Tremblay, que cette question posée ou soulevée par, justement, les conclusions du jugement majoritaire était résolue dans la décision ou jugement du Conseil?

Je ne pense pas, moi, et c'est ça la raison pour laquelle elle a fait référence au...

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Monsieur le Juge, je comprends qu'on peut dire, demain matin - pour utiliser l'analogie des Cours... Cours d'appel que vous avez utilisée, tantôt - «Eh! La Cour d'appel aurait donc dû se prononcer sur la page 47 et 49 du factum, je demande une enquête là-dessus.»

Ça ne marche pas.

Le Conseil de la magistrature avait pleine autorité pour demander un supplément d'enquête pour faire entendre un témoin.

Le Conseil avait pleine autorité; s'il n'était pas satisfait, il avait pleine autorité d'aller plus loin!

Il décide de mettre fin au débat, et la ministre dit...

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Parce qu'ils n'étaient pas bien placé d'aller plus loin.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Pourquoi?

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Parce qu'ils étaient un Conseil et qu'ils

1                   étaient en train de siéger comme, justement,  
2                   une Cour d'appel, dans un certain sens...  
3                   **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
4                   pour le juge Michel Girouard :  
5                   Mais ce n'est pas ça...  
6                   **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
7                   ... c'est ça la raison pour laquelle...  
8                   **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
9                   pour le juge Michel Girouard :  
10                   ... que la loi dit, par exemple.  
11                   **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
12                   ... c'est ça la raison pour laquelle j'ai dit  
13                   qu'il y a une hésitation naturelle et bien  
14                   fondée, et c'est ça la raison pour laquelle un  
15                   Comité comme celui-ci est mieux placée...  
16                   **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
17                   pour le juge Michel Girouard :  
18                   Bien... bien oui.  
19                   **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
20                   ... d'explorer, justement, cette incertitude  
21                   qui... qui reste autour du juge Girouard.  
22                   **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
23                   pour le juge Michel Girouard :  
24                   Bon.  
25                   **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

C'est ça le... le...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Mais on serait encore mieux, là, on serait encore mieux devant, là, les vingt-cinq (25) du Conseil de la magistrature!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Ah, vous finirez peut-être là!

En tout cas, pour le moment...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Non, mais ce que je veux vous...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... quel est votre argument juridique?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

La ministre...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... avait le pouvoir de renvoyer au Conseil cette demande d'enquête là, aux termes de la

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 183 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

loi.

Votre argument est : «Elle avait d'autres options», et, alors, là - attendez une (1) seconde!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, O.K.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... - alors, là, pour que ça vaille la peine d'y penser, il faut que vous nous expliquiez pourquoi ces autres options-là étaient obligatoires et excluait l'option qu'elle a choisie.

Est-ce que vous comprenez mon point?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, mais... mais, par contre...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Alors, la réponse, c'est quoi?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Mais je ne voudrais certainement pas que, parce que je n'ai pas protesté contre la première partie de votre question, que ce soit considéré comme un acquiescement.

1 Je ne dis pas, au contraire, que le  
2 ministre avait le droit de demander cette  
3 enquête-là.

4 Le ministre a le droit de demander une  
5 enquête, comme dans "*Boilard*", qui oblige la  
6 formation d'un Comité.

7 Et je peux dire, au Comité, que l'objet  
8 de l'enquête demandée par la ministre n'est  
9 pas légal, comme dans "*Boilard*"; donc, la  
10 ministre n'avait pas de pouvoir de demander  
11 cette enquête-là, sur le raisonnement ou les  
12 faits qui ont porté la majorité à aller à  
13 droite, et la minorité à aller à gauche.

14 C'était au Conseil à décider, et le  
15 Conseil a bien - et si la ministre n'est pas  
16 d'accord, elle peut aller en révision  
17 judiciaire de la décision du Conseil, ou elle  
18 peut aller au Parlement quand même.

19 La révision judiciaire - comme c'est des  
20 affaires pendantes, présentement, devant la  
21 Cour fédérale, la révision judiciaire est  
22 toujours disponible.

23 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
24 O.K.

25 Alors, c'est ça votre argument.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 185 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Bon.

Est-ce qu'on peut aller à autre chose que la préclusion?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Juste pour terminer, le rôle du Conseil...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

On peut vous donner un cinq (5) minutes pour...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Ah peut-être, oui.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... si le Conseil estime que...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... mettre vos idées à l'ordre.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Non.

Ben, c'est correct.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 186 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Non?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Non, mais c'est parce que les questions viennent comme ça.

Peut-être, tout de suite - et puis ça va peut-être vous donner d'autres idées de questions - si vous regardez la...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Nos questions vous dérangent, Maître Tremblay?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Ah, "*pantoute*"!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Parce qu'on pensait...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Surtout...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... qu'on vous faisait bien plaisir, en vous posant des questions!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, oui, au contraire, ça fait bouger

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 187 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

l'adrénaline!

Ahahah!

Alors, regardez : si vous regardez la réglementation...

Est-ce qu'on l'a donnée, celle-là?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

On a...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Bien, là, c'est quoi, là?

Dis-moi...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Celui-là, le...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Le "*Règlement*" numéro?

Le "*Règlement du conseil sur les enquêtes*"?

**M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

pour le juge Michel Girouard :

Les onglets 7 et 8 du volume 1.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Les onglets 7 et 8 du volume 1.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Et c'est le même paragraphe 12.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Et donc - et, ça, vous savez qu'il y a eu des amendements récents, là, pas si récents que ça, mais il y a eu des amendements.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Paragraphe 12.

**M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

pour le juge Michel Girouard :

Mais ils ne l'ont pas au complet, je pense.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Ah, on ne l'a pas au complet?

Ah, Seigneur!

**M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

pour le juge Michel Girouard :

Mais c'est leur "*Règlement*".

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, s'ils ne l'ont pas.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 189 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Alors, on l'a reproduit à quelque part,  
je suis convaincu.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Bon.

On va prendre cinq (5) minutes, sûrement  
que ça sera découvert, par ce temps-là.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
Oui, oui.

Mais on l'ai ici, là, mais c'est parce  
qu'il n'est pas dans votre cahier.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
C'est beau.

Prenez cinq (5) minutes.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
Cinq (5) minutes.

Merci!

\* \* \* \*

- ADVENANT 10 H 06,  
SUSPENSION DE L'AUDIENCE -

\* \* \* \*

- ADVENANT 10 H 19,  
REPRISE DE L'AUDIENCE -

\* \* \* \*



Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 190 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Maître Tremblay?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

Alors, j'ai demandé, à maître Dupuis, d'aller faire la photocopie de ce que j'avais dans mon cahier, mais qui était incomplet, dans le vôtre.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Hum, hum.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

C'est l'article 12 du "Règlement" qui, incidemment, que ce soit deux mille deux (2002) ou deux mille quinze (2015), il n'a pas été touché.

*«12 Si le Conseil estime que le rapport d'enquête n'est pas clair ou est incomplet et que des éclaircissements ou qu'un complément d'enquête sont nécessaires, il renvoie tout ou partie de l'affaire au comité d'enquête...»*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Merci!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

**«... en lui communiquant ses directives.»**

Alors, le... le point que je veux faire, c'est que c'est un Code complet, en lui-même, et que le ministre de la Justice ne peut pas court-circuiter ce processus ou, de façon indirecte, passer à côté de ce processus qui est complet et où, la clé maîtresse, c'est le Conseil canadien de la magistrature lui-même.

Alors...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Mais à ce point-là, que diriez-vous de l'argument que le rapport d'enquête, dans l'instance qui nous occupe, ne manque pas de clarté et il est complet, en ce qui a trait aux allégations qui étaient devant le Comité d'enquête.

L'allégation à savoir s'il y avait eu une transaction de drogue, dans le bureau de monsieur untel, untel, cette allégation-là, le rapport d'enquête est très clair et il n'est

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pas incomplet.

Alors, votre prétention, c'est que le Conseil aurait dû se servir de cet alinéa-là pour renvoyer, au Comité d'enquête, des directives visant à compléter le rapport ou à le clarifier.

Il me semble que, ce qu'on a ici, c'est un... c'est un Comité d'enquête qui a recommandé la destitution d'un juge, à partir de conclusions qui n'avaient pas été étalées dans l'"*Avis des allégations*", le Conseil canadien de la magistrature a conclu que, en ce qui a trait aux allégations qui étaient étalées dans l'"*Avis des allégations*", le rapport était clair et complet, et, donc, il restait, là, cette partie-là du rapport du Comité d'enquête qui n'avait pas fait l'objet d'une allégation, dans l'"*Avis des allégations*", et qui n'a pas été tranché par le Conseil, pour cette raison-là.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Bien, là, moi, je suis obligé d'être encore en désaccord, parce que le chef 7, qui était devant le Comité d'enquête, se lisait - se lit

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

comme suit :

*«Le ou vers le 11 janvier 2013 et le ou vers le 14 août 2013, le juge Girouard a tenté d'induire en erreur le Conseil canadien de la magistrature en fournissant des explications masquant la vérité relativement à l'enregistrement de la vidéo...»*

Donc, vous... vous avez peut-être...  
C'est, je dirais...

**M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

pour le juge Michel Girouard :

La décision du Comité?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, ce monsieur-là a le droit aussi à ça.

**M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, oui.

Oui, oui.

Excusez, Maître Gravel!

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 194 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

«Monsieur a droit»!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

C'est le chef d'allégation, pas de problème!

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Merci!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

«Notre savant ami», qu'on dit, en salle d'audience!

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Bien, entre...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Bon!

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

... «monsieur» puis «savant», là, c'est correct!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 195 -

1 Monsieur, ça va bien pareil aussi!  
2 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
3 On pourrait faire ça, oui.  
4 Alors, on va coter cette pièce-ci C-2...  
5 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
6 pour le juge Michel Girouard :  
7 C-2, très bien.  
8 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
9 ... pour qu'on ait un suivi.  
10 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
11 pour le juge Michel Girouard :  
12 Vous avez raison.  
13 Bon, C-2.  
14 Alors, la... donc, et ça fait simplement  
15 ...  
16 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
17 Non, mais, Maître Tremblay...  
18 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
19 pour le juge Michel Girouard :  
20 Oui.  
21 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
22 pour le juge Michel Girouard :  
23 ... l'allégation, le chef 7 a été retiré!  
24 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
25 pour le juge Michel Girouard :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 196 -

1 Non, mais, le problème, c'est le suivant :  
2 c'est que ç'a été retiré par l'avocate  
3 indépendante, avec la permission du Comité  
4 d'enquête.

5 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
6 Maître Tremblay!

7 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
8 pour le juge Michel Girouard :  
9 Bien, écoutez!

10 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
11 Le chef est retiré, le Comité n'a pas tranché  
12 sur ce chef-là...

13 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
14 pour le juge Michel Girouard :  
15 Non, non.

16 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
17 ... le Conseil ne pouvait se soucier d'un chef  
18 qui n'était pas devant le Comité et qui  
19 n'était pas devant le Conseil.

20 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
21 pour le juge Michel Girouard :  
22 Non, mais la question est la suivante...

23 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
24 Ni...

25 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le juge Michel Girouard :  
... depuis - Juge, depuis le début de  
l'enquête jusqu'à la fin, cette histoire de  
crédibilité - parce que les gens voulaient  
absolument - «les gens», certains voulaient  
absolument voir quelque chose de sinistre dans  
cette... dans cette transaction, dans cette...  
dans cette vidéo.

Depuis le début, la question centrale a  
été la crédibilité, y compris des histoires de  
v'là vingt (20) ans, là, monsieur X. qu'ils  
sont allés chercher dans... dans... puis qui  
s'est écroulé, le président du Comité l'a  
appelé, "*unsavory witness*", plein de  
contradictions, il n'avait absolument aucune  
crédibilité.

Alors, donc, la question était au centre,  
et le Comité était saisi de l'ensemble des  
questions, et surtout de la crédibilité; et le  
Conseil de la magistrature a été saisi de la  
même chose, et surtout de la crédibilité.

Et le raisonnement qu'a suivi le Conseil  
de la magistrature, pour arriver à sa  
décision, ce raisonnement-là, on ne peut pas  
sonder les reins et les coeurs, on prend la



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

décision telle quelle.

Or, la décision, c'est le Conseil canadien de la magistrature, ayant tout vu, tout lu, ayant traité, ayant lu ce qui traitait de la crédibilité, a pris sa décision, et "le" ministre ne peut pas by-passer le processus; si le Conseil n'était pas content, il avait juste à demander quelque chose d'autre, il avait le droit.

Le Conseil se mani - exprime l'opinion qu'il en a assez, et il dit : «Je ne recommande pas la destitution.»

Et, là, parce que le Conseil n'est pas allé assez loin à votre goût, là il faudrait que monsieur Gir... maître Gi... le juge Girouard recommence un processus qui est absolument taxant!

Et, incidemment, le processus peut être lui-même plus dommageable à l'image de la justice que les faits eux-mêmes.

Alors... et puis mettez-vous à la place - vous avez parlé, tantôt, c'est vous qui disiez : «Un accusé, quelqu'un, alors, ce n'est pas la même chose, c'est un juge»; mais, le juge, c'est un être humain, puis, quand

1 l'être humain a passé à travers un processus  
2 aussi contraignant et aussi dur, sur le plan  
3 humain, et sur le plan, également, de ses  
4 fonctions, vis-à-vis ses collègues, et qu'il  
5 s'en sort "*with flying colors*", puis, là, "le"  
6 ministre n'est pas content puis il demande...

7 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

8 Mais...

9 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

10 pour le juge Michel Girouard :

11 ... il demande son... son... son...

12 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

13 ... avec "*flying colors*", Maître Tremblay?

14 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

15 pour le juge Michel Girouard :

16 Oui, parce que, moi, j'aimerais... j'aimerais  
17 tellement ça, un Conseil canadien de la  
18 magistrature qui dit que, sur le plan de la  
19 crédibilité, il me croit...

20 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

21 Non...

22 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

23 pour le juge Michel Girouard :

24 ... ç'a beau être en "*obiter*", si le Conseil  
25 canadien de la magistrature en banc dit qu'il

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

me croit, je suis très heureux!

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

L'incertitude, à l'égard du juge, est beaucoup plus compromettante que l'incertitude qui touche un témoin ordinaire, Maître Tremblay.

C'est ça, le... le...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, je suis d'accord, mais si vous avez douze (12) grands - dix-sept (17) grands experts, les meilleurs juges au Canada...

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Ils n'ont pas tranché les questions aussi directement comme ça, ils ont essayé de réconcilier les deux (2) jugements, c'est ça, ce qu'ils ont fait, et ils ne pouvaient pas, et c'est ça...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Mais, alors...

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

... qui explique le...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

... pourquoi ont-ils dit - mettez-vous dans

1 leur tête - pourquoi ont-ils pris la décision  
2 de dire : «On va nettoyer cette histoire de  
3 crédibilité», et ils ont dit : «On retient la  
4 position du juge Chartier.»

5 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

6 Ils n'ont pas dit ça!

7 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

8 pour le juge Michel Girouard :

9 Bien, alors, on recommence.

10 Il dit :

11 *«Sur le plan de la cré...*

12 *Vu les commentaires sur la*  
13 *crédibilité du juge Chartier...»*

14 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

15 Le Conseil canadien de la magistrature n'a pas  
16 retenu les conclusions du juge Chartier  
17 portant sur la crédibilité; ça, c'est une  
18 fausse conception...

19 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

20 pour le juge Michel Girouard :

21 Bien, là...

22 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

23 ... de la décision du Conseil.

24 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

25 pour le juge Michel Girouard :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 202 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Alors...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Le Conseil ne s'est pas penché, n'a pas tranché les questions qui avaient porté la majorité du Comité d'enquête à recommander la destitution du juge Girouard.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Il s'est - le Conseil s'est penché, que vous appeliez ça "obiter" ou pensée ou rêve de nuit, le Conseil de la magistrature s'est penché sur la crédibilité, puis a dit : «Incidentement, si on avait à se prononcer là-dessus, ce serait la même décision, à cause de la crédibilité accordée au juge Girouard, par le juge Chartier.»

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Bien, voyons donc!

Voyons donc!

Autre chose sur cette question...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... Maître Tremblay?

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

Si vous regardez les articles 40 et 41 du rapport...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Alors, si je comprends bien ce que vous dites, Maître Tremblay, vous dites que le Conseil canadien de la magistrature qui avait un rapport majoritaire défavorable au juge Girouard, en ce qui a trait à son intégrité et à sa crédibilité, et un jugement minoritaire du juge Chartier qui était plutôt neutre sur la question de la crédibilité, vous dites que le Conseil canadien de la magistrature, sans entendre le juge Girouard et sans le voir témoigner, a statué que le juge Girouard était crédible dans son témoignage devant le Comité d'enquête?

Est-ce que c'est ça que vous dites?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Vous allez trop loin, parce que le Conseil aurait pu décider de l'entendre; a décidé de ne pas l'entendre, mais le Conseil a dit,

1           ayant lu les huit cents (800) pages, le  
2           Conseil a dit : «Vu les commentaires sur la  
3           crédibilité, du juge Chartier, nous n'aurions  
4           pas - même si nous avons été légalement  
5           saisis, nous n'aurions pas recommandé la  
6           destitution, parce que... à cause...» -  
7           "*coudon*"! Je ne rêve pas, je le lis! - «... à  
8           cause des commentaires sur la crédibilité du  
9           juge Chartier.»

10           Comment est-ce qu'ils peuvent le dire  
11           davantage?

12           Ils ne peuvent pas dire : «Nous adorons  
13           le juge Chartier»!

14           «À cause des commentaires sur la  
15           crédibilité, du juge Chartier, même si...» -  
16           même si - «... les allégations avaient  
17           reçu...» - je ne sais pas, moi, l'avis  
18           préalable, et cetera, et cetera - «... nous  
19           n'aurions pas poussé plus loin.»

20           Et si vous regardez l'article 41...

21           **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

22           Ils disaient ça, Maître Tremblay, dans le  
23           contexte de la considération des allégations  
24           devant le Comité; c'est ça la différence.

25           Et, maintenant, on regarde la conduite

1           comme telle, ce témoignage du juge Girouard;  
2           c'est ça...

3           **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

4           pour le juge Michel Girouard :

5           Bien, là...

6           **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

7           ... la distinction que j'essaie de... de  
8           souligner.

9           **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

10          pour le juge Michel Girouard :

11          Oui, mais, Juge, là, c'est... je ne dis pas  
12          que c'est kafkaïen, là, mais il y a quelque  
13          chose qui ne marche pas, là.

14          **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

15          Mais ce n'est pas kafkaïen!

16          **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

17          pour le juge Michel Girouard :

18          Parce qu'il y a quelque chose qui ne marche  
19          pas, Juge, là!

20                 Parce que...

21          **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

22          Pourquoi?

23          **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

24          pour le juge Michel Girouard :

25          ... la majorité aurait recommandé sa



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

destitution, à cause de sa version donnée.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Mais laisse faire... laisse faire la recommandation, on ne tranche pas cette recommandation, ici, on tranche le comportement... le comportement, la conduite utilisée - n'importe quel nom que vous voulez - qui a soulevé cette conclusion et qui a justifié, dans leur tête, cette recommandation.

Si un juge, par exemple, Maître Tremblay - laisse faire le témoignage comme tel - si un juge commence à se comporter d'une façon bizarre, d'une façon folle, pendant une enquête...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
Oui.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

... est-ce que vous dites que ce comportement est immunisé d'une autre enquête?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
Non, mais c'était au coeur de leur...  
**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 207 -

1 Parce que c'est exactement qu'on tranche.  
2 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
3 pour le juge Michel Girouard :  
4 Mais c'était au coeur de leur décision, la  
5 crédibilité du juge Girouard.  
6 Enlevez ça, puis la majorité devient  
7 l'unanimité.  
8 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
9 Bon.  
10 Je lis le rapport du Comité d'enquête,  
11 et, suite aux observations du juge en chef  
12 Joyal, il y en a d'autres qui vaudraient la  
13 peine d'être lus, mais le paragraphe 42 du  
14 rapport du Conseil dit :  
15 ***«Dans ce rapport, nous n'avons pas***  
16 ***considéré la conclusion de la***  
17 ***majorité selon laquelle le juge a***  
18 ***tenté d'induire le Comité en***  
19 ***erreur, en cachant la vérité, et***  
20 ***qu'il s'est ainsi placé dans une***  
21 ***situation d'incompatibilité avec sa***  
22 ***charge.***  
23 ***Le Conseil a adopté cette approche,***  
24 ***parce que le juge n'avait pas été***  
25 ***avisé que les préoccupations***

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*spécifiques de la majorité  
constituaient une allégation  
d'inconduite distincte à laquelle  
il devait répondre pour éviter une  
recommandation de révocation.»*

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Ça me paraît clair comme de l'eau de roche!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Mais, justement, pour nettoyer, dans l'opinion  
publique, le fait qu'il reste peut-être  
quelque chose, ils vont plus loin, puis ils  
disent : «Malgré ça, même s'il y avait eu un  
avis, on en arrive à la conclusion que, compte  
tenu de la conclusion de la minorité  
concernant la crédibilité du juge, nous  
n'aurions pu, de toute façon, donner suite aux  
conclusions de la majorité.»

C'est le Conseil de la magistrature qui  
dit ça.

Et, donc, ils ont eux-mêmes voulu éviter  
ce dont on parle, depuis tantôt : l'image, et

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

cetera, et cetera.

Ils ont voulu tout nettoyer, puis ils ont dit : «Concernant... nous n'aurions pu, à cause des commentaires de la crédibilité que donne le juge Chartier.»

Et je ne vois aucune raison pour laquelle le Conseil de la magistrature était lié par la majorité, puis dire : «La minorité, on ne s'en occupe pas!»

Et c'est ce que "le" ministre fait : «Ce que le Conseil fait, ce n'est pas grave; ce qu'on veut, nous, c'est la majorité!»

Et regardez 41, vous allez voir comment on est... on est vraiment, là, en eau trouble, parce que la - honnêtement, le juge, qui lit ce jugement-là, pense que l'affaire est finie, puis il recommence à siéger, puis c'est ce qui est arrivé.

41 :

**«Enfin, nous sommes d'accord qu'à la suite des conclusions du comité, l'allégation 6, selon laquelle le juge aurait caché de l'information à propos de son passé ou de son présent qui pourrait avoir une**

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 210 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*conséquence négative pour lui ou la magistrature, n'a pas été prouvée et il n'y a donc pas lieu de poursuivre l'enquête sur cette allégation.»*

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Alors, ça, c'est l'allégation 6.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

En tout cas...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Bon.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

... mais voyez bien, là, l'histoire, là, "*conséquence négative pour lui ou la magistrature*"; la préoccupation de l'image du public...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Bon.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

... est...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

L'allégation 6.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 211 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Maître Tremblay...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... l'allégation 6 :

*«Le...»*

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

*«... 25 janvier 2008, maître Girouard a signé la Fiche de candidature utilisée par le Commissariat à la magistrature fédérale...»*

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

*«... et a omis de divulguer les*

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 212 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*éléments visés par le présent avis  
d'allégations à la question "Y  
a-t-il quelque chose dans votre  
passé ou votre présent qui pourrait  
avoir une conséquence négative pour  
vous-même ou la magistrature et qui  
devrait être dévoilé?"»*

Le vingt-cinq (25) janvier deux mille  
huit (2008).

On parle, ici, d'incidents qui ont eu  
lieu devant le Comité d'enquête, en deux mille  
... quoi, en deux mille treize (2013)?

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Deux mille quinze (2015).

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Deux mille quinze (2015).

Alors...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Hum.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... l'allégation 6 n'a rien à faire avec ce  
qui nous occupe, présentement.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le juge Michel Girouard :

Je suis en total désaccord, parce que, l'allégation numéro 6, la preuve de l'allégation numéro 6 ne s'est pas faite en deux mille huit (2008), elle s'est faite en deux mille quinze (2015).

Alors, ils disent que, en deux mille quinze (2015) - et la majorité disait : «De la façon dont il s'est exprimé, c'est épouvantable!», et cetera, et cetera.

Alors, en deux mille quinze (2015), malgré l'allégation approuvée par le Comité, tentée de prouver par preuve par témoins, devant le Comité, là ils disent ceci : qu'il n'y a pas - «n'a pas été prouvée».

Comment elle n'a pas été prouvée?

Parce qu'il a témoigné en deux mille quinze (2015).

On réfère à la preuve faite en deux mille quinze (2015), parce qu'il n'y a pas eu de procès, en deux mille huit (2008).

Quand on dit «n'a pas été prouvée», c'est en deux mille quinze (2015), on parle des témoignages rendus devant le Comité.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :



1 Vous avez un autre point à faire dans ce  
2 domaine-là, Maître Tremblay?

3 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

4 pour le juge Michel Girouard :

5 Le seul point que je voudrais peut-être  
6 ajouter, c'est que vous voyez le danger de se  
7 lancer dans cette aventure, "le" ministre de  
8 la Justice - la ministre de la Justice - les  
9 ministres de la Justice demandent une enquête  
10 à une date donnée, et, là - on va en parler,  
11 je pense que je prends le terrain de mon  
12 confrère, je vais arrêter là-dessus - mais on  
13 ajoute des faits qui pourraient ou qui tendent  
14 à, rétroactivement, valider une décision qui  
15 a été prise avant, par les ministres.

16 C'est comme si on dit : «Ah! Ah! Les  
17 ministres ont bien fait de demander ça, parce  
18 que voici des faits qu'on a, postérieurs.»

19 Moi, je veux simplement vous mettre très  
20 en garde : le droit commun est à l'effet - «le  
21 droit commun»! - le droit de base, en matière  
22 de plainte, c'est que ça passe par le comité  
23 de "screening", et, lorsqu'on ajoute des  
24 allégations "piggy bag" sur "le" ministre qui,  
25 lui, dit : «Moi, j'ai le droit de demander une

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 215 -

1 enquête», et, là, on dit : «Oup! Si la  
2 personne dont on parle...» - vous savez de  
3 quoi je parle, à cause des ordonnances, et  
4 cetera - «... si la personne, dont on parle,  
5 avait porté plainte de façon indépendante, on  
6 aurait eu droit au "screening", on aurait eu  
7 droit à l'évaluation», et cetera, et cetera.

8 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

9 Et, ultimement, à quoi?

10 Deux (2)... deux (2) comités d'enquête  
11 séparés?

12 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

13 pour le juge Michel Girouard :

14 "Le" ministre de la Justice est limité, puis,  
15 d'ailleurs, si vous regardez le rapport...

16 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

17 Maître Tremblay, de vous fâcher après moi...

18 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

19 pour le juge Michel Girouard :

20 Non, non!

21 Bien, je vais me fâcher certain!

22 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

23 ... de vous fâcher après moi, ça n'aide pas  
24 votre plaidoirie...

25 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 216 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le juge Michel Girouard :

Non, non, mais, vous, vous vous fâchez...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... puis ça...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

... contre moi!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Bien non.

Bien non, je vous aime trop pour ça!

De grâce, maintenez...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Le ton.

O.K.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... le ton.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Alors, voici : tout ce que je voulais vous dire, c'est ceci : c'est que c'est exorbitant du droit commun, l'obligation de forcer un Comité, par une lettre d'un ministre.

Ce qui - le processus régulier, c'est le processus d'enquête... d'enquête, oui,

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

précédent, de "*screening*".

Dans d'autres provinces, même si c'est le ministre qui le demande, il y a quand même le "*screening*".

Le ministère fédéral de la Justice, en deux mille seize (2016), malgré l'amendement qui a été apporté aux règles du Conseil canadien de la magistrature, récemment, porte un jugement là-dessus et il dit : «Peut-être faudrait-il revenir au processus de "*screening*", parce que ce n'est pas tout à fait "*fair*" que quelqu'un se ramasse tout de suite en comité public, sans avoir...»

Alors, là, d'ajouter, de profiter du fait qu'il y a une enquête qui est demandée par "le" ministre, à une date fixe, alors, pourquoi pas ajouter deux mille... avril, mai, juin, juillet, en cours de route?

Alors, je pense que, tout ça, c'est illégal, mais c'est - je n'en dirai pas plus, là-dessus, je suis en train d'empiéter sur le terrain de maître Masson.

Alors, tout simplement, je pense que, si vous regardez le dossier tel que constitué...

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 218 -

1 Maître Tremblay, juste avant que...  
2 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
3 pour le juge Michel Girouard :  
4 Que je m'assoie?  
5 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
6 ... vous terminiez là-dessus.  
7 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
8 pour le juge Michel Girouard :  
9 Oui.  
10 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
11 C'est quoi la différence entre ça et la preuve  
12 fraîche?  
13 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
14 pour le juge Michel Girouard :  
15 La?  
16 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
17 La preuve fraîche, les nouvelles preuves, les  
18 critères que...  
19 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
20 pour le juge Michel Girouard :  
21 Bien, là, là-dessus, j'ai été un peu confondu,  
22 parce que ça se ramasse dans l'"*Avis*  
23 *d'allégations*"; ce n'est pas une preuve, là,  
24 c'est une allégation.  
25 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 219 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Non, je sais, mais...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Ça se ramasse dans l' "*Avis d'allégations*".

Et mon confrère, quand on a parlé de caviardage, l'autre jour, a dit : «Bien, là, ça, c'est la divulgation de la preuve, puis ça devient public seulement lorsqu'on le dépose.»

Alors, là, est-ce que c'est une preuve nouvelle ou bien une nouvelle allégation?

En tout cas, nous, on le voit dans l' "*Avis d'allégations*".

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Alors, pour peut-être com...

Ça va, Juge?

... mieux comprendre, Maître Tremblay a terminé et, vous, Maître Masson, vous allez plaider sur quel sujet?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Bien, avec votre permission, Monsieur le Président, nous allons aborder le chapitre de la question i) du mémoire qui traite sur la légalité de la Constitution et du processus du Comité d'enquête.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Depuis mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995), nous étions dans des eaux relativement stables et confortables.

On a changé les règles du jeu, il y a quelques... à peine quelques mois. Nous allons innover, ici.

À mon sens, l'innovation a sabré dans quelques principes fondamentaux qui garantissaient la validité du processus, et il me semble que le processus dans lequel nous sommes entraînés, et les membres du Comité et les plaideurs et monsieur le juge Girouard, a mis de côté des balises qui préservaient la validité du processus.

Et, même, lorsqu'on parlera de l'argument constitutionnel, je vous convaincrAI que le Conseil de la magistrature lui-même met en doute le présent processus et constate lui-même, dans ses observations publiques, les lacunes du processus.

Donc, je me permettrAI, en tout respect, Monsieur le Président - et je tiens à le dire, les propos, que je tiendrai, n'auront aucune connotation sur la personne des membres du Comité, si tant est que ces propos doivent

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 221 -

1 être réitérés, nous avons pleine confiance  
2 dans votre impartialité.

3 Cependant, nous sommes en présence, ici,  
4 de questions structurelles où on a mis de côté  
5 des balises de plus de vingt (20) ans, et dont  
6 on n'a pas peut-être pas mesuré...

7 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

8 J'aime bien entendre ces propos-là...

9 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

10 pour le juge Michel Girouard :

11 ... toutes les conséquences.

12 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

13 ... Maître Masson, parce que, à bien y  
14 réfléchir, la prétention que moi-même ou le  
15 juge en chef Joyal, ou la juge Rivoalen ou les  
16 avocats au Comité manqueraient d'impartialité  
17 est tout à fait offensante...

18 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

19 pour le juge Michel Girouard :

20 Je vais le dire...

21 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

22 ... pour moi.

23 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

24 pour le juge Michel Girouard :

25 ... à chaque phrase : il n'y a aucune telle



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

allégation, dans nos propos.

Cependant, lorsqu'on lit les balises qui ont été fixées - et nous allons commencer dans l'affaire "*Ruffo*" - on va voir comment l'ancienne réglementation préservait beaucoup de choses; on va constater, aujourd'hui, qu'on a balayé cela du revers de la main.

Et on vous déposera, en fin de course, des documents émanant du Conseil qui est actuellement en examen pour réévaluer cette procédure qui présente des lacunes.

Donc, je vous inviterai, en tout respect - et je vais le répéter, à chaque fois que j'aborderai cette question-là - cela ne met pas en cause l'impartialité des membres du Comité, mais bien la structure avec laquelle nous sommes aux prises; donc, je vous entretiendrai de ces propos, Monsieur le Président.

Je vous entretiendrai du fait que la structure a, sans réfléchir aux conséquences de cela, placé les membres du Comité, rédacteurs de l'"*Avis d'allégations*", dans une situation qui, dans l'analyse procédurale, pose un certain nombre de problèmes.

1                    Nous parlerons également du principe du  
2 cloisonnement, principe qui a été plaidé, tant  
3 et plus, par le Procureur général, devant la  
4 Cour fédérale, dans cette affaire.

5                    J'attirerai votre attention sur certaines  
6 dispositions des arrêts de la Cour fédérale  
7 qui ont repris le principe du cloisonnement  
8 qu'on a mis de côté, dans la présente  
9 procédure, et on tentera d'en voir les  
10 impacts.

11                    Tout cela se fait en tout respect, et  
12 avec l'immense conviction - puis je vais le  
13 répéter, à chaque fois - que cela ne met, en  
14 aucune façon, en doute l'impartialité des  
15 membres de ce Comité en lesquels nous avons  
16 pleine confiance pour aborder ces questions-  
17 là, et, ça, je vais le répéter, à chaque fois  
18 que les...

19                    **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
20 Merci, Maître Masson!

21                    **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
22 pour le juge Michel Girouard :  
23 ... circonstances l'exigeront.

24                    Donc, on aura besoin du temps,  
25 évidemment, d'après ce que j'ai pu voir, il

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 224 -

1           faudrait peut-être prévoir quelques questions  
2           du Comité; donc, je pense que, en une (1)  
3           heure, on est capables d'aborder ces  
4           questions-là.

5           Et maître Tremblay terminera en abordant,  
6           cette fois, le coeur du... le coeur du débat,  
7           les questions constitutionnelles, parce que,  
8           dans les questions constitutionnelles,  
9           évidemment, nous interrogeons le Comité, et  
10          nous nous interrogeons également, sur le fait  
11          que peut-être que ces procédures sont  
12          gravement attentatoires à l'indépendance  
13          judiciaire, et qu'il y a des remèdes qui  
14          s'imposent.

15          Alors, voilà!

16          Donc, une (1) heure, je pense, c'est  
17          raisonnable, pour cela.

18          Et, en après-midi, les - mais,  
19          évidemment, c'est vous le maître - j'ai cru  
20          voir que c'était vous le maître des questions,  
21          ici!

22          Alors...

23          **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
24          J'en pose toujours trop, et puis je dors mal  
25          ...

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 225 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Alors, voilà!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... mais je me réveille avec de l'énergie!

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Et si vous nous accordiez une petite pause de quinze (15) minutes, là, ça nous permettrait

...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Certainement.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... de revoir...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Certainement.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... les notes et...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Certainement.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... de placer tout cela.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 226 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Merci!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Merci!

\* \* \* \*

- ADVENANT 10 H 48,

**SUSPENSION DE L'AUDIENCE -**

\* \* \* \*

- ADVENANT 11 H 13,

**REPRISE DE L'AUDIENCE -**

\* \* \* \*

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Maître Masson!

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Merci!

Je vais vous confier, Monsieur le Président, Monsieur le Juge en Chef, que lorsque, jeune avocat, on est appelés à représenter, pour la première fois, devant un Conseil de la magistrature, un membre de la magistrature, eh bien, la première fois que cela se produit, on réalise que c'est une immense responsabilité, et pour un modeste plaideur, devant le juge en chef de ce pays,

1 devant des juristes éminents, et devant un  
2 membre de la magistrature, un juge de la Cour  
3 supérieure, eh bien, c'est une grande  
4 responsabilité, et je tenterai de l'assumer au  
5 mieux de mes modestes expériences en ces  
6 matières.

7 Et la partie de la plaidoirie que  
8 j'aimerais traiter est la suivante : lorsque  
9 l'on met en cause l'intégrité,  
10 l'inamovibilité, la raison d'être d'un juge  
11 d'une Cour supérieure, dans un processus qui  
12 dure, dans son cas, depuis maintenant des  
13 années où on a soufflé le chaud et le froid,  
14 lorsqu'il a recommencé à siéger - et je  
15 n'ai... je n'ai aucunement été témoin de cela,  
16 mais j'ai deviné les émotions qu'il avait, et  
17 ce processus recommence, aujourd'hui.

18 Le préambule à mes propos est le  
19 suivant : avant de porter atteinte à ces  
20 principes fondamentaux de notre démocratie que  
21 sont l'impartialité et l'indépendance et  
22 l'inamovibilité de nos juges, il faut que le  
23 processus qui encadre ce processus - ça  
24 commence bien! - il faut que le processus, qui  
25 encadre la décision, soit extrêmement

1 rigoureux et échappe à certains processus qui  
2 s'appliquent dans d'autres univers.

3 Au fil des années, particulièrement  
4 depuis mil neuf cent quatre-vingt-quinze  
5 (1995), à mes yeux, au Québec et ailleurs au  
6 Canada, on a développé une série de balises,  
7 une série de guides pour empêcher - pour  
8 protéger, d'abord, les droits du juge dont la  
9 carrière est en cause.

10 On lui a garanti non seulement le droit  
11 à une défense pleine et entière, mais une  
12 série de mécanismes qui le protègent  
13 d'attaques qui pourraient être infondées ou  
14 malveillantes.

15 Pourquoi?

16 Parce que cela est fondamental pour nous,  
17 les citoyens, de s'assurer que, même lorsque  
18 le juge rend des décisions qui ne conviennent  
19 pas à la majorité, des décisions qui peuvent  
20 être controversées, eh bien, que le processus,  
21 encore une fois, est empreint d'une très - de  
22 très hauts standards.

23 Nous avons ces très hauts standards, au  
24 Conseil canadien de la magistrature, jusqu'à  
25 il y a quelques années.

1                    Ces hauts standards, sans doute pour des  
2                    impératifs d'une efficacité aux effets très  
3                    dangereux, ces hauts standards ont été mis de  
4                    côté et nous placent, aujourd'hui - quand je  
5                    dis «nous», parce que j'estime qu'et les  
6                    membres du Comité et les plaideurs doivent  
7                    vivre avec ces mêmes... ces mêmes difficultés.

8                    Donc, je suis d'avis, pour ma part, que  
9                    les modifications récentes apportées au  
10                    processus, que je suppose être à l'enseigne de  
11                    l'efficacité, parce que, une des difficultés  
12                    qu'on aura, à la fin de cet exercice, c'est  
13                    que, à moins qu'un "*amicus curiae*" nous soit  
14                    donné, personne ne viendra justifier la  
15                    validité constitutionnelle de ces  
16                    dispositions, que ce soit par une preuve ou  
17                    autrement, mais tel n'est pas le but de mes  
18                    propos, du moins, en guise de préambule.

19                    Donc, à la suite de la plainte  
20                    ministérielle dont nous avons parlé, tout à  
21                    l'heure, et sur laquelle je ne reviendrai pas,  
22                    le présent Comité a été formé.

23                    Un mot de cette exigence fondamentale de  
24                    l'indépendance judiciaire. J'en parle, et, là,  
25                    je vais peut-être vous décevoir - non, je vais



1 vous décevoir, Monsieur le Président, dans mes  
2 propos, vous savez, je n'irai pas beaucoup au-  
3 delà de l'écrit du mémoire, c'est-à-dire que  
4 l'essentiel s'y retrouve, mais, en même temps,  
5 comme l'a dit maître Gravel, proportionnalité  
6 oblige!

7 C'est sûr qu'on n'écrit pas tout, dans  
8 nos mémoires, et ça nous permet, parfois, de  
9 nous réserver quelques surprises et, qui sait,  
10 quelques questions aussi, de la part des  
11 membres du Comité, histoire d'épicer tout  
12 cela.

13 Mais, les règles, nous les connaissons,  
14 j'en parle, au - nous en parlons, au  
15 paragraphe 80 du mémoire : les exigences  
16 d'indépendance et d'impartialité sont liées,  
17 ce sont les deux (2) composantes de la règle  
18 de l'objectivité.

19 L'arrêt "*Lippé*" également nous introduit  
20 tout de suite ce dont nous allons parler, au  
21 paragraphe 81 du mémoire :

22 **«Nonobstant l'indépendance**  
23 **judiciaire, il peut aussi exister**  
24 **une crainte raisonnable de**  
25 **partialité sur le plan**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

***institutionnel ou structurel.»***

Et la garantie d'un tribunal doit être très étendue, et en matière de magistrature, bien entendu, ce sont les plus hauts standards qui doivent s'appliquer.

Et, dans le présent cas - et je vais le répéter - malgré la confiance que l'on a à l'égard des membres, en tant que juristes et que juges et que personnes, les procédures, dans lesquelles nous nous retrouvons, portent atteinte à cette apparence d'impartialité, notamment - notamment - notamment - en raison du bris de l'exigence de cloisonnement.

Les anciennes étapes antérieures du processus prévoyaient un cloisonnement; ce principe était au coeur des débats judiciaires devant la Cour fédérale qui ont affecté le premier comité.

Et je vous cite, parmi plusieurs citations, je me suis limité à l'extrait qu'on a retenu au paragraphe 83 de notre mémoire, de cet extrait de la décision de l'honorable juge Martineau où nous avons plaidé, tant et plus, le principe du cloisonnement.

Et lorsque l'on vous a remis, tout à

1 l'heure, la pièce C-1, c'est une adaptation  
2 d'une pièce qui a été produite par la  
3 Procureure générale du Canada elle-même,  
4 devant le débat devant la Cour fédérale, pour  
5 illustrer, justement, ce principe du  
6 cloisonnement.

7 On l'a repris substantiellement, mais,  
8 nous, notre petite contribution à l'ajout,  
9 c'est le dernier paragraphe ici, là :

10 **«Ne peuvent être membres du Comité**  
11 **ceux qui ont participé aux étapes**  
12 **antérieures.»**

13 Mais ce document-là, C-1, c'est une  
14 adaptation d'un document présenté par le  
15 Procureur général lui-même, et nous convenions  
16 tous, devant la Cour fédérale, que la principe  
17 du cloisonnement était un principe  
18 fondamental.

19 Or, aujourd'hui, pour une raison, peut-  
20 être, qui sera expliquée je ne sais trop par  
21 qui, ce principe a été mis de côté.

22 Citation de monsieur le juge Martineau,  
23 courte citation, au paragraphe 83 :

24 **«Enfin, même si je suis prêt à**  
25 **présumer, pour les fins des**

1                                    *présentes, que la règle de*  
2                                    *cloisonnement ne semble pas avoir*  
3                                    *été respectée, en l'absence d'une*  
4                                    *preuve de préjudice, à cette étape,*  
5                                    *je ne suis pas prêt à ordonner*  
6                                    *l'arrêt immédiat des procédures*  
7                                    *devant le Comité d'enquête.»*

8                                    Évidemment, ces procédures-là sont toutes  
9                                    mortes au feuilletton, vu la décision du  
10                                    Conseil canadien de la magistrature, dans la  
11                                    présente affaire, mais le principe du  
12                                    cloisonnement...

13                                    **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
14                                    Comment est-ce que le principe du  
15                                    cloisonnement a fait irruption dans les débats  
16                                    devant le juge Martineau?

17                                    **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

18                                    pour le juge Michel Girouard :  
19                                    C'est parce que des éléments de preuve, qui  
20                                    avaient été examinés par l'examineur, à la  
21                                    première étape, avaient circulé entre les  
22                                    différentes étapes du processus; donc, il y  
23                                    avait - et je ne vous dirai pas que c'était  
24                                    simple, là - il y avait beaucoup de zones de  
25                                    confidentialité, des questions de secret

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

professionnel.

On a parlé de l'arrêt "*Slansky*", si ma mémoire est fidèle, qui protège certaines...

Alors, on a plaidé que, de certaines informations, il y avait une muraille de Chine entre l'avocate indépendante et l'avocat examinateur, puisqu'ils étaient du même cabinet; j'ai dit «avocat examinateur», je peux me tromper dans mes termes, là, mais maître Doray qui avait pris...

Donc, il y avait beaucoup de... il y avait beaucoup d'éléments de... de... comment dirais-je?... de porosité et qui étaient apparus, en cours de processus; mais, là, ma mémoire peut me jouer des petits tours, Monsieur le Juge, parce que... mais c'était ça, le principe du cloisonnement, et tous convenaient que ces... ces principes-là où on avait des vases communi - pardon, justement, on empêchait la communication d'informations, d'une étape à l'autre, étaient une des garanties les plus fondamentales du...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Alors, c'était le cloisonnement entre le Comité d'examen et l'enquêteur?

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Là, ma mémoire me joue des tours, je ne voudrais pas vous induire en erreur, mais la question se soulevait, à plusieurs - de plusieurs facettes, mais comme je ne voudrais surtout pas induire en erreur votre Comité, par contre, ce que je peux faire, à la pause du midi, je vais aller chercher la requête que nous avons déposée, et je pourrais peut-être la déposer devant vous, car il en a été question, effectivement, on soulevait cela; donc, on pourrait...

Encore une fois, quand on prépare les dossiers, on essaie de penser à tout ce qui peut être pertinent, mais, là, votre question nous amène dans un autre univers, mais, à la pause du midi, on va sortir la requête.

Ah! Oh! Oh! Un instant! Un instant! Petit appel à tous; j'ai le droit à un (1) ou deux (2) appels à tous, peut-être!

Est-ce qu'on l'a?

Je ne suis pas sûr.

**M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

pour le juge Michel Girouard :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 236 -

1 On pourrait vous en faire une copie, sur  
2 l'heure du dîner.

3 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

4 pour le juge Michel Girouard :

5 Non, mais juste : est-ce qu'on l'a?

6 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

7 Non, ce n'est pas nécessaire je ne voudrais  
8 pas avoir trop de documentation...

9 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

10 pour le juge Michel Girouard :

11 Mais je...

12 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

13 ... dans notre...

14 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

15 pour le juge Michel Girouard :

16 Mais la question se posait.

17 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

18 O.K.

19 Vous avez donné la réponse que je  
20 poursuivais : c'était une question de  
21 cloisonnement entre le Comité d'examen et les  
22 enquêteurs.

23 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

24 pour le juge Michel Girouard :

25 C'est ça.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 237 -

1 C'était la communication du rapport Doray  
2 qui...  
3 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
4 Ah oui...  
5 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
6 pour le juge Michel Girouard :  
7 ... posait problème...  
8 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
9 Oui, oui, oui.  
10 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
11 pour le juge Michel Girouard :  
12 ... et qu'on a soulevé, là.  
13 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN**, membre :  
14 Hum.  
15 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
16 pour le juge Michel Girouard :  
17 Mais, encore une fois, comme on travaille de  
18 mémoire, je voudrais - mais c'était ça.  
19 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
20 Votre mémoire est excellente!  
21 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
22 pour le juge Michel Girouard :  
23 Est-ce que ce principe du cloisonnement est  
24 unique à la présente affaire?  
25 Est-ce que c'est le seul juge qui en a



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

parlé?

Non.

Paragraphe 84 de notre mémoire, dans l'affaire de la "Régie des permis d'alcool", là, cette question du cloisonnement a été cristallisée comme un des principes fondamentaux.

**«La Loi permet...»** - et je cite -  
**«... à des employés de la Régie d'intervenir à toutes les étapes du processus pouvant mener au retrait du permis, de l'enquête jusqu'à la décision. Le cumul de plusieurs...»**

Oui, ah, c'est bien.

Alors, au paragraphe, donc, 84 toujours du mémoire, hein.

Alors :

**«Le cumul de plusieurs fonctions au sein d'un même organisme ne pose pas nécessairement problème mais, en l'espèce...»** - en l'espèce -  
**«... une personne bien renseignée sur le rôle des avocats de la Régie éprouverait une grande crainte de partialité dans un grand nombre de**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**cas. Le rapport annuel et le silence de la Loi et des règlements engendrent la possibilité qu'un même juriste cumule ces fonctions dans un même dossier.»**

Et :

**«Le rapport annuel ne fait état d'aucune mesure de cloisonnement entre les avocats impliqués à diverses étapes du processus.»**

Malheureusement, aux yeux d'une personne - d'abord, à première vue, on est en présence d'un processus monolithique, ici, et même une personne, bien renseignée, pourrait certainement s'interroger, et sans avoir les réponses, sur le fait que, à toutes les étapes, ce sont les mêmes cinq (5) personnes qui agissent, ce sont ces mêmes personnes qui rédigent l'acte de l'"Avis d'allégations" qui est l'élément le plus percutant, qui est le déclencheur de l'enquête.

Ce sont les mêmes personnes qui mènent l'enquête; ce sont les mêmes personnes qui sont appelées à juger.

Autrefois, il n'y a pas si longtemps, on

1           avait résolu le problème, avec l'avocat  
2           indépendant; on avait la "*Politique sur*  
3           *l'avocat indépendant*" qui était l'une des  
4           balises et l'une des garanties  
5           constitutionnelles les plus solides, en ces  
6           matières.

7           J'aimerais produire, sous la cote C-3,  
8           cette "*Politique sur l'avocat indépendant*" -  
9           pardon, Madame - Maître, pardon, excusez-moi  
10          - donc, la "*Politique sur l'avocat*  
11          *indépendant*".

12          On va y revenir dans la jurisprudence.

13          Le rôle de l'avocat était essentiel, le  
14          rôle de l'avocat indépendant, il est...

15          **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

16          Alors, C-3?

17          **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

18          pour le juge Michel Girouard :

19          C-3.

20          Et, ça, c'est un extrait des politiques  
21          sur l'avocat indépendant; ces politiques-là ne  
22          sont plus en vigueur.

23          **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

24          C'est quelle année, Maître Masson, que vous  
25          voulez...

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 241 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :  
Jusqu'en...

**M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

pour le juge Michel Girouard :  
C'est ce qui est actuellement disponible sur  
le site.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :  
Pardon?

Non, non, mais c'était valide jusqu'à  
quand, ça?

Ça, c'était valide - bien, moi... bien,  
en fait, ce n'était pas clair, cette affaire-  
là, parce que, actuellement, il y a une  
nouvelle directive.

Moi-même, je ne suis même pas certain  
qu'elle soit - c'est des politiques, alors,  
est-elle abrogée - pardon - est-elle abrogée?

Ce n'est pas si évident que ça.

On pourrait peut-être soutenir que...

Mais, une chose est certaine, en tout  
cas, elle ne s'applique pas, ici, ça, c'est  
sûr, je pense que...

Mais, là encore...

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Quand vous dites que la politique pourrait avoir survécue à la modification de deux mille quinze (2015), qu'est-ce que vous voulez dire?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :  
Je dis que je n'ai pas d'opinion là-dessus, j'ai un doute, parce que...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Elle n'a pas été formellement abrogée; c'est ça que vous dites?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :  
Moi, c'est ce que je pense, mais, encore une fois, Monsieur le Président, soyez sûr que, devant vous, je ne veux jamais prendre même le risque de penser vous induire en erreur.

Moi, je n'en suis pas convaincu, mais peut-être qu'il y a une disposition qui m'a échappé; mais, moi, je n'ai pas vu qu'on ait abrogé cela, mais, ici, je constate - à moins qu'on me dise que je suis dans l'erreur - mais qu'on n'a pas suivi ça, on a plutôt suivi la nouvelle politique où, là, l'avocat est le... enfin... enfin, on a mis ça de côté; bon, on

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

l'a mis de côté.

Or, cette exigence-là, d'abord, elle est dans la jurisprudence, elle est dans les arrêts dont on va parler, tout à l'heure, mais puisque l'on vient de la produire, on pourrait peut-être en lire quelques extraits, et on voit comment le rôle... oui.

Oui, Monsieur le Bâtonnier - oh! Pardonne-moi, Monsieur le Président.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

La question que je vous poserais - je pense que c'est peut-être ça qui anime maître Synnott - c'est la suivante : il me semble que, en vertu du règlement antérieur, la nomination d'un avocat indépendant était obligatoire...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Tout à fait, oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... pour chaque Comité d'enquête qui était constitué.

La question que je vous pose, c'est - est la suivante : l'article 4 - bien, premièrement, la "Loi sur les juges" ne

1 s'adresse aucunement, à ma connaissance, à  
2 l'existence du poste d'avocat indépendant, on  
3 ne fait pas mention du poste de l'avocat  
4 indépendant, dans la loi elle-même.

5 Maintenant, lorsque je regarde le  
6 "*Règlement*" de deux mille quinze (2015), au  
7 paragraphe 4, on dit - évidemment, le principe  
8 sacré, c'est que le Comité d'enquête est  
9 maître de sa procédure.

10 Alors, l'article 4 dit :

11 **«Le comité d'enquête peut retenir**  
12 **les services d'avocats et d'autres**  
13 **personnes, dans un premier temps,**  
14 **pour le conseiller et, dans un**  
15 **second temps, pour le seconder dans**  
16 **le cadre de son enquête.»**

17 Alors, ce Comité d'enquête est maître de  
18 sa procédure.

19 L'article 4 confirme que le Comité peut  
20 retenir les services d'avocats pour le  
21 conseiller et le seconder, dan le cadre de son  
22 enquête.

23 Et puis le Comité... alors, il y a cette  
24 disposition-là, et il me semble qu'on pourrait  
25 plaider que le "*Règlement*" de deux mille

1 quinze (2015) n'empêche pas la nomination d'un  
2 avocat indépendant, en vertu de l'article 4.

3 Là où il y a un argument au contraire,  
4 c'est dans le "Manuel", qui n'est qu'un guide,  
5 et c'est au paragraphe 3.3 où on retrouve la  
6 déclaration ou l'énoncé suivant :

7 **«Les personnes, dont les services**  
8 **sont retenus par le Comité, n'ont**  
9 **pas de mandat indépendant du Comité**  
10 **et son liées, en tout temps, par**  
11 **l'autorité et les décisions du**  
12 **Comité.»**

13 Sauf que ce n'est qu'un "Manuel", et le  
14 "Règlement" prévoit l'autorité du Comité de  
15 nommer, comme je le disais, des avocats et  
16 d'autres personnes pour le conseiller et le  
17 seconder, dans le cadre de son enquête.

18 Et le paragraphe 2.1 du "Manuel" dit :

19 **«Sauf direction contraire du**  
20 **Comité, toutes les parties, les**  
21 **témoins et leurs avocats devraient**  
22 **se conformer aux procédures et**  
23 **pratiques prévues au Manuel.»**

24 Alors, voici la proposition : un Comité  
25 d'enquête, en vertu du "Règlement" de deux



Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 246 -

1 mille quinze (2015), maître de sa procédure,  
2 prenant acte du paragraphe 4 du "Règlement",  
3 et prenant acte du fait que le "Manuel" n'est  
4 qu'un guide et que, de toute façon, le Comité  
5 d'enquête peut émettre une direction  
6 contraire, pourrait, si cela lui semblait  
7 juste, nommer un avocat indépendant qui  
8 n'aurait pas à se rapporter au Comité, et qui  
9 n'aurait pas à prendre d'instructions...

10 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

11 pour le juge Michel Girouard :

12 Absolument.

13 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

14 ... du Comité.

15 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

16 pour le juge Michel Girouard :

17 Tout à fait.

18 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

19 Alors, je pense que c'est vous, Maître  
20 Tremblay, qui aviez évoqué cette notion-là,  
21 plus tôt, que, avec le "Règlement" de deux  
22 mille quinze (2015), on a - si on voulait  
23 abolir le poste d'avocat indépendant, on l'a  
24 peut-être fait de façon générique, mais il  
25 n'en resterait pas moins que le Comité - un

1           Comité d'enquête, qui jugerait que c'est dans  
2           l'intérêt de la justice de nommer un avocat  
3           indépendant, pourrait le faire, en vertu de  
4           l'article 4.

5           Alors, qu'est-ce que vous dites à cela?

6           **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

7           pour le juge Michel Girouard :

8           Bien, la réponse est «oui», elle m'apparaît  
9           évidente, sauf qu'il m'apparaît tout aussi  
10          évident, à moins que quelque chose m'ait  
11          échappé, que, dans le présent dossier, nous ne  
12          - je dis «nous», parce que j'estime que nous  
13          sommes logés à la même enseigne - nous ne nous  
14          sommes pas dotés de cette police d'assurance  
15          et, là, ça fait en sorte que le Comité, dans  
16          la réalité, a signé l'"*Avis d'allégations*" -  
17          et j'aurai des observations à faire là-dessus  
18          - ce qui amène - et, là encore, c'est très  
19          délicat - la possible présomption que le  
20          Comité ait pris connaissance d'une preuve  
21          antérieure, question qui ne se pose pas,  
22          lorsque la question de l'avocat indépendant  
23          règle ce problème-là, et, évidemment,  
24          l'apparence... l'apparence, ici.

25          Alors, le véritable problème, ce n'est

1 pas que le Comité ne pourrait pas se doter de  
2 cette structure qui était protégeante, le  
3 véritable problème, c'est que, dans le présent  
4 cas, elle ne l'a pas été.

5 Or, ça amène des conséquences extrêmement  
6 graves, et que le juge Martineau, déjà,  
7 auxquelles il était très sensibilisé, le  
8 principe du cloisonnement, et, là, nous sommes  
9 aux prises avec cela.

10 Cela vous place, Monsieur le Président -  
11 et je vais le répéter encore - malgré vous, et  
12 cela nous place, nous, les plaideurs, malgré  
13 nous, dans l'obligation, pour le dire dans un  
14 mauvais français, d'adresser la question, il  
15 faut quand même crever cet abcès.

16 Alors, de deux (2) choses l'une : ou il  
17 n'y a pas d'avocat indépendant, et cela a des  
18 conséquences constitutionnelles, ou peut-être,  
19 peut-être, on peut trouver des remèdes  
20 appropriés; mais, notre point, c'est que, dans  
21 la présente affaire, nous nous sommes - nous  
22 avons mis de côté cet élément qui est une  
23 balise importante.

24 Alors, voyons un peu quel était le rôle  
25 de cet avocat indépendant, ça commence ainsi,

1 et c'est quand même pas rien, ce n'est pas moi  
2 qui ai écrit ça, c'est le Conseil de la  
3 magistrature :

4 **«La raison d'être de ce poste est**  
5 **de permettre à cet avocat d'agir**  
6 **sans lien de dépendance...»**

7 Alors, là...

8 **«Cela permet à l'avocat indépendant**  
9 **de présenter et de tester les**  
10 **éléments de preuve avec vigueur...»**

11 Donc, quand l'enquête commence, on sait  
12 que les membres du Comité n'en ont... n'ont  
13 pas... n'ont pas... n'ont même pas été - n'ont  
14 même pas vu la preuve avec vigueur.

15 **«... abstraction faite des vues**  
16 **préalables du comité [...]. Le**  
17 **comité d'enquête compte sur**  
18 **l'avocat indépendant pour qu'il**  
19 **présente la preuve de façon**  
20 **complète et impartiale...»**

21 Ici, comment cela va-t-il se faire?

22 On est dans une zone de fluidité qui,  
23 malheureusement, est au coeur du processus du  
24 principe du cloisonnement, on a balancé les  
25 garanties constitutionnelles.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**«Le rôle de l'avocat indépendant  
...» - ce n'est pas un accessoire,  
le Conseil écrivait, à l'époque -  
«... est exceptionnel. Une fois  
qu'il est nommé, il n'agit pas  
se...»**

De là l'exemple que maître Tremblay a  
donné, tout à l'heure, où un avocat  
indépendant se présente devant le Comité et  
dit : «J'ai analysé la preuve et j'en suis  
arrivé à la conclusion qu'il n'y avait même  
pas matière à enquête, et je vous demande de  
rejeter la plainte.

- Et le Comité lui dit : non, vous allez  
continuer», et tout ça se continue et, là,  
vous connaissez l'histoire mieux que moi, vous  
y étiez.

**«Bien entendu, l'avocat indépendant  
doit se conformer aux décisions du  
comité d'enquête, mais il est censé  
prendre l'initiative de recueillir,  
d'organiser et de présenter les  
éléments de preuve [...] L'intérêt public exige que toute la  
preuve soit présentée...»**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**"Toute la preuve"**, l'élément crucial, l'élément le plus important de cette divulgation, nous l'avons obtenu, vendredi dernier, à cinq heures (5 h), et c'est un élément qui était en la possession de - qui avait été fait en décembre deux mille seize (2016).

Alors, le rôle - et je cite encore :

**«L'avocat indépendant est impartial [...] mais il doit être rigoureux, [...] examiner...»**

Cette balise constitutionnelle a été mise de côté et, malheureusement, cela nous ramène aux conséquences de l'affaire de "Régie des permis d'alcool", onglet 9; celle qui, bien malgré elle, sans doute, j'imagine, a fait - a servi à écrire les balises principales de ce régime qui protège les juges, dans le processus d'enquête, c'est madame la juge Ruffo, et c'est dans l'affaire de mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995) où, là, on soulevait toutes sortes de craintes et d'appréhensions, par exemple : la participation d'un juge enquêteur aux délibérations du Comité, par la suite, et, là,

1 la Cour suprême dit : «Bien non, dans le  
2 présent cas, justement, le juge, qui avait  
3 initié la procédure, a bien pris soin de ne  
4 plus participer aux travaux, par la suite»,  
5 enfin, et, là, on y reprend toutes les  
6 balises.

7 Et, dans notre cas, Monsieur le  
8 Président, c'est très grave, ce qui s'est  
9 produit, on a mis de côté toutes ces balises-  
10 là pour faire de vous, bien malgré vous, les  
11 signataires de l'"*Avis d'allégations*", peut-  
12 être - et, là, on parlera de cela, tout à  
13 l'heure, à la divulgation de la preuve, et  
14 cetera.

15 Paragraphe 86 du mémoire : le fait  
16 d'éliminer le principe...

17 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

18 Mais dès lors qu'il...

19 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

20 pour le juge Michel Girouard :

21 Oh!

22 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

23 ... n'y a pas d'avocat indépendant, l'"*Avis*  
24 *des allégations*", il faut qu'il soit signé par  
25 quelqu'un.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 253 -

1 Si l'"*Avis des allégations*" n'était pas  
2 signé par les membres du Comité, il serait  
3 signé par l'avocat du Comité, il y a quelqu'un  
4 qui le signerait.

5 Le problème ini - le problème, ce n'est  
6 pas la signature, si je comprends bien, c'est  
7 le fait qu'il n'y ait plus d'avocat  
8 indépendant pour faire cet exercice-là de  
9 signature de l'"*Avis des allégations*"?

10 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

11 pour le juge Michel Girouard :

12 Mais, pour vous libérer de toute apparence  
13 de... de... je n'ose pas... je... de toute  
14 apparence de bris de principe du  
15 cloisonnement, vous avez besoin...

16 La loi devrait vous protéger, la loi  
17 devrait vous mettre dans une situation où on  
18 serait au-dessus de tout soupçon, cette  
19 question-là ne se poserait même pas.

20 Alors, voyez-vous comment ça nous met  
21 dans cette situation-là?

22 Et, moi, comme plaideur, je ne peux pas,  
23 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ne  
24 pas soulever, au moins, ne pas adresser la  
25 question...



Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 254 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Très bien.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... voyons!

Le Conseil de la magistrature et le ministère de la Justice eux-mêmes adressent la question, dans le document dont on va parler, tout à l'heure, et insistent sur le fait que ce bris-là soulève des risques et pose des problèmes, au niveau de l'apparence d'impartialité.

Alors...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Nous, comme juges, on...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... je ne peux pas ignorer cet argument-là, Monsieur le Président.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Non, non.

Nous, comme juges, on est, évidemment, réfractaires ou facilement réfractaires à l'idée qu'on signerait l'acte d'accusation contre un accusé, on pense comme des juges.

1                    Mais la "*Loi sur les juges*" nous demande  
2 d'être des enquêteurs, de faire enquête, et,  
3 dans un sens... et, dans, un sens, laisser de  
4 côté notre mantra traditionnel d'être à  
5 l'écart de la procédure.

6                    Nous sommes un Comité d'enquête chargé de  
7 faire enquête, de recueillir de la preuve, et  
8 l'"*Avis des allégations*" ne fait que préciser  
9 les allégations auxquelles la preuve pourrait  
10 avoir un lien.

11                   Il faut, à un moment donné, qu'il y ait  
12 quelque chose qui rattache la preuve, au  
13 niveau de la pertinence.

14                   Alors, je comprends l'argument, dans la  
15 situation traditionnelle, mais, la signature  
16 de l'avis, par les membres du Comité, je pense  
17 que ç'a déjà été fait, antérieurement; dans  
18 d'autres situations, ç'a été l'avocat qui l'a  
19 signé.

20                   Mais, compte que nous sommes un corps  
21 enquêteur à mission investigatrice, qu'est-ce  
22 qu'il y a de mal à signer l'"*Avis des*  
23 *allégations*"...

24                   **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

25                   pour le juge Michel Girouard :

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Bien, là...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... qui sont des énoncés dont la preuve reste à faire?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Là, Monsieur le Juge, vous... qu'y a-t-il de mal?

Il n'y a rien de mal à faire cela; il n'y a rien de mal à ce que vous fassiez ce que vous estimiez être votre devoir, et ce que votre conduite - ce que votre serment d'office vous dicte de faire, voyons donc!

Vous êtes des hommes et des femmes au-dessus de tout soupçon, là n'est pas la question.

La question est au ni... le processus ne se place pas - malheureusement, le test n'est pas de votre point de vue à vous; vous le savez et nous le savons, vous êtes des hommes et des femmes au-dessus de tout soupçon!

Le problème, ce sont les apparences, du point de vue de l'accusé - «l'accusé» - du point de vue de l'intimé; c'est son point de vue à lui et celui de la personne bien

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

informée.

Et, là, la personne bien informée, bien, là, va vous poser une question, tout à l'heure, on va y arriver, au niveau de la divulgation de la preuve, l'"Avis des allégations" a été signé.

J'oublie, pour le moment, la lettre de la ministre, c'est un problème un peu à part, mais je ne suis pas sûr qu'on puisse faire des "Avis des allégations", quand on a une lettre de la ministre, mais le problème survient quand madame L.C. s'introduit, là; là la question se pose.

Du point de vue, toujours, de l'intimé, je le répète, vous avez agi - vous êtes au-dessus de tout soupçon, mais qu'est-ce que l'accusé - qu'est-ce que l'intimé voit dans tout cela?

Voilà des enquêteurs qui ont signé un "Avis d'allégations" qui, convenons-en, n'est pas léger; alors, la question se pose : est-ce que les membres du Comité ont pris connaissance d'une preuve ou d'éléments de preuve, avant de signer cet "Avis d'allégations"?

1                    Auquel cas, ça amène l'autre question,  
2                    celle de la divulgation, et voyez la situation  
3                    dans laquelle cela nous place, alors que,  
4                    quand c'est l'avocat indépendant, on n'a pas  
5                    ces problèmes-là, ou bien les membres du  
6                    Comité n'ont pris connaissance d'aucune preuve  
7                    ...

8                    **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
9                    Hum, hum.

10                    **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

11                    pour le juge Michel Girouard :  
12                    ... pour signer un "*Avis d'allégations*" aussi  
13                    lourd de conséquence, et cela amène d'autres  
14                    inférences.

15                    Le droit québécois, sur cette question,  
16                    a fait un virage à cent quatre-vingts degrés  
17                    (180°), il y a à peine quelques mois, dans une  
18                    affaire impliquant l'Ordre des ingénieurs, et  
19                    qui a balayé, du revers de la main, vingt (20)  
20                    ans de jurisprudence qui reposait sur  
21                    l'affaire "*Parizeau contre Barreau du Québec*"  
22                    où on a dit que, lorsque l'enquêteur signe la  
23                    plainte, il a l'obligation de s'assurer qu'il  
24                    est en mesure de présenter une preuve sérieuse  
25                    à l'appui des allégations.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 259 -

1                   Donc, signer un "*Avis d'allégations*", du  
2 point de vue de l'intimé, ce n'est pas un acte  
3 neutre, c'est un acte, et surtout avec le  
4 changement de vocabulaire.

5                   J'ai entendu vos observations, je ne  
6 reviens pas sur le fait que le mot  
7 "**accusations**" se retrouve dans l'"*Avis*  
8 *d'allégations*", vous, vous êtes - je ne  
9 reviens pas; je ne reviens pas sur les  
10 arguments.

11                   Mais, du point de vue de l'intimé, et du  
12 point de vue, même, d'une personne, puis  
13 comment cette personne, bien renseignée, peut-  
14 elle le faire?

15                   Or, jusqu'à l'an dernier, toutes ces  
16 questions-là étaient résolues, nous avions un  
17 avocat indépendant qui menait son affaire,  
18 avec...

19                   Tout cela a été balayé du revers de la  
20 main; c'est ça, le problème, Monsieur le  
21 Président.

22                   Alors, quand vous me suggérez que la  
23 signature de l'"*Avis d'allégations*" n'est  
24 qu'un acte sans conséquence - pardon, ce n'est  
25 pas ça que vous avez dit, mais, quand vous

1 suggérez que, peut-être, c'est un... c'est une  
2 étape de la procédure, à mes yeux, ce n'est  
3 pas le cas, c'est un instrument qui est, au  
4 contraire, très lourd de conséquence, surtout  
5 dans le contexte de la présente affaire;  
6 d'ailleurs, on va en parler, tout à l'heure.

7 Alors, la question était longue, la  
8 réponse aussi, je ne sais pas si...

9 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
10 Bien, la question demeure, c'est : si ce n'est  
11 pas - si ce ne sont pas les membres du Comité  
12 d'enquête qui signent l'"*Avis des*  
13 *allégations*", il faudrait que ça soit, dans le  
14 mandat actuel, dans le contexte actuel, maître  
15 Gravel, il le signerait suivant les  
16 instructions que le Comité lui donnerait;  
17 alors, je ne vois pas de différence.

18 Je reviens...

19 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
20 pour le juge Michel Girouard :  
21 Bien...

22 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
23 ... le problème, selon votre argumentaire,  
24 c'est... c'est l'élimination du poste de... de  
25 - la position d'avocat indépendant qui,

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 261 -

1                   normalement, aurait signé l'"Avis des  
2                   *allégations*"; c'est ça?

3                   **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

4                   pour le juge Michel Girouard :

5                   Oui, mais peut-être qu'il y a une autre  
6                   procédure possible; moi, je vis avec celle que  
7                   le Conseil canadien de la magistrature, après  
8                   des années et des années d'analyse, a mise de  
9                   côté, et qu'elle a balayée - qu'il a balayée  
10                  du revers de la main, il y a quelques mois,  
11                  là, et avec laquelle nous sommes coincés.

12                  Dans d'autres affaires - puis ce n'est  
13                  pas là témoigner ou aller au-delà de  
14                  l'affaire, je pense que c'est public, parce  
15                  que, évidemment, quand on se présente devant  
16                  vous, on fait des recherches quand même, là,  
17                  et tout ce que je vous plaide, aujourd'hui, ce  
18                  n'est pas moi qui ai inventé ça, là, ce n'est  
19                  pas moi; j'ai trouvé ça dans certaines  
20                  décisions de la Cour suprême du Canada.

21                  Le principe du cloisonnement, ce n'est  
22                  pas... ce n'est pas une invention d'un  
23                  plaideur, le lundi matin, Monsieur le Juge en  
24                  Chef, là.

25                  Alors... alors, donc... alors, peut-être



1 y a-t-il d'autres façons de faire, mais c'est  
2 celle-là qui était en vigueur, jusqu'en...  
3 alors, oui, c'est ça; donc, on est allés voir  
4 dans d'autres instances, par exemple, dans  
5 d'autres dossiers.

6 Le Comité avait émis un certain nombre de  
7 directives, dans l'affaire - mais, là encore,  
8 ça pose un autre problème, parce que, si on se  
9 met à faire ça, chaque Comité va émettre ses  
10 directives qui, parfois, pourraient être -  
11 vont créer - pourraient créer d'autres  
12 difficultés.

13 Bref, notre position pragmatique, c'est  
14 que, quand on a mis de côté un système qui  
15 fonctionnait, qui avait fait ses preuves :  
16 c'est sûr que les plaideurs peuvent quand même  
17 en tester les limites, mais la Cour suprême  
18 l'avait examiné, on avait de bonnes balises,  
19 de bonnes protections, les plaideurs et les  
20 membres du Comité pouvaient aborder cela, le  
21 public était en sécurité; on a bousculé les  
22 règles du jeu, les conséquences sont graves  
23 et, je le répète, le ministère de la Justice  
24 lui-même remet ça en cause; on va vous en  
25 entretenir, tout à l'heure.

1                   Donc, ce n'est pas un argument léger - ce  
2 n'est pas moi qui l'ai innové, j'aurais aimé  
3 ça, mais ce n'est pas moi - et nous sommes -  
4 je dis «nous», parce que, nous aussi, comme  
5 procureurs de monsieur le juge Girouard, cela  
6 nous met dans une situation difficile, et cela  
7 nous oblige à questionner des éléments que,  
8 autrefois, on ne questionnait pas.

9                   Il y avait des discussions qui se  
10 déroulaient entre avocats, les mots, qui  
11 avaient à se dire, se disaient là, les  
12 divulgations se faisaient, et, lorsque l'on  
13 administrait la preuve devant vous, tous  
14 savaient où on allait, il y avait eu une  
15 divulgation transparente; les membres du  
16 Comité n'avaient eu aucune communication avec  
17 l'avocat, sauf pour lui donner les premières  
18 directives, on savait que le système était  
19 clair.

20                   Or, là - et, là, c'est moi qui vous  
21 interpelle - vous êtes appelés, pour la  
22 première fois, à écrire les limites, les  
23 forces et les faiblesses de ce système avec  
24 lequel l'honorable juge Girouard, pour la  
25 deuxième fois, est confronté avec des

1 problèmes incroyables, au plan de la  
2 procédure, des problèmes qui mettent en cause  
3 la stabilité du processus.

4 Et, donc, dans l'affaire "Métivier", là  
5 encore, on reprend ce principe du  
6 cloisonnement, et, de surcroît, il y a deux  
7 (2) des membres du Comité - encore une fois,  
8 il n'y a rien de personnel là-dedans, mais,  
9 là, la loi est claire - «la loi»! - le  
10 "Règlement" est clair, les membres - c'est la  
11 loi, l'article 3 est clair... l'article 3,  
12 voyons!... l'article 3 est clair - les  
13 membres, qui ont siégé au Comité d'examen -  
14 c'est l'article 3 b), donc, du "Règlement" -  
15 2(3)b) du "Règlement administratif du  
16 Conseil".

17 Nous l'avons, sous l'onglet 7 de notre  
18 cahier restreint des autorités, O.K., hein,  
19 cahier des autorités - pardon.

20 Moi, je ne l'ai pas, onglet 7 - ah oui,  
21 c'est ça.

22 Donc, nous l'avons, ici, sous l'onglet 7,  
23 dans notre... dans notre - alors, il faut  
24 aller voir dans le gros cahier, dans l'onglet  
25 7, dans le gros - dans le... dans le cahier de

1 la jurisprudence, là - excusez-moi, Maître  
2 Tremblay - on y arrive, voilà!

3 Donc, onglet 7, Monsieur le Président,  
4 "*Règlement administratif du Conseil de la*  
5 *magistrature*" - non, excusez!

6 Écoutez : de toute façon, c'est le  
7 "*Règlement*" qui dit que les personnes, qui ont  
8 siégé au Comité d'examen, ne peuvent plus  
9 siéger au Comité.

10 **M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

11 pour le juge Michel Girouard :

12 Ici...

13 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

14 pour le juge Michel Girouard :

15 Il s'agit donc...

16 **M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

17 pour le juge Michel Girouard :

18 ... c'est le (3).

19 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

20 pour le juge Michel Girouard :

21 ... "**Admissibilité**" donc :

22 «*Ne peuvent être membres du comité*  
23 *d'enquête :*

24 *les membres du comité d'examen*  
25 *[...] qui ont participé aux*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

***délibérations sur l'opportunité de  
constituer un comité d'enquête.»***

Ici, évidemment, l'une des difficultés, on est en présence d'une plainte hybride qui, pour partie, repose sur la demande ministérielle - alors, il y a eu des observations - et, pour partie, repose sur madame L.C. qui est apparue en deuxième course, et, évidemment, lorsque l'on est dans un processus où on va réexaminer les mêmes faits que ceux qui étaient examinés dans la première enquête et, là, il y a une disposition spécifique qui exclut deux (2) des membres du Comité.

Et cela empêche et cela ferme la porte à la question que les plaideurs ne veulent pas - à laquelle aucun plaideur ne veut répondre, lorsqu'elle vient du juge, et qui dit : quel geste ai-je posé qui me rend inapte, inhabile à siéger?

Ça n'a rien à voir avec la personne, mais avec le fait qu'il y a une disposition législative prohibitive, en même temps.

Je suis obligé de concevoir, comme plaideur et comme représentant de l'honorable

1 juge Girouard, que peut-être y voit-on là des  
2 impératifs d'efficacité, mais,  
3 malheureusement, ce faisant, on a brisé,  
4 encore une fois, le principe du cloisonnement,  
5 et cela porte atteinte à l'intégrité de  
6 l'ensemble du processus, puisque...

7 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

8 Mais l'alinéa (4) c) dit que :

9 ***«Ne peuvent être membres du comité  
10 d'enquête :***

11 ***les membres du comité d'examen de  
12 la conduite judiciaire qui ont  
13 participé aux délibérations sur  
14 l'opportunité de constituer un  
15 comité d'enquête.»***

16 Le juge en chef Joyal et moi-même n'avons  
17 pas participé aux délibérations sur  
18 l'opportunité de constituer un Comité  
19 d'enquête, puisqu'il n'y a... puisqu'il n'y a  
20 pas eu de délibérations à ce sujet-là, le  
21 Comité d'enquête a été constitué  
22 obligatoirement, en réponse à la lettre de la  
23 ministre portant sur des questions différentes  
24 que celles qui avaient été abordées, lors de  
25 la première enquête.

1                   Alors, comment est-ce que cette  
2 disposition-là peut s'appliquer?

3 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

4 pour le juge Michel Girouard :

5 Alors, là, nous sommes au coeur d'une question  
6 dont... dont la réponse est tout sauf  
7 évidente.

8                   Lorsque les premiers gestes ont été  
9 posés, dans cette affaire, nous avons soutenu  
10 que nous n'étions qu'à une étape ultérieure  
11 d'une seule et même enquête, et certains  
12 éléments sont survenus, qui nous font croire  
13 qu'il s'agit de deux (2) enquêtes distinctes.

14                   Alors, la réponse à cette question est  
15 loin d'être évidente : s'agit-il du continuum  
16 d'une même enquête?

17                   Auquel cas la disposition prohibitive ne  
18 fait aucun doute, et même s'il s'agissait de  
19 deux (2) enquêtes, je ne suis pas certain que  
20 la prohibition fixée à l'autre - parce que, au  
21 coeur du débat, se retrouve la question de la  
22 crédibilité de monsieur le juge Girouard,  
23 quels que soient les mots que l'on utilise ou  
24 l'encadrement ou les... les précautions que  
25 l'on peut prendre.

1           **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
2           Je ne pense pas que le juge Girouard ait  
3           témoigné devant le Comité d'examen.

4           **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

5           pour le juge Michel Girouard :

6           Non, non, non, non.

7                       Non, non, non, non, mais le Comité  
8           d'examen, lui, lorsqu'il a examiné l'ensemble  
9           de la preuve, a quand même émis certaines  
10          observations sur...

11          **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

12          Qu'est-ce qu'on a dit exactement, là-dessus,  
13          Maître Masson?

14          **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

15          pour le juge Michel Girouard :

16          J'ai dit «certaines observations», je n'ai pas  
17          dit que vous aviez tranché, j'ai dit que vous  
18          aviez...

19          **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

20          Non, non, je sais, mais juste...

21          **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

22          pour le juge Michel Girouard :

23          ... fait certaines observations.

24                       Ah, là, c'est dans le cahier des  
25          procédures, là, on vous a tout donné ça.



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Je précise que c'est un argument plutôt institutionnel, mais, quand même, pour me rappeler un petit peu de ce qu'on a dit.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Il est clair, je n'ai pas dit, je ne dis pas et je ne dirai pas que vous avez tranché la question.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Non, non, je sais.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Je fais simplement...

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Je sais.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... mentionner que vous vous êtes...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Il veut avoir les mots.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... penché.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 271 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

pour le juge Michel Girouard :  
C'est dans le rapport d'examen.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :  
Bien, on va lire les mots, c'est encore plus simple, rapport d'examen qui se retrouve dans nos auto... non, mais est-ce qu'on vous l'a produit?

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Il me semble que le Comité d'examen avait conclu qu'il y avait matière à la constitution d'un Comité d'enquête...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :  
Oui, mais...

**M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

pour le juge Michel Girouard :  
On peut le produire.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :  
Est-ce qu'on l'a?

**M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

pour le juge Michel Girouard :  
Est-ce que vous voulez qu'on le produise?

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 272 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Ah, on l'a, au cas où; on a apporté des petits encas, au cas où on manquerait de sujets de conversation!

Alors, on vous en a apporté quelques-uns.

Voyez-vous...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Je pense qu'on l'a déjà, là, dans un...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, vous l'avez déjà.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

On va finir par en avoir trois (3) ou quatre (4) versions, là, mais...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Bon.

Espérons qu'elle est identique!

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Oui, oui!

Je veux la bonne!

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Paragraphe 11.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 273 -

1                   Encore une fois, Monsieur le Juge Joyal,  
2                   Monsieur le Juge Drapeau...

3                   Paragraphe 11...

4                   **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

5                   Paragraphe 8 :

6                   *«Un Comité d'examen n'a pas pour*  
7                   *mandat de trancher des questions de*  
8                   *preuve, son mandat est de*  
9                   *recueillir de l'information et de*  
10                   *décider, à la lumière de cette*  
11                   *information, de la suite à donner,*  
12                   *conformément aux dispositions de la*  
13                   *loi, du règlement et des*  
14                   *procédures.»*

15                   **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

16                   pour le juge Michel Girouard :

17                   Monsieur le Juge, je vais... je vais même - je  
18                   vais éviter de répondre à la question  
19                   suivante, pour la raison suivante : c'est  
20                   justement pour cela que la loi a prévu cette  
21                   situation, justement pour éviter que le  
22                   plaideur ait à répondre à cette question :  
23                   «Qu'avons-nous écrit, à la première étape, qui  
24                   nous rend inhabiles, à la deuxième étape?»

25                   C'est justement pour cela que le - pour

1           cela que le législateur a édicté cette  
2           disposition-là, justement pour ne pas vous  
3           placer dans la situation de poser la question  
4           au plaideur, et justement pour que le plaideur  
5           n'ait pas à répondre à cette question qui est  
6           épouvantable.

7           Vous n'avez rien écrit qui vous  
8           disqualifie; cependant... cependant, vous avez  
9           émis des observations, évidemment, au niveau  
10          de la preuve.

11          On convient que, écoutez, là, quand on  
12          lit, après - ce n'est pas un commentaire  
13          léger, au paragraphe 11 de la décision :

14                   **«Le Comité est d'avis que certaines**  
15                   **informations soulèvent de graves**  
16                   **préoccupations.»**

17          **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

18          Hum, hum.

19          **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

20          pour le juge Michel Girouard :

21          Écoutez : ce n'est pas une observation légère,  
22          mais la question ne se pose pas, parce qu'on  
23          sait qu'il y a une disposition, de toute  
24          façon, qui vous libère de toute intervention,  
25          à l'étape ultérieure.

1                   Donc, un peu... un petit peu... un petit  
2                   peu... un petit peu... je... je vous sou mets  
3                   respectueusement qu'on a... on ajustement mis  
4                   une disposition, dans la loi, pour empêcher  
5                   que le plaideur ne se retrouve dans cette  
6                   situation.

7                   Malheureusement, là, on y est, et elle  
8                   m'apparaît incontournable, et, à moins de  
9                   prétendre que les deux (2) affaires n'ont  
10                  aucun lien, et de prétendre que la question de  
11                  la crédibilité du juge Girouard n'est pas en  
12                  cause, dans les deux (2) affaires, à moins de  
13                  soutenir cela, malheureusement - pas  
14                  «malheureusement», la disposition devrait  
15                  trouver application, et les personnes qui ont  
16                  formé le Comité - évidemment, je ne sais pas  
17                  comment ça se fait, ces choses-là, puis je  
18                  n'ai pas à le savoir, non plus - mais auraient  
19                  dû tenir compte de cela, pour éviter que nous  
20                  nous retrouvions dans cette situation,  
21                  Monsieur le Juge.

22                  Ce n'est pas de gaieté de coeur qu'un  
23                  plaideur soulève cette... cette question-là,  
24                  mais je ne pense pas qu'on puisse l'éviter, et  
25                  je ne pense pas qu'on puisse ne pas...

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Je ne suis...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... la soulever.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... sourd à l'argument, vous...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Pardon?

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Je ne suis pas sourd à l'argument qui ferait que je devrais me retirer de ce Comité; vous savez, j'ai bien d'autres choses à faire, pas mal plus intéressantes, quoique celles-ci sont aussi très intéressantes!

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

La Cour est bien généreuse pour les plaideurs!

Alors, Monsieur le Juge, vous qui présidez ce Comité, vous qui avez présidé plusieurs enquêtes en matière, je fais appel à vous pour que nous assurions, ensemble, les plus hauts standards.

Il y a peut-être des remèdes qui peuvent

1 être apportés, quoique j'en doute, à cette  
2 étape-ci, et nous ne devrions et nous ne  
3 pourrions que constater qu'il y a eu de graves  
4 lacunes dans la procédure de formation de ce  
5 Comité, notamment, en raison du libellé de  
6 l'"Avis d'accusations" qui est un autre thème  
7 que j'aimerais aborder, mais peut-être que la  
8 pause du midi, puisque nous sommes là depuis  
9 neuf heures (9 h), serait la bonne heure, mais  
10 c'est vous le maître...

11 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
12 Est-ce que ça vous convient d'arrêter  
13 maintenant?

14 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
15 pour le juge Michel Girouard :  
16 ... c'est vous le maître de cette Cour;  
17 alors...

18 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
19 On peut revenir à treize heures trente  
20 (13 h 30).

21 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
22 pour le juge Michel Girouard :  
23 Treize heures trente (13 h 30).

24 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
25 Mais vous réalisez, Maître, que, chaque minute



Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 278 -

1 que vous utilisez, c'est une minute que maître  
2 Tremblay n'aura pas pour compléter la  
3 plaidoirie!

4 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

5 pour le juge Michel Girouard :

6 J'y vois un voeu exprimé par le Président!

7 \* \* \* \*

8 - **ADVENANT 11 H 58, L'AUDIENCE**

9 **EST SUSPENDUE JUSQU'À 13 H 30 -**

10 \* \* \* \*

11 - **SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI -**

12 \* \* \* \*

13 - **ADVENANT 13 H 30,**

14 **REPRISE DE L'AUDIENCE -**

15 \* \* \* \*

16 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

17 Maître Masson!

18 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

19 pour le juge Michel Girouard :

20 Oui.

21 Bien.

22 Alors, nous en étions au seconde volet,  
23 si l'on veut, au second volet des questions,  
24 à mon avis, très sérieuses et très  
25 préoccupantes que pose ce que j'appelle «la

1 nouvelle procédure», avec très peu de... très  
2 peu de support jurisprudentiel, puisque nous  
3 innovons, à certains égards, mais, en même  
4 temps, avec certains précédents, dont celui de  
5 l'affaire "*Camp*" auquel j'ai fait allusion  
6 et dont maître Tremblay vous parlera, et  
7 j'aborderai la question J), à la page 23 de  
8 notre mémoire, qui touche sur le contenu, le  
9 libellé et la forme de l'"*Avis d'allégations*  
10 (*accusations*)" tel qu'il a été communiqué à  
11 l'honorable juge Girouard.

12 Donc, cet "*Avis d'allégations*" est du  
13 vingt-trois (23) décembre deux mille seize  
14 (2016) et il porte le titre "*Avis*  
15 *d'allégations (accusations)*".

16 Maître Tremblay a abordé cette question  
17 avec vous, ce matin, j'ai bien entendu les  
18 commentaires et les observations que cela a  
19 entraînés, je n'y reviendrai pas; toutefois  
20 ... c'est ça, je n'y reviendrai pas.

21 Cependant, l'une des garanties qui  
22 encadrent le processus disciplinaire des juges  
23 - et, là encore, c'est bien relaté dans la  
24 décision "*Ruffo*" - c'est que le but de la  
25 discipline judiciaire n'est pas de punir un

1 membre et, bien entendu, et la procédure  
2 judiciaire - la procédure disciplinaire  
3 judiciaire écarte toute notion d'accusation,  
4 c'est une enquête à la recherche de la vérité,  
5 où il n'y a pas de parties, il n'y a pas de  
6 litige entre les parties; encore faut-il que  
7 l'enquête ne le devienne pas, ce qui, encore  
8 une fois, entraînerait le bris de l'une des  
9 garanties constitutionnelles qui, à nos yeux,  
10 a été - est disparue dans cette affaire.

11 Donc, la déontologie judiciaire, sa  
12 finalité est bien rappelée au paragraphe 101  
13 de notre cahier d'autorités où on réfère à  
14 l'affaire "*Beaudin contre Harvey*" :

15 **«Le processus de traitement des**  
16 **plaintes ne s'inscrit pas dans une**  
17 **dynamique accusatoire où le**  
18 **procureur rechercherait, un peu à**  
19 **la manière d'un procureur de la**  
20 **Couronne oeuvrant en matière**  
21 **criminelle, une condamnation...»**

22 Dans notre cas, les petits indices, peut-  
23 être inoffensifs, les uns et les autres, pris  
24 isolément, l'effet d'ensemble devient un petit  
25 peu préoccupant.

1 Je reviens sur le titre "*Avis*  
2 *d'allégations (accusations)*", en soi, ce n'est  
3 pas une indication; quand on regarde l'"*Avis*  
4 *d'allégations*", on commence à voir un libellé  
5 qui s'apparente un petit peu à un reproche de  
6 nature pénale, parce qu'on n'est pas, ici,  
7 dans une enquête à la recherche de la vérité.

8 L'"*Avis d'allégations*", tel que libellé,  
9 peut raisonnablement être interprété comme  
10 s'apparentant à des reproches de nature  
11 pénale.

12 Donc, plus on s'approche du procédure -  
13 de la procédure pénale, et plus on s'écarte  
14 des garanties constitutionnelles.

15 Dans l'affaire "*Consortium Developments*"  
16 dont nous parlons au paragraphe 104, cela -  
17 c'est ça qui est survenu.

18 Voilà une Ville qui, dans une première  
19 résolution, cherchait à déclencher une enquête  
20 sur des faits qui pouvaient être de nature  
21 pénale, et, dans la première étape :

22 **«*Consortium a cherché à établir les***  
23 ***faits à l'appui de l'allégation à***  
24 ***l'effet que l'enquête était une***  
25 ***tentative déguisée de tenir un***

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

***substitut d'enquête criminelle, en  
faisant délivrer des assignations à  
des membres du conseil...»***

Les assignations ont été annulées et ç'a été l'un des moyens d'appel devant la Cour, et la première résolution avait été... avait été annulée, entre autres, au motif qu'elle constituait ou pouvait constituer un substitut d'enquête de nature pénale.

Donc, à nos yeux, l'"Avis d'allégations", tel qu'il est, vient à l'encontre de cette règle-là.

Je concède, Monsieur le Président, Monsieur le Juge en Chef, que, pris isolément, cet argument, peut-être, ne nous permet pas de faire une longue route, mais, inscrit dans l'ensemble des violations constitutionnelles du processus - parce que, tout à l'heure, quand maître Tremblay vous parlera des violations constitutionnelles, n'oublions pas que nous attaquons, devant vous, l'ensemble du processus.

Il est vrai que chacun des ingrédients peut peut-être conduire à un résultat mitigé, mais l'ensemble de ces éléments nous apparaît

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

très préoccupant.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Maître Masson...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, Monsieur le Juge en Chef?

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

... est-ce qu'il n'y a pas contradiction, un petit peu, dans votre argument, dans votre plaidoirie, dans le sens que vous avez parlé, tantôt, de notre participation avec l'"Avis", et notre participation pour raffiner les allégations, et, en même temps, vous suggérez qu'on procède, maintenant, d'une façon assez proche, à une dynamique plutôt inquisitoire.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Tout à fait.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Vous ne voyez pas les contradictions là?

Normalement, le panel d'un Comité comme celui-ci agit, comme on l'a fait, dans une enquête; ça, c'est clairement pas un processus accusatoire, c'est plutôt une enquête.

Moi, je ne comprends pas exactement

1 comment vous pouvez nous «accuser» - «accuser»  
2 entre guillemets - d'avoir participé comme on  
3 a fait et, en même temps, suggérer qu'on est  
4 un petit peu trop proches à une dynamique  
5 accusatoire.

6 Il existe là une contradiction assez  
7 fondamentale, à mon sens.

8 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

9 pour le juge Michel Girouard :

10 C'est la pire chose qui puisse arriver, pour  
11 un plaideur, d'être pris en flagrant délit de  
12 contradiction!

13 Pour ma part, c'étaient deux (2)  
14 arguments qui pouvaient très bien cohabiter,  
15 que je n'avais pas perçus comme étant...

16 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

17 Est-ce que vous pouvez réconcilier les deux  
18 (2), peut-être?

19 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

20 pour le juge Michel Girouard :

21 Bien... bien, c'est qu'il est certain que les  
22 enseignements de la Cour suprême sont à  
23 l'effet que la procédure n'est... la procédure  
24 n'est pas accusatoire, c'est une recherche de  
25 la vérité; donc, à l'enseigne d'une certaine

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

neutralité.

Quand on a vu le rôle de l'avocat indépendant, on s'attend à ce qu'il soit raisonnablement neutre.

Quand on reçoit les "*Avis d'allégations*", on s'attend à ce qu'ils correspondent à certains critères, et, à mes yeux, dans ce cas-ci, le libellé des "*Avis d'allégations (accusations)*", parce que - je reviens là-dessus - même si, en soi, c'est un argument qui a été mis de côté, ce matin, mais je pense qu'il s'inscrit quand même dans un contexte; et le fait qu'on transforme la procédure qui devrait être une procédure de recherche de la vérité neutre, avec quand même un "*Avis d'allégations*" qui - on va le lire, tout à l'heure, là, dans ses détails - s'apparente un peu à - puis tout cela en tout respect - à un certain réquisitoire à l'endroit de monsieur le juge Girouard.

Donc, c'est notre lecture de l'"*Avis d'allégations*", dans ce cas-ci, qui donne, revêt certaines - certains des attributs de ce qui est une enquête de nature pénale.

Et on n'est pas très loin de cela, dans



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

le libellé du texte tel qu'on le voit.

Mais c'est ma lecture, peut-être que ma lecture n'est pas la bonne, et cet élément-là est un des éléments qui affecte la validité.

Autrement dit, pour que le processus disciplinaire judiciaire remplisse son office ou joue son rôle constitutionnel, tel qu'il a été écrit dans une multitude d'affaires, ce doit être un exercice de recherche de la vérité, et non un exercice de nature accusatoire.

Il est vrai que certains gestes ont été posés par vos prédécesseurs, qui s'apparentent - qui, peut-être, se sont approchés de la procédure accusatoire, mais, ici, il me semble qu'on a franchi les limites de ce qui n'aurait pas dû être franchi; donc, je crois que c'est une question de degré, et non pas d'énoncés absolus.

Puis on navigue dans des matières très délicates, là, où il n'y a pas de jurisprudence, on est sur un nouveau système, quand même, là; moi, j'ai pas toutes les réponses, on a des réflexions qu'on peut partager avec vous, mais nous n'avons pas

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

toutes les réponses.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Ah!

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Mais, là, une...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Je suis content d'entendre ça, Maître Masson, parce que c'est une nouvelle procédure, et je pense que c'est... c'est à votre crédit de l'indiquer, mais...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Et vous avez tenté...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... pour ne pas perdre trop de temps, on a l'"Avis d'allégations" qui a été signé par le Comité.

Il y a deux (2) parties : la partie principale est intitulée "**LE JUGE GIROUARD EST VISÉ PAR LES ALLÉGATIONS SUIVANTES :**", et, alors, comme je l'ai dit, pour moi, une allégation, c'est un énoncé dont la preuve n'a pas été faite et reste à faire.

Alors, il y a le premier - la première

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

allégation, c'est que :

*«Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité. Cette inconduite s'est manifestée par les manquements suivants à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge...»*

On fait un renvoi, ici, à l'alinéa 65 (2) b) et l'alinéa 65 (2) c).

Alors :

*«a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;*

*b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;*

*c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité;»*

1                   Alors, c'est évident que ce premier  
2                   paragraphe-là est tributaire de la lettre des  
3                   ministres et, évidemment, du rapport  
4                   majoritaire d'enquête.

5                   Le deuxième paragraphe dit tout  
6                   simplement :

7                   **«Le juge Girouard est également**  
8                   **inapte à remplir utilement ses**  
9                   **fonctions...»**

10                  Ce sont des allégations.

11                  **«Le juge Girouard est également**  
12                  **inapte à remplir utilement ses**  
13                  **fonctions pour avoir manqué à**  
14                  **l'honneur et à la dignité ainsi**  
15                  **qu'aux devoirs de la charge de juge**  
16                  **[...] en déclarant faussement au**  
17                  **Premier Comité :**

18                  **a) N'avoir jamais consommé de**  
19                  **stupéfiants;**

20                  **b) Ne s'être jamais procuré de**  
21                  **stupéfiants.»**

22                  Encore une fois, on parle d'al-lé-ga-  
23                  tions!

24                  Et la partie - la première partie du  
25                  document, c'est une série d'"ATTENDU QUE", et

1 il est à noter que, à la troisième page, quand  
2 on parle de la lettre de dénonciation, et on  
3 parle qu'elle - on dit qu'elle :

4 **«... contient des affirmations**  
5 **graves, qui, si elles étaient**  
6 **avérées...»**

7 Et, ensuite le dernier - l'avant-dernier  
8 **"ATTENDU QUE"**, on dit :

9 **«ATTENDU QUE la Lettre de**  
10 **dénonciation, dont le contenu n'a**  
11 **pas encore été confirmé sous**  
12 **serment...»**

13 Il s'agit uniquement d'un document qui  
14 contextualise les allégations qui visent le  
15 juge Girouard.

16 Comment est-ce que, dans l'esprit de  
17 l'observateur bien renseigné, on pourrait dire  
18 que ça s'apparente à une enquête pénale ou à  
19 une procédure pénale?

20 Nous sommes un Comité d'enquête, et on a  
21 préparé un "Avis d'allégations" pour  
22 permettre, au juge Girouard, d'être bien situé  
23 sur les allégations qui le visent, et on fait  
24 enquête sur cela.

25 Alors, comment... comment cette

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 291 -

1           procédure-ci peut s'apparenter à une procédure  
2           pénale?

3                     Je ne comprends pas du tout!

4                     Vous avez peut-être raison, je ne le  
5           comprends pas!

6                     Alors, je suppose que vous aimeriez me  
7           persuader du contraire.

8           **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

9           pour le juge Michel Girouard :

10           Le problème, Monsieur le Juge en Chef,  
11           Monsieur le Président, n'est pas une question  
12           de... n'est pas une question de déterminer qui  
13           a raison, qui a tort, je sais qui aura raison.

14                     Le problème est une question de  
15           perspective.

16                     C'est certain que, aux yeux des  
17           accusateurs - aux yeux - pardon, aux yeux des  
18           signataires de l'acte de - de l'"*Avis*  
19           *d'allégations*" qui le lisent comme vous venez  
20           de le lire, avec le regard du juriste habitué  
21           et familier avec ce genre de situation là,  
22           votre analyse est tout à fait la bonne, mais  
23           je vous suggère respectueusement que, en ces  
24           matières-là, c'est une question de  
25           perspective, et la perspective n'est pas celle

1 de l'éminent juriste que vous êtes, mais celle  
2 de la personne qui visée par cette enquête.

3 Et, malheureusement, l'effet combiné des  
4 allégations et des "ATTENDU" de départ est  
5 loin d'être neutre, ce sont là des - une série  
6 de... en anglais, on dit «une série de  
7 "statements"» qui sont lourds de conséquence  
8 et qui ne sont certainement pas, en tout cas,  
9 d'une grande neutralité.

10 Je comprends que, à la fin, il y a le  
11 fait que ce ne sont pas des allégations, mais  
12 il y a quand même une série de déclarations de  
13 principe...

14 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
15 Que ce sont des allégations, vous voulez dire.

16 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

17 pour le juge Michel Girouard :

18 Bien, parce qu'il y a des allégations de  
19 faits, c'est ce que j'appelle «allégations»,  
20 mais il y a des... en anglais, le mot  
21 m'apparaît toujours plus approprié, il y a une  
22 série de "statements" qui sont faits et qui ne  
23 sont pas légers, de la perspective de celui  
24 qui amorce ce processus.

25 Je veux bien qu'il y ait un dernier

1 alinéa disant que ce ne sont là que des  
2 allégations, mais elles émanent quand même de  
3 celui et de celle qui, tout à l'heure, seront  
4 appelés à juger.

5 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

6 Mais pour les personnes bien renseignées,  
7 Maître Masson, est-ce que, ça, c'est tellement  
8 frappant et tellement troublant que ça?

9 Parce que si on accepte - et je sais très  
10 bien que vous n'êtes pas nécessairement...  
11 nécessairement d'accord - mais si on accepte  
12 qu'on est une enquête où cesdits "*statements*" -  
13 là font partie d'une espèce de préambule, ce  
14 n'est pas tout à fait inapproprié ou incongru,  
15 dans un contexte d'une enquête.

16 Alors, encore une fois - et le contexte,  
17 pour moi, c'est important - est-ce que, pour  
18 les personnes bien renseignées, est-ce que ce  
19 préambule-là est tellement compromettant que  
20 ça nous amène aux conclusions que vous  
21 suggérez?

22 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

23 pour le juge Michel Girouard :

24 Bon.

25 La première de mes conclusions, c'est que



1 ces allégations - je parle des allégations de  
2 fait - sont de la nature de reproches de  
3 nature pénale, je pense que... et que les - le  
4 préambule et les "*ATTENDU*" sont aussi de la  
5 même nature, et ne sont pas des éléments  
6 neutres, de la perspective, du moins, de celui  
7 qui en est l'objet.

8 Et j'ajoute à cela : le résumé que les  
9 auteurs de l'"*Avis d'allégations*" ont fait de  
10 cette lettre dont je ne peux pas parler  
11 vraiment - bien, là, je vois qu'il n'y a pas  
12 de représentants du public, mais dont je ne  
13 peux pas vraiment parler, et, là, je suis  
14 obligé...

15 Si c'était mon confrère qui avait rédigé  
16 l'"*Avis d'allégations*" de cette manière-là,  
17 sur la foi de la lettre dont je ne peux pas  
18 parler, il est clair que j'aurais attaqué,  
19 point par point, les conclusions que l'on en  
20 tire, parce que le résumé, qui est fait de la  
21 lettre de madame, omet certains éléments de sa  
22 lettre, et, malgré ce qu'on a voulu écrire, on  
23 lui donne un poids et une crédibilité qu'elle  
24 n'a pas.

25 C'est le genre de lettre qui a fait

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 295 -

1 l'objet de décision de la Cour d'appel, dont  
2 on a parlé, à l'onglet 126.

3 C'est quand même une lettre qui  
4 discrédite l'ensemble de la société  
5 québécoise, c'est quand même une lettre qui  
6 discrédite l'ensemble du système judiciaire  
7 québécois et des catégories de citoyens qui  
8 méritent - qui ne méritent pas un tel  
9 traitement.

10 Et l'"*Avis d'allégations*",  
11 malheureusement, fait un peu abstraction de  
12 cela, et c'est ça qui est diffusé, qui est  
13 publié, actuellement.

14 Donc, il y a un certain nombre d'éléments  
15 qui, peut-être, pris isolément, les uns, les  
16 autres, effectivement, vous amènent à dire  
17 «oui»; mais l'effet combiné de cela, du point  
18 de vue de celui qui fait l'objet de l'enquête,  
19 je vous le suggère respectueusement, est  
20 extrêmement préoccupant.

21 Ici, je ne sais pas jusqu'où je pourrai  
22 parler de la lettre de madame L.C...

23 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

24 pour le juge Michel Girouard :

25 Il n'y a personne.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

[REDACTED]

Et que, ça, ça va poser la question suivante : est-ce que - avant de rédiger l'"Avis d'allégations", est-ce qu'il y a eu des vérifications de faites?

Et, là, on va entrer - parce que tout ça est intimement relié - dans la divulgation de la preuve.

Qu'est-ce qu'on va me divulguer, moi, je ne le sais pas ce qui s'est produit, aux étapes antérieures.

Peut-être la divulgation de la preuve me conduira-t-elle à la conclusion qu'il n'y a eu

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 297 -

1 aucune preuve qui a été prise en compte par  
2 les signataires de l'"*Avis d'allégations*".  
3 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
4 Bien, parlez-nous-en, dites-nous quelle preuve  
5 vous a été divulguée.  
6 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
7 pour le juge Michel Girouard :  
8 Bien, là, ça, c'est très délicat, parce que,  
9 là, la première série de preuve qui nous a été  
10 divulguée...  
11 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
12 Hum, hum.  
13 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
14 pour le juge Michel Girouard :  
15 ... ç'a été les procédures et les notes  
16 sténographiques de la première enquête.  
17 Il...  
18 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
19 Très bien.  
20 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
21 pour le juge Michel Girouard :  
22 ... n'y avait pas beaucoup de nouveautés là-  
23 dedans!  
24 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
25 Alors, ça, ç'aurait affaire, je suppose, au...

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 298 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :  
Pardon!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Ç'aurait affaire, je suppose, au paragraphe 1  
des allégations, à la dernière page de l'"*Avis  
d'allégations*".

Alors, vous avez reçu une copie de  
documents que vous aviez déjà.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :  
Bien oui!

Ça, ce...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Bon.

Alors...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :  
... n'est pas du gros nouveau!

Par contre, avec respect, cela... cela  
donne quand même une teinte à cette question  
qu'on a évoquée ensemble et qui, à mon sens,  
n'a pas été complètement tranchée : est-ce que  
nous sommes dans une nouvelle enquête ou si  
nous sommes dans le continuum d'une enquête

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

déjà faite?

Et, en divulgation de la preuve, en tout cas, ce qu'on nous a divulgué, c'est les notes sténographiques de la première enquête.

Donc, c'est quand même un élément...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Bien...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... qui milite en faveur de...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... alors, vous avez eu des documents, en termes de divulgation de la preuve, qui portent sur le paragraphe 1 des allégations.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

C'est ça.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Et qu'est-ce que vous avez eu, en termes de...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Bon.

Alors, vendredi...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... divulgation de la preuve...

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 300 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Un instant!

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Ven...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Un instant!

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Oh!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Qu'est-ce que vous avez eu, en termes  
divulgation de la preuve, pour ce qui est du  
paragraphe 2 des allégations?

Vous avez sûrement eu une copie du  
courriel ou de la lettre de L.C.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, oui, oui.

Oui, oui...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Bon.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 301 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le juge Michel Girouard :

... ça, on a eu ça...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Alors, quoi d'autre que vous avez eu?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... on a eu ça - bien, là, c'est vendredi, là, qu'on a eu une petite clé USB avec un entretien entre maître - l'avocat qui assiste le Comité et... et un enquêteur, avec... et je crois que c'est une avocate de son cabinet et... et... voyons!... et madame L.C., là, une entrevue...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Hum, hum.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... d'environ deux (2) heures, deux heures et demie (2½).

Ça, on a eu ça, vendredi...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Bon.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... en version audio.



Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 302 -

1                   Alors, on n'a pas pu faire de  
2                   "*transcript*", là, mais c'est sûr que l'anony  
3                   ...

4                   Puis on a eu aussi un document d'à peu  
5                   près quelques lignes, là, qui prétend résumer  
6                   un entretien avec un témoin - ça aussi,  
7                   tantôt, on va arriver à la demande de  
8                   divulgation - une entrevue qui a duré  
9                   quarante-cinq (45) minutes et qui a huit (8)  
10                  lignes de texte, là, on va demande des  
11                  ordonnances de divulgation.

12                  Et... alors, voici : on a, ici... ah oui,  
13                  on nous a remis aussi un jugement, un litige  
14                  opposant monsieur C. et monsieur le juge  
15                  Girouard, avec beaucoup de documents  
16                  corporatifs d'une compagnie qui a été  
17                  poursuivie par monsieur le juge Girouard.

18                  Alors, ça aussi, on a reçu ça, le... ça,  
19                  c'était le treize (13) février qu'on a reçu  
20                  ces documents-là.

21                  Et, le dix-sept (17), on a reçu le  
22                  courriel adressé - le dix-sept (17), ce  
23                  n'était pas loin, ça, c'était vendredi  
24                  dernier, là - on a reçu un courriel adressé à  
25                  monsieur X qui est le témoin auquel réfère -

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 303 -

1 bien, j'imagine, là, ça serait une  
2 coïncidence, si ce n'était pas le cas - madame  
3 L.C.

4 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
5 Oui, mais l'audience sur le fond est seulement  
6 en mai, je ne comprends pas l'argument de -  
7 qu'il y ait un problème de tardiveté dans...

8 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

9 pour le juge Michel Girouard :

10 Je n'ai jamais dit ça.

11 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

12 Ah, O.K.

13 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

14 pour le juge Michel Girouard :

15 Bien, je...

16 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

17 Excusez-moi!

18 Je pensais que vous faisiez l'argument  
19 qu'on vous avait fait une divulgation, une  
20 communication de la preuve, tardivement.

21 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

22 pour le juge Michel Girouard :

23 Non, non, non, mais c'est que - puis je  
24 comprends, mais c'est parce que, là, nous, on  
25 a préparé nos moyens préliminaires, nos

1 demandes de divulgation sans avoir ça; on a eu  
2 ça vendredi, là!

3 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
4 O.K.

5 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

6 pour le juge Michel Girouard :  
7 Alors, je n'exclus pas que c'est - il va  
8 falloir les écouter et, déjà, les premières  
9 écoutes soulèvent des petites questions... des  
10 petites questions; ça se peut qu'on demande  
11 des petites précisions à notre confrère aussi;  
12 donc, ça, on a eu ça vendredi.

13 Parce que, une des demandes de  
14 divulgation, c'était : «Mais est-ce que,  
15 quelqu'un, à quelque part, a déjà parlé à  
16 madame C.?»

17 Jusqu'à vendredi - puis, vendredi, là,  
18 pour les fins des notes sténographiques, c'est  
19 la dernière journée ouvrable avant ce matin -  
20 alors, notre confrère nous a informés : «Là,  
21 on a quelque chose.»

22 Alors, évidemment, la question va  
23 arriver, tantôt : est-ce qu'il y a eu d'autres  
24 rencontres entre cette madame-là et d'autres  
25 personnes?

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 305 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Si oui, qui?  
Alors, on a le droit d'avoir ces réponses-là, là, parce que c'est souvent dans les détails; quand le jupon dépasse, ce n'est pas dans les grands énoncés qu'on trouve ça, et, ça, on n'a pas eu le temps de faire cette analyse-là.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Non, j'ai mal compris votre intention, je pensais que vous logiez une plainte portant sur la tardiveté de la...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
pour le juge Michel Girouard :  
Non, non, non.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
... divulgation de la preuve...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
pour le juge Michel Girouard :  
Non, non, non, mais...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
... et ma...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
pour le juge Michel Girouard :  
... par contre,...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 306 -

1 ... ma réaction était : on n'est même pas dans  
2 le fond.

3 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

4 pour le juge Michel Girouard :

5 Non, non, mais, par contre...

6 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

7 Le fond, on va en traiter, peut-être, en mai.

8 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

9 pour le juge Michel Girouard :

10 Oui, mais, par contre, moi, je veux vous dire  
11 que, si je ne parle pas de ça, ce matin, je  
12 n'exclus pas la possibilité d'en parler, peut-  
13 être, dans... dans quelques jours, quand  
14 j'aurais tout entendu, là.

15 Là, ça amène d'autres questions, là, puis  
16 dès qu'on... enfin, vous savez... vous savez  
17 de quoi je parle.

18 Mais, ceci étant dit - et puis comme dit  
19 mon - comme dit maître - comme dit mon  
20 confrère : c'est un continuum, la divulgation  
21 de la preuve, mais comment ça se fait, en même  
22 temps, qu'on ait ça depuis le mois de novembre  
23 - de décembre, parce que l'entrevue date de  
24 décembre, et on a reçu ça vendredi?

25 Point d'interrogation, mais pas de

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

conclusion!

Peut-être que... et, bon, mais je voudrais quand même répondre aussi à une autre question, sur la question constitutionnelle, tout à l'heure, une des difficultés que nous avons, c'est que... c'est que le Comité, dans sa sagesse, avait un peu - avait clairement invité le Conseil canadien de la magistrature à... à s'inviter dans le débat, et pour des raisons toutes aussi légitimes, il a décliné l'invitation ou, enfin, on l'a peut-être invité à décliner, mais, là, une des difficultés que ça pose, c'est qu'on parle, ici, de la validité constitutionnelle de certaines dispositions, et il n'y a personne pour défendre, devant vous...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Je ne sais pas qu'est-ce que vous voulez dire : «On l'a peut-être invité à décliner»; je ne sais pas qu'est-ce que vous voulez dire par ça.

Je peux vous dire que, moi, je n'ai pas invité le Conseil...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 308 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

O.K.

Je retire ce que j'ai dit.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
... canadien de la magistrature à décliner...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

O.K.

Je...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
... d'intervenir.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Là, il n'y avait aucune connotation juridique dans mes propos, ça se voulait - mais disons qu'ils ne sont pas là, bon, disons qu'il n'y a personne, ici, qui défend la validité constitutionnelle des dispositions dont on va vous parler, tout à l'heure.

Alors, quelqu'un avait pensé que ça pouvait être le Conseil; ce ne sera pas le Conseil.

Les Procureurs généraux, de toute évidence, ça ne les - ça n'a pas suscité beaucoup de vibrations, dans leur contentieux, de se présenter ici.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 309 -

1                   Donc, je suis obligé de penser que ce  
2                   sera maître Gravel qui défend... qui jouera un  
3                   peu ce rôle-là, je suis obligé de... je suis  
4                   obligé de penser cela.

5                   **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
6                   J'aimerais bien que quelqu'un le fasse...

7                   **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

8                   pour le juge Michel Girouard :

9                   Bien oui!

10                   Alors... mais la question...

11                   **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
12                   ... qu'on ait les deux (2) côtés de la  
13                   médaille!

14                   **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

15                   pour le juge Michel Girouard :

16                   Bien oui, il me semble, en tout cas.

17                   Mais, là, ça aussi, une question sans  
18                   réponse!

19                   Alors, voilà, pour la divulgation de la  
20                   preuve.

21                   Puis, évidemment, nous avons eu les "*Avis*  
22                   *d'allégations (accusations)*", ce qui,  
23                   d'ailleurs, nous amène à formuler une demande,  
24                   tiens, pourquoi pas?

25                   Maître Gravel nous a annoncé que, au nom



Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 310 -

1 du principe de la proportionnalité, ce n'est  
2 nécessaire de toujours faire des procédures  
3 écrites, alors, j'ai une demande à vous  
4 faire : que la lettre de madame L.C. qui tient  
5 lieu, finalement, de plainte, qu'elle soit  
6 rendue publique.

7 [REDACTED]  
8 [REDACTED]  
9 [REDACTED]  
10 [REDACTED]  
11 [REDACTED]  
12 [REDACTED]  
13 [REDACTED]  
14 [REDACTED]  
15 [REDACTED]  
16 [REDACTED]  
17 [REDACTED]

18 Qu'est-ce qu'il y a?

19 **M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

20 pour le juge Michel Girouard :

21 Un "kleenex" !

22 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

23 pour le juge Michel Girouard :

24 Ah, excusez!

25 Alors...

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 311 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Un petit incident, je suis allé me gratter un bouton!

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Bon.

Alors...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Il n'y a rien de pire qu'un plaideur qui se fait interrompre par un collègue qui gratte un bouton!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

C'est encore inédit!

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Et que la police... la police s'en mêle!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

La police s'en mêle!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Maintenant, je vais vous arrêter...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 312 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Oh, comme la police!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
... vous demandez que la lettre de madame L.C.  
soit rendue publique immédiatement.

Si j'ai bien compris, le juge Girouard a  
reçu une copie de cette lettre-là, il est en  
possession de cette lettre-là.

Où est-ce que cette demande-là se situe  
dans votre - dans vos requêtes et dans vos  
discussions des moyens préliminaires?

C'est nulle part, ça?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :  
C'est - oui, effectivement, mais je crois que  
cela s'impose dans le... dans le respect de  
cette règle de la transparence qui est la  
règle en ces matières-là.

Nous sommes, aujourd'hui, dans une  
audience publique; c'est, je crois, la  
première occasion véritable d'aborder  
l'ensemble de ces questions-là.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Bien, notre audience, aujourd'hui, porte sur  
des moyens préliminaires....

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 313 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

Et fait partie de cet...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... et vous dites que la demande pour la... la demande d'ordonnance que la lettre de madame L.C. soit rendue publique, immédiatement, fait partie des moyens préliminaires?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Oui.

Et elle se situe où, cette demande-là, dans les moyens préliminaires?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Je ne l'ai pas mise par écrit, c'est pour ça, je m'inspire de la règle que nous suggère maître Gravel qui nous a mentionné... qui nous a mentionné, dans son mémoire, que, au nom du principe de la proportionnalité, il n'était peut-être pas nécessaire de formuler toujours des requêtes écrites, et que nous pourrions peut-être, si personne n'en subit de

1           préjudice, parfois se permettre des demandes  
2           verbales.

3           Et, aujourd'hui, il me semble que, au nom  
4           de l'équité procédurale, au nom de la  
5           transparence...

6           **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
7           Pourquoi...

8           **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
9           pour le juge Michel Girouard :  
10          ... il n'y a...

11          **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
12          Pourquoi est-ce que ça fait partie de l'équité  
13          procédurale, ça?

14          Pourquoi est-ce que, publier la lettre,  
15          la mettre dans les médias, comment est-ce que,  
16          ça, ça aide à l'équité procédurale de  
17          l'enquête que nous menons, aujourd'hui, alors  
18          qu'on traite des moyens préliminaires?

19          **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
20          pour le juge Michel Girouard :  
21          Je vais vous le dire clairement, et sans  
22          vouloir vous offusquer, Monsieur le Juge en  
23          Chef, Monsieur le Président, Mesdames et  
24          Messieurs les Membres du Comité, nous sommes  
25          en désaccord avec l'interprétation qui en a

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 315 -

1           été faite, et le libellé qui en a été fait  
2           qui, lui, est public.

3           Il nous apparaît que la lettre, à sa face  
4           même, contient des ingrédients qui en  
5           affectent beaucoup la crédibilité; à sa face  
6           même toujours, il m'apparaît que le résumé -  
7           je le dis avec beaucoup de respect - mais que  
8           le résumé... en tout cas, si, au moins, on  
9           avait été mis à contribution pour faire, peut-  
10          être, un résumé différent, si - que ce résumé  
11          a été fait sans qu'on ne puisse formuler  
12          réellement d'observations, et pour dire les  
13          choses clairement et simplement, sans vouloir  
14          vous offusquer, Monsieur le Président, nous  
15          sommes en désaccord avec la façon dont l'"Avis  
16          d'allégations" résume cette lettre-là qui, à  
17          nos yeux, correspond bien davantage à ce qu'on  
18          a décrit au paragraphe 126 de notre mémoire  
19          qui se lisait comme suit :

20                   **«Ce courriel n'a aucune**  
21                   **crédibilité, à sa face même, tel**  
22                   **qu'il appert du document déposé**  
23                   **sous scellé...»**

24           Et...

25           **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

1 Est-ce qu'on a traité de cette question-là,  
2 dans une procédure antérieure?

3 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

4 pour le juge Michel Girouard :

5 Oui, on l'a fait rapidement, la dernière fois.

6 On était à une autre étape, et, là, nous  
7 sommes à l'étape des moyens préliminaires, et  
8 je resoulève à nouveau la question, maintenant  
9 que nous sommes en audience devant vous, peut-  
10 être dans un climat où une deuxième réflexion,  
11 peut-être, s'impose.

12 Et, à nos yeux, encore une fois, le  
13 libellé - le résumé, qui en est fait, n'est  
14 pas conforme à une interprétation de cette  
15 lettre-là; donc, c'est notre demande, à ce  
16 stade-ci.

17 Je ne sais pas si maître Gravel a  
18 objection ou s'y oppose, on n'en a pas  
19 vraiment discuté ensemble.

20 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

21 Qu'est-ce que vous dites?

22 Qu'est-ce que vous...

23 **M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

24 pour le Comité :

25 Bien, je vous réfère...

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
.... avez à dire?

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :  
... à l'article 3.10 du "*Manuel*", c'est à ça qu'on avait référé, la dernière fois, c'est un document qui a été transmis dans le cadre d'une des quatre (4) divulgations de preuve qui ont été faites, et, celle-là, je pense que c'est en décembre dernier, et les règles sont claires en la matière.

Par contre, à 3.10, le Comité a une discrétion qui - au "*Manuel de pratique*", une discrétion sur la règle usuelle qui, normalement, est d'ordre public, en matière... en matière pénale et criminelle, mais qui, peut-être, peut être assouplie, là, ici.

Je vous dirais, je réserverais mes propos sur la question, lors de ma plaidoirie de demain.

Parce que la question que vous soulevez, Monsieur le Juge en Chef, est très bonne, c'est : au niveau de l'équité procédurale, s'il en est, je veux réfléchir à la question pour vous éclairer et puis avoir un point de



Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 318 -

1 vue objectif sur la question, mais j'ai pris  
2 note de la demande, puis je la commenterai,  
3 demain, de manière objective.

4 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
5 Ça vous va?

6 On attendra les observations de...

7 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

8 pour le juge Michel Girouard :  
9 Ça me va, mais...

10 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
11 ... maître Gravel.

12 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

13 pour le juge Michel Girouard :  
14 ... puisque j'en suis à mettre mes cartes sur  
15 la table, je vous soumettrai que, cette  
16 demande-là, il n'y avait personne qui l'avait  
17 vraiment demandée, là, cette ordonnance-là.

18 Alors, là, évidemment, j'assume le  
19 fardeau d'en demander la levée, mais,  
20 initialement - et, moi, contrairement à mon  
21 confrère, toujours en vue de mettre - d'être  
22 transparent et de mettre mes cartes sur la  
23 table, il ne me semble pas que ce soit de la  
24 preuve, et j'espère que ce n'est pas de la  
25 preuve, et c'est une plainte.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
C'est ça le problème - et, moi, je ne veux pas terminer la discussion, là, parce qu'on va passer à d'autre chose - mais, à première vue, ça... ça me semble, en tout cas, comme une tentative de faire la guerre en public.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
pour le juge Michel Girouard :  
Pardon?

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
De faire la guerre en public, dans les médias.  
Est-ce qu'on...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
pour le juge Michel Girouard :  
Mais s'il y a quelqu'un qui voulait faire - qui ne voudrait pas faire...

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
Non, là, mais quel...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
pour le juge Michel Girouard :  
... la guerre en public, c'est bien nous!

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
Mais c'est quoi l'intérêt public?  
C'est quoi l'intérêt public de voir cette déclaration dans les médias?

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Je comprends que peut-être que c'est très préoccupant qu'une telle déclaration...

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Mais c'est quoi l'intérêt public, là-dessus?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Pardon?

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

C'est quoi l'intérêt public, là-dessus?

Qu'est-ce qui justifie cette sorte de publication?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Bien, je vais vous livrer quelques réflexions.

Tout d'abord, comme citoyen québécois, les commentaires de cette - que l'on retrouve

[REDACTED]

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

[REDACTED]

Et le fait que cette lettre-là ait passé tous les filtres dont on parlait, ce matin, qui auraient dû normalement prévaloir, si on n'avait pas - si on avait comme... si on n'avait pas - puis c'est un autre élément que nous alléguons dans notre procédure, que le dépôt de la demande d'enquête des ministres de la Justice ne saurait permettre l'introduction de la plainte du témoin L.C., sans avoir suivi, au préalable, la procédure de 63 (2).

C'est que, là, si je peux me permettre de qualifier de... je ne sais pas si l'expression serait jugée inappropriée, mais la plainte ministérielle est un peu un "*fast track*", parce qu'il n'y a aucune... il n'y a aucun filtre.

Mais, là, on introduit, dans tout cela, la lettre de madame L.C., il n'y a pas de Comité d'examen, il n'y a même pas de vérifications, monsieur le juge Girouard n'a pu faire aucun commentaire là-dessus, on en fait - quelqu'un en a fait un résumé avec

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 322 -

1           lequel, avec respect, nous ne sommes pas  
2           d'accord.  
3           **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
4           Mais si vous allez...  
5           **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
6           pour le juge Michel Girouard :  
7           Alors...  
8           **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
9           ... mettre en cause...  
10           **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
11           pour le juge Michel Girouard :  
12           ... on ne parle pas de choses légères, là,  
13           Monsieur le Juge en Chef...  
14           **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
15           Oui.  
16           **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
17           pour le juge Michel Girouard :  
18           ... et cette lettre-là se voit, par la force  
19           des choses, attribuer une crédibilité qu'elle  
20           n'a absolument pas, et je crois qu'elle parle  
21           par elle-même.  
22           **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
23           Mais la lettre, pour l'instant, n'est pas  
24           publique; alors, si vous allez mettre en cause  
25           les allégations ou même les déclarations dans

1 la lettre, pourquoi est-ce que vous voulez  
2 légitimiser, dans un certain sens, en public?

3 Parce que, ça, c'est exactement ce que  
4 vous êtes en train de faire.

5 Alors, ça, c'est la raison pour laquelle  
6 je questionne les motivations là-dessus : est-  
7 ce que c'est de faire la guerre en public, ou  
8 est-ce que c'est vraiment de...

9 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

10 pour le juge Michel Girouard :

11 Bien...

12 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

13 ... d'exposer quelque chose?

14 Et, moi, je ne vois pas la justification  
15 claire.

16 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

17 pour le juge Michel Girouard :

18 Moi, je vous dirais que le dépôt de cette  
19 lettre est d'intérêt public et qu'elle  
20 permettrait certainement, aux citoyens,  
21 d'avoir l'heure juste sur la pleine  
22 connaissance des faits entourant...

23 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

24 Ils vont l'avoir, peut-être, plus tard.

25 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 324 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le juge Michel Girouard :

Pardon?

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Ils vont avoir la connaissance de ce qui est dans la lettre...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

C'est comme...

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

... éventuellement.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

C'est comme une transparence à deux (2) vitesses : lorsque, du point de vue de l'intimé - on parle de la procédure - lorsqu'il souhaite que certaines matières soient peut-être préservées, car il est soucieux de sa réputation, les balises disparaissent; et, lorsqu'il est question de préserver je ne sais quoi, parce que je ne vois pas, à l'inverse, et avec respect, quel est l'intérêt de ne pas publier cette lettre-là, eh bien, là, tout à coup surgit une espèce de... de règle qui est à l'encontre de tous les principes de notre droit.

1                   Parce que, le principe, c'est que les  
2 débats sont publics; alors, là, la lettre,  
3 c'est la plainte - ça, ce n'est pas... ce  
4 n'est pas un ingrédient accessoire, là - et  
5 c'est une plainte qui, à mes yeux, d'une part,  
6 se discrédite par elle-même, à sa face même,  
7 et, d'autre part - et je le regrette - mais ce  
8 n'est pas notre interprétation de la lettre  
9 qui se retrouve dans l'"*Avis d'allégations*".

10                   Et, dans la mesure où l'"*Avis*  
11 *d'allégations*" est d'intérêt public, il me  
12 semble que ce qui en fait partie intégrante,  
13 c'est-à-dire la lettre, devient, elle aussi,  
14 d'intérêt public...

15                   **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
16 Maître Rolland...

17                   **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

18 pour le juge Michel Girouard :

19 ... à moins que quelqu'un ne soutienne que...

20                   **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

21 ... est-ce que je peux avoir les ordonnances?

22                   **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

23 pour le juge Michel Girouard :

24 .... que l'"*Avis d'allégations*" ne devrait pas  
25 être public, auquel cas, évidemment, ce serait



Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 326 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

une autre histoire.

Il ne peut pas être public, dans la mesure où il affecte les droits de monsieur le juge Girouard, et...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Quel droit de monsieur le juge Girouard est affecté par la non-publication de la lettre de L.C.?

Il a copie de la lettre, il est représenté par trois (3) avocats de très haut de gamme...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Bon!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... deux (2) qui sont très bien connus.

Pouvez-vous m'expliquer comment est-ce que son droit de contre-interroger, d'appeler des témoins, est aucunement brimé par le fait qu'on ne mette pas, sur la place publique, la dénonciation, la lettre de L.C.?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Le problème découle de la publication de l'"Avis d'allégations" qui résume cette lettre

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 327 -

1 en des termes qui lui donnent et qui lui  
2 confèrent une crédibilité qu'elle n'a pas.  
3 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
4 Oui, là, mais le juge Girouard...  
5 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
6 pour le juge Michel Girouard :  
7 C'est, bien sûr...  
8 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
9 ... ne va pas être jugé par un jury qui  
10 pourrait avoir ses pensées polluées par des...  
11 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
12 pour le juge Michel Girouard :  
13 Mais, Monsieur le Juge...  
14 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
15 ... extraits de la lettre.  
16 Il est - des allégations ont été portées  
17 contre lui.  
18 Nous sommes un Comité d'enquête, nous...  
19 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
20 pour le juge Michel Girouard :  
21 Mais...  
22 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
23 ... faisons enquête dans - selon les règles et  
24 les normes qui sont applicables.  
25 Normalement, lorsqu'une ordonnance est

1           rendue par un Comité d'enquête ou un Tribunal,  
2           cette ordonnance peut être révisée, si une  
3           nouvelle preuve matérielle, qui peut avoir  
4           influence sur l'ordonnance qui a été rendue,  
5           est présentée.

6           Je ne - vous êtes en train de faire une  
7           plaidoirie sur des moyens préliminaires à  
8           dimension constitutionnelle et, tout d'un  
9           coup, comme un cheveu sur la soupe, nous vient  
10          cette motion, dite «orale», pour une  
11          ordonnance contraire aux ordonnances qu'on a  
12          déjà rendues, de publication de la lettre.

13          Moi, il faut que je vous demande :  
14          qu'est-ce qui s'est passé, depuis le trente et  
15          un (31) janvier, qui ferait que le Comité  
16          voudrait modifier les ordonnances qu'il a  
17          rendues?

18          **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

19          pour le juge Michel Girouard :

20          Tout d'abord, depuis les trente et un (31)  
21          janvier, vous avez - là, on a mis de l'avant  
22          l'ensemble de nos moyens préliminaires.

23          L'ordonnance du trente et un (31) janvier  
24          a été rendue dans le contexte du trente et un  
25          (31) janvier; mais, pour répondre à la

1 première de vos questions, monsieur le juge  
2 Girouard invoque, devant vous, et souligne,  
3 devant vous, que l'une des garanties  
4 constitutionnelles les plus fondamentales,  
5 dans ce pays, c'est que la justice est  
6 publique.

7 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

8 Est quoi?

9 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

10 pour le juge Michel Girouard :

11 C'est que la justice est publique et doit  
12 être...

13 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

14 Bien, certainement.

15 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

16 pour le juge Michel Girouard :

17 ... doit être rendue publiquement...

18 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

19 Mais tout à fait.

20 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

21 pour le juge Michel Girouard :

22 ... et que, ici, ce qui est au coeur de cette  
23 enquête, c'est-à-dire une lettre qui, à nos  
24 yeux, n'a aucune crédibilité, fait  
25 certainement partie de cette enquête publique,

1 et que le fait de la tenir secrète et  
2 confidentielle, d'abord, va empêcher, tout à  
3 l'heure, la tenue d'un débat, parce qu'on ne  
4 pourra - d'ailleurs, je suis même privé de  
5 faire certains arguments pour en attaquer,  
6 vous seriez vous-même très, très... dans une  
7 situation particulière pour émettre des  
8 commentaires à l'endroit dans cette lettre-là,  
9 dans une éventuelle décision : «La décision  
10 rendue n'a pas pu être motivée, puisque, pour  
11 la motiver, il faudrait faire référence aux  
12 éléments de la lettre.»

13 Bref, c'est un argument dont on ne sort  
14 pas et, moi, c'est moi - sans compter que,  
15 oui, on n'a... on n'a jamais été réellement  
16 entendus sur cette ordonnance-là, elle n'a été  
17 demandée par personne, elle a jailli un petit  
18 peu par une génération spontanée.

19 Dans le contexte de l'époque, au début de  
20 l'enquête, je concède que, pour préserver les  
21 droits de tous, c'était... c'était peut-être  
22 approprié.

23 Mais, actuellement, deuxième réflexion,  
24 il n'y a pas eu de demandeur, il n'y a pas eu  
25 de requérant; la règle, c'est la publicité des

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 331 -

1 débats, et je ne vois pas pourquoi on  
2 cacherait cette lettre-là au public, et,  
3 surtout, ça va amener des inconvénients  
4 extrêmement importants.

5 Et, finalement, si tant est que le droit  
6 à la réputation de monsieur le juge Girouard  
7 soit une préoccupation, eh bien, c'est,  
8 évidemment, un "Avis d'allégations"  
9 extrêmement préjudiciable à sa réputation.

10 Et, si je vous avais produit la deuxième  
11 page des politiques qui étaient en cours,  
12 jusqu'à ce changement des règles, devant vous,  
13 eh bien, on y verrait que la réputation du  
14 juge est un des éléments extrêmement important  
15 à considérer - non, excusez, je me trompe,  
16 c'est justement dans les directives à l'avocat  
17 indépendant, justement...

18 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

19 Hum, hum.

20 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

21 pour le juge Michel Girouard :

22 ... parce que, s'il y avait eu un avocat  
23 indépendant, d'abord, on se serait parlé, sur  
24 les "Avis d'allégations", on en aurait  
25 discuté, peut-être même qu'on se serait...

1 qu'on se serait - parce qu'on en a eu, par le  
2 passé, bien, au début de l'enquête, on a... on  
3 a... on a rencontré un avocat indépendant pour  
4 en discuter, et voici...

5 Bon, voyez-vous, alors :

6 **«Lorsque nécessaire...»**

7 Dans ce que je vous ai remis, tout à  
8 l'heure, la pièce C-3, je crois, sur le rôle  
9 de l'avocat indépendant, au dernier paragraphe  
10 - vous savez, Monsieur le Juge, c'est tous des  
11 arguments interreliés, là, toute la mécanique  
12 est interreliée, chaque argument se retrouve  
13 dans... dans une autre structure.

14 Alors, voyez-vous, l'avant-dernier  
15 alinéa :

16 **«Lorsque c'est nécessaire, l'avocat**  
17 **indépendant peut devoir adopter...»**

18 Bon.

19 **«Il faut cependant se rappeler**  
20 **qu'il se peut que le juge continue**  
21 **d'exercer ses fonctions judiciaires**  
22 **dans l'avenir, de telle sorte que**  
23 **toute observation concernant la**  
24 **crédibilité ou les motifs du juge**  
25 **doit être soigneusement**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**considérée.»**

Alors, à nos yeux, l'"Avis d'allégations", tel que libellé, de la perspective de monsieur le juge Girouard, viole, tout d'abord, le droit à une justice publique.

Il n'y a personne qui a motivé les raisons pour lesquelles on devrait cacher cette lettre-là.

Contrairement à ce que suggère maître Gravel, ce n'est pas... ce n'est pas de la preuve, c'est la plainte - j'espère que ce n'est pas de la preuve, parce que, si quelqu'un considérait que c'est de la preuve, évidemment, ça serait bien épouvantable - c'est la... c'est tout simplement une plainte.

C'est une plainte à laquelle...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Mais qui a prétendu...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... on a accordé...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... que c'était de la preuve?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**



Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 334 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le juge Michel Girouard :

Pardon?

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Qui a prétendu que c'était de la preuve?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Alors, j'ai mal entendu.

Alors, parfait!

Alors, personne, donc, ne prétend que c'est de la preuve; donc, il n'y a pas de raison de cacher cette lettre-là; alors, elle s'inscrit dans le processus et en est une partie intégrante.

Cela étant dit, je ne peux pas vous en dire bien davantage, là je risquerais de me répéter et peut-être même d'indisposer le Comité, mais je vous ai livré l'argument, à cet égard-là, et, de toute façon, on aura le plaisir d'entendre maître Gravel, sur la question.

Quant au «cheveu sur la...»

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Je m'excuse, simplement, juste...

L'article...

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :  
Quant au «cheveu sur la soupe»...

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

L'article 6 (2) du "Règlement" est l'article  
- puis j'en parlerai demain, là - mais  
l'article qui s'applique à la communication  
des documents, et à la diffusion publique des  
documents, et l'article établit le critère  
applicable en semblable matière.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :  
Oui.

Et il y a également - une chance que j'ai  
mon... un chance qu'on a amené - on n'est  
jamais à l'abri d'une bonne idée! -  
évidemment, dans le "Manuel", on prévoit, à  
2.3, que :

**«Toute requête demandant des  
auditions à huis clos...»** - et on  
n'a pas eu de demande, ici, à cet  
effet-là - **«... ne devrait être  
entendue...»** - d'abord - **«...  
qu'après un avis raisonnable [...]**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*incluant les représentants des médias.»*

Donc, si on veut cacher cette lettre-là, eh bien, on vous invite à en parler aux médias également.

Mais, ça, ce n'est pas... ce n'est pas un argument de moi, c'est dans notre "Manuel".

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

On va prendre un pause de dix (10) minutes, et puis on reviendra.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Merci!

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Nous pourrons peut-être éclairer le Comité.

\* \* \* \*

- ADVENANT 14 H 12,

SUSPENSION DE L'AUDIENCE -

\* \* \* \*

- ADVENANT 14 H 31,

REPRISE DE L'AUDIENCE -

\* \* \* \*

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 337 -

1 C'est que nous sommes à imprimer des documents  
2 qui pourront peut-être éclairer le Comité.

3 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
4 Éclairer le Comité à quel sujet?

5 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

6 pour le juge Michel Girouard :

7 Sur le huis clos, comment... ce qui a précédé  
8 le huis clos, la confidentialité de la lettre,  
9 et cetera, là.

10 Ça s'imprime, là, dans une (1) minute,  
11 là.

12 Eh voilà!

13 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

14 Et les documents sont de quelle nature?

15 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

16 pour le juge Michel Girouard :

17 C'est une lettre de monsieur Sabourin et une  
18 lettre de maître Gravel, je crois; hein, c'est  
19 ça?

20 Oui, voilà!

21 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

22 pour le juge Michel Girouard :

23 C'est une lettre au nom du Conseil, ça.

24 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

25 pour le juge Michel Girouard :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 338 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Oui, oui, au nom du Conseil, évidemment.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Le mémoire, Maître Masson, que vous avez déposé, aujourd'hui, daté du dix-sept (17) février, est-ce qu'il est différent du mémoire qui avait été déposé antérieurement?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, on y a ajouté des références à tous les onglets.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Ah!

O.K.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Donc, c'est le même texte, mais avec la référence précise aux onglets; comme ça, ça vous évite de... de... c'est pour sauver du temps au Comité, mais c'est la même version.

Alors, donc, pour compléter peut-être le dossier, là, ça, c'est la lettre de monsieur Sabourin.

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

C-4?

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 339 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> EMMANUELLE ROLLAND**

pour le Comité :

C-5.

**M<sup>e</sup> PAULE VEILLEUX**, membre :

C-5.

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

C-5, oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Bon.

C'est tout?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

C'est tout.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

O.K.

Merci!

Alors, Maître Gravel, il ne sera pas nécessaire de vous entendre, par rapport à la demande que maître Masson nous a présentée, cet après-midi, demande qui vise la publication générale de la lettre de L.C., lettre qui est mentionnée dans l'"Avis des allégations".

Le Comité entend, aujourd'hui, des

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 340 -

1 représentations portant sur les moyens  
2 préliminaires qui sont exposés dans le mémoire  
3 du juge Girouard, datée du dix-sept (17)  
4 février deux mille dix-sept (2017).

5 Or, dans le cadre des plaidoiries portant  
6 sur ces moyens préliminaires, le juge Girouard  
7 renouvelle une demande visant la publication  
8 générale de la lettre de L.C.

9 Maître Rolland, je vous demanderais de  
10 lire l'extrait du procès-verbal pertinent.

11 **M<sup>e</sup> EMMANUELLE ROLLAND**

12 pour le Comité :

13 Avec plaisir!

14 C'est :

15 ***«Dans le cadre de la discussion sur  
16 la requête en rejet d'"Avis  
17 d'allégations", divulgation de  
18 preuve et précision qui a été  
19 déposée sous pli confidentiel, en  
20 date du vingt-six (26) janvier deux  
21 mille dix-sept (2017).»***

22 On est aux notes sténographiques, page...  
23 fin de la page 83.

24 ***«Est-ce que vous êtes - est-ce que  
25 vous vous opposez à la publication***

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

***de cette requête-là?»***

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

Qui qui a posé cette question-là?

**M<sup>e</sup> EMMANUELLE ROLLAND**

pour le Comité :

Pardon!

Monsieur le Juge en Chef Ernest Drapeau.

***«Est-ce que vous êtes - est-ce que vous vous opposez à la publication de cette requête-là?»***

***C'est ça que je veux savoir.***

**M<sup>e</sup> GÉRALD TREMBLAY :**

***Oui, mais ce que je vous dis, c'est encore une requête qui rend confidentiel ce qui serait favorable à notre client, alors que ce qui nuit à notre client est dans les manchettes des journaux!***

**L'HONORABLE ERNEST DRAPEAU :**

***Mais voulez-vous qu'on publie la lettre au complet?***

**M<sup>e</sup> GÉRALD TREMBLAY :**

***Ça serait parfait!***

***M<sup>e</sup>...***

Pardon.



Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 342 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**«L'HONORABLE ERNEST DRAPEAU :**

*Le courriel au complet.*

*Alors...*

**M<sup>e</sup> GÉRALD TREMBLAY :**

*Tout à fait.*

**"M<sup>e</sup>" ERNEST DRAPEAU :**

*La demande de maître Tremblay,  
c'est de retirer le courriel du  
scellé qui accompagne la requête.*

*Vous êtes d'accord avec ça,  
là?*

**M<sup>e</sup> GÉRALD TREMBLAY :**

*Oui.»*

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

*Et, ça, c'était à quelle date?*

**M<sup>e</sup> EMMANUELLE ROLLAND**

*pour le Comité :*

*Trente et un (31) - lors de l'audience du  
trente et un (31) janvier deux mille dix-sept  
(2017).*

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

*À la suite de ces interventions-là, nous avons  
rendu deux (2) décisions, en date du trente et  
un (31) janvier mille - deux mille dix-sept  
(2017), qui portent sur le sujet en*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

discussion.

Nous notons qu'aucun avis n'a été donné, au Comité, de la présentation de cette demande renouvelée.

Par ailleurs, le Comité a tranché cette question, dans les deux (2) ordonnances qu'il a rendues, le trente et un (31) janvier deux mille dix-sept (2017), et une copie de chacune de ces ordonnances-là sera jointe au motif - au présent motif.

Aucun nouvel élément ne permet de revoir les ordonnances en question et de les modifier.

Le juge Girouard ne prétend pas que son droit à une défense pleine et entière est compromis par ces ordonnances.

Nous sommes d'avis que la publication de la lettre de L.C. ne servirait pas l'intérêt public, à ce moment-ci.

Le juge Girouard a une copie de la lettre en question.

La lettre pourra être publiée, dès qu'elle sera présentée en preuve, le cas échéant, si nécessaire, si on se rend à cette étape-là.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 344 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Alors, la demande orale est rejetée.

Bon.

Alors...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Bien.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... on continue.

Maître Masson!

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

Alors, bon, donc... alors, donc, nous en avons... alors...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

De retour aux moyens préliminaires.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

De retour aux moyens préliminaires, nous sommes tou... alors, ceci étant dit, même si je ne peux pas vraiment en parler de la lettre, je persiste à croire - et nous l'avons bien exposé, au paragraphe 126 - que cette lettre, à sa face même - même si on ne peut pas en parler plus que j'en ai déjà parlé - eh

1 bien, n'aurait pas dû être prise en compte par  
2 le Comité.

3 Ce qui amène la difficulté mentionnée au  
4 paragraphe 127 de la requête - ou plutôt 127  
5 du mémoire, alors, se pose la question de  
6 savoir - et on aura la réponse, lors de la  
7 divulgation de la preuve - mais se pose la  
8 question de savoir si les personnes qui ont  
9 signé l'"Avis d'allégations", qui seront les  
10 enquêteurs, ont-ils procédé à une vérification  
11 des faits ou non?

12 Et cela, évidemment, pose un problème  
13 très, très, très, très important.

14 Alors, de deux (2) choses l'une : ou les  
15 membres du Comité ont pris connaissance d'une  
16 preuve justifiant le dépôt de l'"Avis  
17 d'allégations", notamment en ce qui a trait à  
18 madame L.C., ou bien les membres du Comité  
19 n'ont pris connaissance d'aucune preuve.

20 Si les membres du Comité ont pris  
21 connaissance d'une preuve qui a précédé  
22 l'"Avis d'allégations", alors, nous avons le  
23 droit à la divulgation de cette preuve, bien  
24 entendu.

25 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 346 -

1 Le Comité... le Comité d'enquête a pris  
2 connaissance du courriel de L.C., et vous en  
3 avez copie, ça me paraît évident.

4 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

5 pour le juge Michel Girouard :

6 Évident que le Comité n'a pris connaissance  
7 d'aucune preuve, avant de signer l'"Avis  
8 d'allégations".

9 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

10 Vous parlez de «preuve», une lettre, une  
11 plainte.

12 Le Comité d'enquête - il n'y a pas de  
13 mystère là! - le Comité d'enquête a pris  
14 connaissance de cette plainte-là, et c'est...  
15 et c'est cette plainte-là qui est à l'origine  
16 du paragraphe 2 des allégations.

17 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

18 pour le juge Michel Girouard :

19 Alors, cela pose, à ce moment-là, le problème  
20 des conséquences de l'application de l'article  
21 du paragraphe 130 de notre requête.

22 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

23 Mais vous faites une allégation sans  
24 fondement!

25 Qu'est-ce qui vous dit qu'il n'y a pas eu

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 347 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

de vérifications?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Bien, je dis : de deux (2) choses l'une : ou bien il y a eu des vérifications de faites, auquel cas on doit en avoir divulgation, ou bien il n'y a eu aucune vérification de faite, ce qui entraîne les conséquences de l'affaire "*Ordre des ingénieurs du Québec contre Gilbert*", une décision récente de la Cour d'appel du Québec qui met de côté vingt (20) ans de jurisprudence, en matière de responsabilité - cette fois-ci, c'est la responsabilité du syndic, mais...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Moi, tout ce que je peux vous dire, Maître Masson, c'est que le Comité d'enquête a fait son travail!

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Bien.

Alors, je comprends que je n'ai - comme plaideur, que je ne dois - je dois accepter cette proposition, et je m'arrête là, donc, je ne peux pas aller plus avant.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Donc...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Il n'y a rien de mystérieux là-dedans!

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Mais c'est...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Le Comité d'enquête est un...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Encore une fois, Monsieur le Président...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... est un Comité d'enquête, il fait...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... c'est la première fois qu'on se parle.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... enquête et il a fait son travail.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Encore une fois, c'est la première fois que nous nous parlons.

De votre perspective, c'est peut-être une évidence que le Comité a fait son travail, je comprends que c'est aussi une présomption de

1 justice - une présomption, mais, quand on  
2 examine la validité constitutionnelle du  
3 processus, on ne se place pas du côté du  
4 décideur qui, de toute évidence, fait partie  
5 de la crème des juristes canadiens, et dont  
6 l'intégrité ne peut pas être mise en question,  
7 le problème n'est pas là.

8 C'est cette éternelle question de  
9 perspective, du point de vue de l'intimé; il  
10 ne le sait pas, lui, il a reçu la seule  
11 communica - tout ce qu'il connaît de vous,  
12 c'est l'"*Avis d'allégations*" tel que libellé.

13 Je vous ai fait mes observations, cet  
14 après-midi, quatorze heures (14 h) ou quinze  
15 heures (15 h)... quinze heures (15 h), le  
16 Comité fait une déclaration et je me dois de  
17 prendre la déclaration, et la discussion vient  
18 de s'arrêter là.

19 Mais, jusqu'à aujourd'hui, vous comprenez  
20 que nous n'avions pas eu encore de divulgation  
21 complète, nous avons le droit et, je pense, le  
22 devoir de poser la question.

23 Nous avons maintenant la déclaration,  
24 donc, je pense que cela clôt la situation.

25 Ce qui nous amène, maintenant, alors, là,



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

à nos demandes de divulgation.

Donc, comme je vous l'ai mentionné, tout à l'heure, nous avons eu un élément stratégique extrêmement important, vendredi; évidemment, quand on en parle, on est - ce n'est pas de la preuve encore, on est dans l'équivalent d'un voir-dire... d'un voir-dire informel, je dirais, là, donc, quand je parle - non, non, mais c'est clair que, quand je parle de cela, ce n'est pas introduit en preuve, évidemment, ce le sera, éventuellement, le cas échéant; donc, j'invoque devant vous les règles habituelles des la divulgation.

L'arrêt "*Stinchcombe*" et ses limites, en droit administratif, mais, en droit disciplinaire, l'obligation...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Mais ça m'amène une question qui...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
pour le juge Michel Girouard :  
Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
... me préoccupe pas outre mesure, là, mais on est dans le traitement des moyens

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

préliminaires...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... et nous avons coté quelques documents; pour certains, si on les a cotés comme pièces, ou comme... comme moyen d'iden...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Bien...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... comme moyen d'identification, mais vous avez, ici, votre cahier des pièces et des procédures de l'honorable Michel Girouard.

Vous avez, là-dedans, le rapport du Comité d'enquête au sujet de l'honorable Michel Girouard; ça, ça serait le Comité d'enquête que je présidais, je présume, dans une autre procédure?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Non.

Le Comité d'enquête, c'est - ce sont ceux qui vous ont succédé.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 352 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Précédé.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Ah, le Comité d'enquête, O.K.

O.K.

O.K.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Alors...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

On voit...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... ça, c'est le Com...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

On voit que, là, la règle du cloisonne...

**M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**

pour le juge Michel Girouard :

... le premier Comité.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 353 -

1 On voit que, là, la règle du cloisonnement a  
2 bien fonctionné, par exemple!  
3 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
4 Alors, ça, c'est le Comité... premier Comité  
5 ou Comité Chartier, hein...  
6 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
7 pour le juge Michel Girouard :  
8 Comité...  
9 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
10 ... c'est ça?  
11 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
12 pour le juge Michel Girouard :  
13 ... d'enquête et...  
14 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
15 Oui.  
16 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
17 pour le juge Michel Girouard :  
18 ... par la suite, c'est le Conseil cana...  
19 Écoutez...  
20 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
21 O.K.  
22 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
23 pour le juge Michel Girouard :  
24 ... je crois que ce sont les documents qui  
25 constituent le dossier vraiment, là.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Oui.

Les lettres du ministre, lettre de maître Tremblay et de maître Louis Masson à maître Norman Sabourin, lettre de maître Norman Sabourin à la ministre, lettre de maître Sabourin à maître Tremblay, l'"*Avis d'allégations*", le courriel du vingt-cinq (25) juillet deux mille seize (2016) sous scellé, l'"*Avis de questions constitutionnelles*", "*Requête en rejet d'avis d'allégations et divulgation de la preuve*", "*Requête en déclaration de nullité de la constitution du Comité d'enquête*".

Je sais qu'on est au niveau des moyens préliminaires, mais est-ce que ces documents-là sont présentés comme des éléments de preuve, dans le cadre du traitement des questions préliminaires?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Bien, comme je vous l'ai mentionné, ce sont les éléments qui, s'il y avait eu un dossier de Cour qui avait été constitué et qui, à nos yeux, auraient fait partie, tout simplement,

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 355 -

1 des pièces au dossier, là, ça tient d'un  
2 effort qui se voulait plus clérical que  
3 judiciaire, là, ce serait des...

4 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
5 Oui, mais il faut qu'il y ait un mon - à un  
6 moment donné, un fondement aux moyens...

7 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

8 pour le juge Michel Girouard :  
9 Bien...

10 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
11 ... préliminaires.

12 Moi, je...

13 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

14 pour le juge Michel Girouard :  
15 Oui.

16 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
17 Moi, je n'aurais pas de difficulté à recevoir  
18 ce cahier des pièces là et les trois (3)  
19 autres pièces comme des éléments de preuve  
20 dans le cadre du traitement des... des  
21 questions préliminaires.

22 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

23 pour le juge Michel Girouard :  
24 Si ça convient à tout le monde, ça me convient  
25 très bien.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 356 -

1 L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

2 Vous, Maître Gravel?

3 M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL

4 pour le Comité :

5 Tout à fait, Monsieur le Juge.

6 L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

7 O.K.

8 Alors, ça serait, quoi, C-4?

9 M<sup>e</sup> EMMANUELLE ROLLAND

10 pour le Comité :

11 C-6, Monsieur le Juge.

12 L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

13 Pardon?

14 M<sup>e</sup> EMMANUELLE ROLLAND

15 pour le Comité :

16 Ça va jusqu'à C-5.

17 L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

18 Oh!

19 L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

20 C-4, C-5.

21 L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

22 C-5.

23 Alors, on est rendus à C-5?

24 L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

25 On a dit que, C-5, c'était...

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 357 -

1           **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
2           Ah, O.K.  
3           **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN**, membre :  
4           ... la lettre de...  
5           **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
6           O.K.  
7                     O.K.  
8                     Alors, on est...  
9           **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN**, membre :  
10           ... maître Sabourin.  
11           **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
12           ... à C-6?  
13           **M<sup>e</sup> EMMANUELLE ROLLAND**  
14           pour le Comité :  
15           Oui.  
16           **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
17           Ça, c'est C-6, ça?  
18           **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
19           Je suis mieux de mettre de l'ordre dans mes...  
20           **M<sup>e</sup> BÉNÉDICTE DUPUIS**  
21           pour le juge Michel Girouard :  
22           C-6?  
23           **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
24           pour le juge Michel Girouard :  
25           C-6, oui.



Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 358 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Je vais vous demander de les noter, par après.

Bon.

Alors... et, vous, vous aurez, je suppose, un recueil à présenter?

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

En fait, seulement la plaidoirie écrite de mes confrères auquel on a référé, tantôt, parce que je ne veux pas faire de doublons.

Les autres sont... sont à l'appui, ils sont dans les documents qui... qui viennent d'être déposés.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Est-ce que vous avez... est-ce que vous en avez une copie qu'on pourrait...

On est un Comité d'enquête, on n'est pas un Tribunal.

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Voilà!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

O.K.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 359 -

1 Bien, avec respect, puisque nous en sommes aux  
2 réflexions, la loi fait quand même de vous une  
3 Cour supérieure, avec...

4 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
5 Avec le pouvoir de condamner pour outrage au  
6 Tribunal, et cetera.

7 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
8 pour le juge Michel Girouard :  
9 C'est ça, il ne faudrait pas... la soirée est  
10 jeune, quand même!

11 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
12 Oui!

13 Pas qu'on y pensait!

14 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
15 pour le juge Michel Girouard :  
16 Non, mais...

17 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
18 pour le juge Michel Girouard :  
19 Non, ça, c'était ce matin!

20 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
21 Alors, ça, ça serait C-7; c'est ça?

22 **M<sup>e</sup> EMMANUELLE ROLLAND**  
23 pour le Comité :  
24 Oui.

25 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 360 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Bon.

Alors, on a un dossier portant sur les moyens préliminaires qui est en train de se constituer, et je dois... et je dois comprendre qu'il est, pour le moment, complet, là?

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

C'est ce que je crois, oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Oui.

O.K., très bien.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Bien.

Alors, nous avons formulé une demande de divulgation de la preuve, sans avoir obtenu, déjà, certaines informations.

Je suggère que la demande est raisonnable et que la balle serait un peu dans le camp de maître Gravel qui nous dira ce à quoi il consent.

J'imagine qu'il y a plusieurs éléments auxquels il pourra consentir.

À cette étape-ci... à cette étape-ci, je

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 361 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

men...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Je pensais que vous aviez trouvé un terrain d'entente sur ces...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Bien, écoutez...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... questions-là.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... oui, on s'est - on a discuté.

La première... alors, la première position de maître Gravel nous a un petit peu étonnés; alors, je me suis dit que je réservais tout cela pour aujourd'hui.

Vendredi, sincèrement, c'est un coup de théâtre, divulgation... divulgation, cette fois, là, de l'entrevue avec le témoin et, donc, j'ai présumé que maître Gravel avait un petit peu changé son fusil d'épaule, et je présume que nos discussions des prochaines journées seront plus... seront plus...

Pour parler clairement, la position de maître Gravel, au point de départ, ce que j'en

1 avis compris, c'est qu'il n'avait pas à nous  
2 divulguer les entretiens qu'il avait eus avec  
3 le témoin, que cela faisait partie de son...  
4 c'était privilégié - évidemment, on n'était  
5 pas d'accord - mais, là, je devine qu'il a  
6 changé son fusil d'épaule.

7 Je devine, aussi, qu'on va se parler, au  
8 cours des prochains jours.

9 Donc, moi, j'ai formulé une demande, ici,  
10 elle m'apparaît raisonnable, je...

11 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
12 Mais est-ce qu'on pourrait vous de reporter  
13 cette...

14 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
15 pour le juge Michel Girouard :  
16 Oui, tout à fait.

17 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
18 ... - la discussion de cette demande-là...

19 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
20 pour le juge Michel Girouard :  
21 Tout à fait.

22 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
23 ... jusqu'à ce que vous ayez complété vos  
24 discussions...

25 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 363 -

1 pour le juge Michel Girouard :

2 Pourquoi pas?

3 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

4 ... avec maître Gravel?

5 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

6 pour le juge Michel Girouard :

7 Pourquoi pas?

8 Oui, oui, tout à fait, c'est dans l'ordre  
9 des choses, que les avocats se parlent.

10 Nous, on a tou...

11 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

12 Vous pourriez vous parler, en fin d'après-  
13 midi, puis on traiterai de cette affaire-là

14 ...

15 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

16 pour le juge Michel Girouard :

17 Ah!

18 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

19 ... demain matin.

20 **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

21 pour le juge Michel Girouard :

22 Ah, bien, tout à fait.

23 Oui, oui.

24 Oui, bien oui.

25 Bien oui.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 364 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Alors, on va - demande...

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

Alors...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... remise à demain matin.

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

pour le juge Michel Girouard :

... remise à demain matin.

Donc, j'ai... j'ai tenté, au mieux de mes  
... au mieux des réflexions que j'ai faites  
avec mes collègues, avec le client, d'éclairer  
le Comité.

C'est maintenant le moment d'aborder la  
fin de l'argumentation.

L'ensemble du processus et plusieurs  
points que j'ai à peine effleurés, mais que  
maître Tremblay va vous rappeler, plusieurs  
des éléments du processus mettent en cause sa  
validité constitutionnelle, Monsieur le  
Président.

Si je ne vous ai pas convaincu, j'ai la  
conviction que maître Tremblay...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Masson)

- 365 -

1           pour le juge Michel Girouard :  
2           Le fera!  
3           **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
4           pour le juge Michel Girouard :  
5           ... vous en convaincra, à l'issue de la  
6           plaidoirie.  
7           Donc, on en est à la dernière partie de  
8           notre plan d'argumentation.  
9           Peut-être qu'une petite pause de dix (10)  
10          minutes nous permettrait de...  
11          **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
12          Je vais vous dire, Maître Masson, que vous  
13          m'avez convaincu ou que vous ayez convaincu  
14          mes collègues n'enlève rien de la lucidité de  
15          la plaidoirie que vous nous avez faite.  
16          Alors...  
17          **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
18          pour le juge Michel Girouard :  
19          La Cour est bien...  
20          **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
21          ... bravo!  
22          **M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**  
23          pour le juge Michel Girouard :  
24          ... généreuse pour les modestes plaideurs!  
25          Merci!



Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 366 -

\* \* \* \*

- ADVENANT 14 H 54,  
BRÈVE SUSPENSION -

\* \* \* \*

- ADVENANT 15 H 08,  
REPRISE DE L'AUDIENCE -

\* \* \* \*

M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Bonjour!

Alors, le Comité sera rassuré et content de savoir que, avec la fatigue de la journée, l'énergie dans la voix ne pourra pas monter au même niveau que ce matin!

Alors, ça va finir sur une bonne note, disons, donc!

Alors, juste une petite... si vous pouviez prendre en main, là, C-5, une (1) seconde.

Ça, c'est strictement un... disons, un fait de procédure, un fait de dossier.

Bon.

Alors, voici ce que nous dit maître Sabourin.

Euheuh... puis, là, il parle que **"toutes**

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 367 -

1            **les pièces sont de nature publique",** et  
2            cetera.

3            **«Tout membre du public peut**  
4            **s'adresser au Comité pour demander**  
5            **à visionner ces pièces, aucune**  
6            **ordonnance de non-publication n'a**  
7            **été rendue, sauf en ce qui concerne**  
8            **l'identité d'une personne.»**

9            Ça, ça nous a été envoyé, le dix-huit  
10           (18) janvier, et cette ordonnance-là a très  
11           certainement, évidemment, été rendue avant la  
12           lettre.

13           Donc, on n'a pas été impliqués dans le  
14           processus de l'ordonnance de non-publication,  
15           concernant l'identité d'une personne, et, pour  
16           le dossier, je demanderais à mon confrère, au  
17           Tribunal, de me donner cette ordonnance.

18           C'est une ordonnance, c'est un...  
19           c'est... ça vient du Conseil de la  
20           magistrature, et ç'a été demandé...

21           **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

22           Pour ma part, je pense que maître Sabourin  
23           s'est mal exprimé.

24           Moi, je ne suis pas au courant d'une  
25           ordonnance de publication rendue avant le dix-

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 368 -

1 huit (18) janvier deux mille dix-sept (2017).  
2 Je suppose qu'il... qu'il faisait  
3 référence aux dispositions qu'on a déjà  
4 évoquées, les dispositions 6.2 du "Règlement",  
5 et certaines dispositions du "Manuel", mais,  
6 moi, je n'ai pas signé d'ordonnance de non-  
7 publication.

8 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

9 pour le juge Michel Girouard :

10 Ou peut-être quelqu'un d'autre au Conseil.

11 Est-ce qu'on peut vérifier dans quelles  
12 circonstances une telle ordonnance aurait été  
13 rendue?

14 Parce qu'il est tellement précis dans le  
15 langage, là :

16 **«... aucune ordonnance de non-**  
17 **publication n'a été rendue, sauf en**  
18 **ce qui concerne l'identité d'une**  
19 **personne.»**

20 C'est au passé, il faut que ce soit avant

21 ...

22 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

23 On va - vous avez raison - on va demander, à  
24 maître Gravel, de s'enquérir, auprès de maître  
25 Sabourin, afin qu'il nous - qu'il fasse la

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

lumière sur son emploi du mot "**ordonnance**".

Tout ce que je peux vous dire, c'est que

...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Ce n'est pas vous autres.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... ce n'est pas moi ou aucun des membres du  
Comité d'enquête qui aurait signé une  
ordonnance quelconque de cette nature.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Bon.

Et, vous autres, vous avez été nommés à  
quelle date?

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Oufff!

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Au mois d'août, peut-être.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Au mois d'août?

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Au mois d'août ou au mois de septembre.

**L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN**, membre :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 370 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Septembre.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Donc, c'est difficile d'imaginer que ce serait  
quelqu'un d'autre, là.

En tout cas, il va nous éclairer là-  
dessus.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Ça m'étonnerait qu'il y aurait une ordonnance,  
mais, en tout cas.

Je soupçonne que c'est une - c'est une  
maladresse linguistique.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Très bien.

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Je vais vérifier.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Merci!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Vous pouvez nous faire un rapport là-dessus,  
demain matin, si possible.

Demandez à votre...

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 371 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Je faire le faire, Monsieur le Juge.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... associée de peut-être faire des démarches.

On ne voudrait pas que - je ne voudrais pas qu'il y ait cette ombre-là sur le procédures.

Tout ce que je peux dire, c'est que, moi, je n'ai pas signé d'ordonnance de... de... c'est quoi?

De confidentialité?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Confidentialité en ce qui concerne l'identité d'une personne.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Moi, je n'ai pas signé d'ordonnance.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Très bien.

Alors, merci, confrère, de nous éclairer!

Alors, on est rendus au paragraphe - au sous-paragraphe K, "**Les questions constitutionnelles**", paragraphes 142 et

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

suivants.

Évidemment, il y a tellement de... de recoupages qu'on a - bien, c'est... le processus est déjà en marche, ça va bien!

J'aimerais ça que mes juniors m'écoutent aussi rapidement que ça!

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Je vous donnerai des trucs!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Alors - gardez-le, celui-là!

Alors, donc, on est rendus à... ce que j'allais dire, c'est que les questions ont toutes été discutées, effleurées, à des niveaux moindres, un peu plus, un peu moins, dépendant du sujet dont on parlait.

Alors, moi, ici, ce que j'essaie de faire, à partir de K - de 142 et suivants - et sans tout vous lire, là, parce que je prends pour acquis que vous avez passablement lu ça ou que vous allez le relire - c'est que le processus mis en place ne rencontre pas les garanties constitutionnelles et ne - que ce soit au niveau de l'équité procédurale ou que

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 373 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

ce soit au niveau de la légalité elle-même.

Par exemple, si vous regardez les paragraphes 162 et suivants - je saute à la fin :

**«Dans ce contexte, l'honorable Michel Girouard requiert de la Cour fédérale...»** - ça ne peut pas être ça, Maître Masson! - **«... requiert du Comité de :**

**DÉCLARER NULLE, INVALIDE ET IRRECEVABLE la décision de la ministre de la Justice portant sur la tenue d'une enquête...»**

On en a abondamment parlé.

2 :

**«DÉCLARER NULS ET INVALIDES la constitution et le processus d'enquête du comité d'enquête concernant la conduite de l'honorable Michel Girouard;»**

Maître Masson en a abondamment parlé.

**«DÉCLARER INAPPLICABLES ET INOPÉRANTS pour cause d'invalidité: - L'article 63(1) de la Loi sur les juges;»**



1                    Pourquoi on apporte... on apporte - et ça  
2 s'appelle le "*reading down*", en droit  
3 constitutionnel - pourquoi on apporte,  
4 maintenant, à ce stade-ci, une contestation  
5 sur la validité constitutionnelle de 63(1) de  
6 la "*Loi sur les juges*"?

7                    C'est que, si la "*Loi sur les juges*" -  
8 vous connaissez le principe que, si on peut  
9 interpréter une loi, comme maintenant, sa  
10 validité constitutionnelle, plutôt que  
11 l'inverse, on doit adopter l'interprétation  
12 qui maintient sa validité constitutionnelle.

13                    Le Conseil de la magistrature ayant  
14 adopté un règlement - le dernier - qui nous  
15 semble nous enlever nos droit fondamentaux  
16 d'équité procédurale, dans la mesure où 63 (1)  
17 permet, au Conseil - permettrait, au Conseil,  
18 de le faire, ce serait une interprétation  
19 inconstitutionnelle de l'article 63 (1); et si  
20 63 (1) ne peut pas se lire autrement, il est  
21 inconstitutionnel, dans... dans cette mesure  
22 de "*reading down*".

23                    Alors, le "*Règlement administratif*" -  
24 tantôt, je vais vous lire... je vais vous lire  
25 des textes pour vous montrer à quel point on

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 375 -

1 n'est pas les seuls à s'interroger sur cette  
2 question-là - *"Manuel de pratique"*, la même  
3 chose...

4 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
5 Mais l'article - le paragraphe, plutôt, 63 (1)  
6 se lit comme suit...

7 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

8 pour le juge Michel Girouard :

9 Oui.

10 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
11 ... le titre est *"Enquêtes obligatoires"*...

12 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

13 pour le juge Michel Girouard :

14 Oui.

15 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
16 ... et il se lit :

17 *«Le Conseil mène les enquêtes que*  
18 *lui confie le ministre ou le*  
19 *procureur général d'une province*  
20 *sur les cas de révocation au sein*  
21 *d'une juridiction supérieure pour*  
22 *tout motif énoncé aux alinéas*  
23 *65(2)a) à d).»*

24 J'ai essayé de comprendre l'argument  
25 constitutionnel portant sur la validité de ce

1           paragraphe-là, et j'ai eu de la difficulté.  
2           Je ne vois pas comment ce paragraphe-là  
3           est inconstitutionnel, et, dans l'argument qui  
4           est fait, ce n'est pas tellement la  
5           constitutionnalité du paragraphe qui est mise  
6           en cause, mais c'est l'emploi qu'on en fait.  
7           **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
8           pour le juge Michel Girouard :  
9           Vous avez probablement raison.  
10           Mais si quelqu'un plaide qu'il peut se  
11           lire comme ça, il serait inconstitutionnel.  
12           C'est pour ça que je vous donne  
13           l'argument, on lui - on doit lui donner une  
14           lecture qui l'empêche d'être  
15           inconstitutionnel.  
16           Mais, là, il n'y a personne qui se lève,  
17           aujourd'hui, du Procureur général, pour dire  
18           que : «Non, non, non, on a le droit de le  
19           faire!»  
20           Alors, je suis obligé de plaider des deux  
21           (2) côtés en même temps, là.  
22           Alors, si jamais leur côté disait : «Non,  
23           le "Règlement" est valide, parce que 63 (1) le  
24           permet.»  
25           Alors, 63 (1) ne serait pas

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

constitutionnel.

Mais le "Règlement" est invalide, parce que 63 (1) ne le permet pas; à ce moment-là, on n'est même pas obligés... même pas obligés d'y toucher.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
O.K.

Et qu'est-ce qu'il y a dans le "Règlement" - pour être clair...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... - qui, selon vous, n'est pas constitutionnel?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

C'est que, dans la première mouture du "Règlement" où on permettait ou on avait créé le mécanisme du procureur indépendant, où on avait créé également des mécanismes d'allégations, et cetera, et où l'article était - avait à peu près trois (3) ou quatre (4) lignes de plus que ce qu'il a maintenant, donc, on disait : il était essentiel, sur le

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 378 -

1 plan constitutionnel, d'avoir ce mécanisme-là.

2 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

3 L'avocat indépendant.

4 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

5 pour le juge Michel Girouard :

6 Oui...

7 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

8 O.K.

9 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

10 pour le juge Michel Girouard :

11 ... entre autres, mais c'est surtout l'avocat  
12 indépendant et le rôle qu'il joue, tout ce qui  
13 s'attache à l'avocat indépendant.

14 Alors, donc, ça, ça donnait des  
15 garanties, et c'étaient des garanties qui  
16 s'appliquent également, quand on regarde la  
17 jurisprudence que vous allez lire  
18 attentivement, j'en suis convaincu, c'était  
19 que ça crée la distance également nécessaire  
20 entre mon savant ami, ici, et vous.

21 Nous sommes censés avoir la même  
22 distance, lui et moi, vis-à-vis vous, la même,  
23 parce que, autrement, ça crée une iniquité  
24 procédurale.

25 Et vous allez trouver intéressant, parce

1 que je suis convaincu que vous avez lu les  
2 directives de... dans l'enquête du juge Camp  
3 - et, ça, c'est peut-être... c'est une  
4 curiosité personnelle, je ne pense pas que la  
5 décision ait été rendue par le Conseil de la  
6 magistrature, c'était en... c'était en marche,  
7 depuis un bon bout de temps, c'était...

8 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
9 Continuez, Maître!

10 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

11 pour le juge Michel Girouard :

12 Mais, ça, ce n'est pas confidentiel, ça!

13 Alors - parce que j'aurais lu le  
14 jugement, s'il avait... s'il avait sorti.

15 Alors, donc, ce que le Comité a mis en  
16 place - et ça répond à ce que vous disiez  
17 également, quand vous discutiez avec mon  
18 collègue, maître Masson - le Comité, dans  
19 l'affaire "*Camp*", a mis en place certaines  
20 mesures dans ce qu'il a appelé des  
21 «directives», et, là, on voit, sans utiliser  
22 le terme «avocat indépendant», on voit le  
23 mandat que le Comité a donné à Marjorie  
24 Hickey, et ça... ça ressemble un peu pas mal  
25 à ce que le "*Règlement*", auparavant, disait.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Par exemple, 7 :

**«Il n'y aura aucune communication à l'extérieur de l'audience entre le comité d'enquête et l'avocate qui présente...»**

Ça, c'est du mauvais français, "***l'avocate qui présente***", là, en français, il faudrait terminer le phrase, là.

**«... qui présente et l'avocat du juge Camp, sauf si tous les participants à l'enquête sont en accord à l'avance avec de telles communications.»**

Et Owen Rees est nommé avocat-conseil.

Alors, donc, il est clair que, utilisant le texte...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Non, mais un instant!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Ce Comité-ci n'est pas lié...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le juge Michel Girouard :

Oui, j'allais vous le dire.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... par la façon...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Non, mais...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... d'aborder la chose que le Comité d'enquête a privilégiée dans "*Camp*".

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, j'y arrivais.

J'y arrivais.

Et, d'ailleurs, c'est ça qui est un problème, aussi, et qui est soulevé dans un document dont je vais vous parler, tantôt.

L'un des problèmes, c'est que, précisément, on est - c'est le règne de la différence... «arbitraire» est peut-être un mot trop fort, là, mais c'est le règne de règles différentes, selon les vues d'un Comité, par rapport à l'autre, au lieu d'une règle de droit applicable à tout le monde.

Il n'est pas normal que le juge A soit



1 devant un Comité qui a des règles qui  
2 ressemblent à l'affaire "Camp", et soit le  
3 Comité B où il n'y a pas de règles du tout, ou  
4 le Comité C qui adopte d'autres règles que  
5 celles du Comité Camp, alors que, avant,  
6 c'était déterminé par règlement applicable à  
7 tout le monde.

8 Alors, c'est pour ça que - c'est vrai que  
9 vous n'êtes pas lié par ce que le Comité a  
10 fait dans l'affaire "Camp", mais le Comité,  
11 dans l'affaire "Camp", n'était lié par rien,  
12 et le prochain Comité pourrait faire quelque  
13 chose de totalement différent.

14 C'est comme si les règles de pratique  
15 variaient, d'une cause à l'autre, dépendant du  
16 juge.

17 Alors, je pense que, ça, c'est contraire  
18 à nos principes d'équité procédurale...

19 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
20 Mais...

21 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

22 pour le juge Michel Girouard :

23 ... et...

24 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

25 Mais est-ce que ce n'est pas ça, le principe

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 383 -

1 qui veut que le Comité d'enquête est maître de  
2 sa procédure?

3 Ça, c'est un principe qui émerge,  
4 lorsqu'il n'y a pas de règles établies.

5 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

6 pour le juge Michel Girouard :

7 Oui.

8 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

9 Alors, lorsqu'il n'y a pas de règles établies  
10 applicables à tout le monde, il appartient au  
11 Comité d'enquête d'établir les règles, parce  
12 qu'il - le Comité - est maître de sa  
13 procédure.

14 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

15 pour le juge Michel Girouard :

16 Mais, «maître de sa procédure»...

17 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

18 Oui.

19 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

20 pour le juge Michel Girouard :

21 ... ça doit vouloir dire que le Comité, étant  
22 maître de sa procédure, est lié par des  
23 règles.

24 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

25 D'équité procédurale.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, et cetera, et cetera.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

D'accord.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Bon.

Alors... et, ça, ça transcende les textes  
- même les textes législatifs.

Alors, ça, c'est, je dirais, l'aspect le  
plus... le plus fondamental de notre système.

Si vous regardez, par exemple - regardez  
l'affaire "Ruffo" qu'il vaut la peine de lire  
d'un bout à l'autre, et c'est à l'onglet 39,  
et je ne veux pas vous... mais, moi, ce que je  
veux, je veux attirer votre attention sur  
l'article - sur le paragraphe 147 de notre  
mémoire.

Le juge Sopinka est dissident, mais il  
commence :

***«Je suis d'accord avec le juge  
Gonthier pour dire que la structure  
de la loi, en vertu de laquelle le  
Conseil reçoit et traite des***

1                    *plaintes [...] ne viole pas le*  
2                    *principe de l'indépendance*  
3                    *judiciaire. Dans ce sens, je ne*  
4                    *puis conclure que le cadre*  
5                    *législatif...» - "législatif" -*  
6                    *«... comporte une partialité*  
7                    *inhérente ou inévitable; il n'y a*  
8                    *pas lieu de croire que, dans tous*  
9                    *les cas, ou même dans la grande*  
10                   *majorité des cas, une personne bien*  
11                   *informée...», et cetera.*  
12                   *«Toutefois, il s'agit ici d'une*  
13                   *situation qui frise le seuil de*  
14                   *tolérance. [...] Par exemple, si le*  
15                   *juge en chef portait plainte...» -*  
16                   *à l'époque, c'était le juge Gobeil,*  
17                   *et cetera - «... si le juge en chef*  
18                   *portait plainte et se présentait à*  
19                   *l'audience en tant que partie à*  
20                   *l'action, introduisait de la preuve*  
21                   *pour fonder la plainte et*  
22                   *contre-interrogeait le juge [...]*  
23                   *il serait difficile de conclure*  
24                   *qu'il n'y a pas apparence de*  
25                   *partialité.»*

1                   Alors, tout est dans l'apparence; dans  
2 ces histoires-là, tout est dans l'apparence,  
3 et à partir du moment où on a - le système  
4 permettrait, sur le plan réglementaire - pas  
5 sur le plan de la loi, sur le plan  
6 réglementaire - permettrait à ce que - et vous  
7 y avez touché, tantôt, là, en disant que vous  
8 seriez mal à l'aise, évidemment, en matière  
9 criminelle, de signer l'acte d'accusation puis  
10 de juger de l'affaire - si cette apparence est  
11 créée sur le plan disciplinaire judiciaire, eh  
12 bien, le système ne rencontre pas les valeurs  
13 de base ou les... les obligations de base, en  
14 ce qui concerne le principe de cloisonnement,  
15 l'indépendance judiciaire et l'indépendance du  
16 Tribunal vis-à-vis la personne qui met en  
17 branle le système de la preuve.

18                   Alors, vous savez...

19                   **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
20 Mais, Maître Tremblay, nous ne sommes pas un  
21 Tribunal...

22                   **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

23 pour le juge Michel Girouard :

24 Oui, mais...

25                   **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 387 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

... nous sommes un Comité d'enquête.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, "*dam close*"!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Vous trouvez?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, parce que, finalement, ça se termine - vous savez à quoi ça me fait penser : à un moment donné, on plaide le rapatriement de la Constitution, et là quelqu'un plaidait que la... que la... la résolution envoyée à Londres pour rapatrier la Constitution, c'était une simple résolution, puis ce n'était pas un acte législatif, et, là, le juge Bisson, dissident - puis, ça, il a été retenu à la Cour suprême - avait dit : «Bien, c'est un peu plus que ça, là, ça enclenche un processus tel que la Constitution canadienne est rapatriée au Canada, sans le consentement des provinces.»

Alors, il faut aller - c'est plus loin qu'une simple...

Alors, vous êtes - vous n'êtes peut-être

1 pas un Tribunal, au sens de la "*Loi des*  
2 *tribunaux judiciaires*", mais une chose est  
3 certaine : vous êtes une étape cruciale qui  
4 peut mener à la destitution d'un juge, et  
5 c'est pour ça que c'est révisable par révision  
6 judiciaire; autrement, ça n'existerait pas.

7 Ce n'est pas... ce n'est pas comme une -  
8 ce n'est pas comme recommander d'envoyer une  
9 lettre de bons voeux au Prince Charles, là!

10 C'est un processus qui requiert qu'il y  
11 ait équité procédurale, parce qu'il comporte  
12 des conséquences très graves pour un juge.

13 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
14 Mais sûrement que le principe de l'équité  
15 procédurale a une dimension différente,  
16 lorsqu'il s'agit d'un Tribunal, et lorsqu'il  
17 s'agit d'un Comité d'enquête qui a le pouvoir  
18 d'engager des avocats pour faire enquête et  
19 lui faire rapport...

20 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
21 pour le juge Michel Girouard :  
22 Mais...

23 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
24 ... c'est un monde différent complètement.

25 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le juge Michel Girouard :  
Mais, vous savez, quand on regarde tout le droit disciplinaire judiciaire, il a toujours - toutes ces questions ont toujours été traitées avec, à l'esprit, l'équité procédurale et le respect des droits de chacun, tout le temps, tout le temps, tout le temps.

Et pourquoi le législateur, pendant vingt (20) ans, pourquoi le règle... enfin, les règlements, pendant vingt (20) ans, ont-ils trouvé important qu'il y ait un procureur indépendant?

C'est pour garantir cette équité procédurale qui - et on dit, à quelque part, que c'est extrêmement important, parce que ça mène à une conséquence - ça peut mener à une conséquence absolument dramatique pour un juge de la Cour supérieure, et ce n'est pas en conséquence dramatique simplement pour le juge, c'est une conséquence dramatique vis-à-vis le système d'inamovibilité et d'indépendance du juge.

Vous vous rappellerez, devant le juge Boilard, que j'avais plaidé - vous savez, les



Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 390 -

1 juges en chef ont tous une tendance à élargir  
2 leur territoire, en ce qui concerne leurs  
3 pouvoirs, eh bien, ça met de l'ordre dans le  
4 système, comme dirait l'autre, mais c'est...

5 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

6 Je ne veux pas vous insulter, maître Tremblay,  
7 mais je ne me rappelle aucunement de ce que  
8 vous avez plaidé dans l'affaire "*Boilard*"...

9 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

10 pour le juge Michel Girouard :

11 Ah bien, là, ça...

12 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

13 ... aucunement!

14 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

15 pour le juge Michel Girouard :

16 Mais, heureusement...

17 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

18 Je ne veux pas vous blesser, là, mais...

19 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

20 pour le juge Michel Girouard :

21 Mais, heureusement, vous m'avez cité, parce  
22 que vous avez dit : «Le juge est indépendant  
23 de tous, y compris de son juge en chef.»

24 Alors, ça ne devait pas être facile de  
25 dire ça, le paquet de juges en chef ensemble,

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 391 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

là!

Ils l'ont écrit!

Alors, donc - ça, moi, je me souviens de ce bout-là!

Alors, donc, pour vous montrer à quel point la question est encore extrêmement vive, dans l'esprit de bien du monde, le ministère de la Justice du Canada, en juin deux mille seize (2016), a produit un document de réflexion qui s'appelle "*Possibilités de réformes supplémentaires du processus disciplinaire de la magistrature fédérale*", juin deux mille seize (2016).

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Est-ce que vous voulez qu'on cote ça, pour qu'il y ait un suivi, là, quoi, C...

**M<sup>e</sup> EMMANUELLE ROLLAND**

pour le Comité :

C-8.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... C-8?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Bon, C-8.

C-8.

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 392 -

1                   Alors, vous savez, il faut se placer dans  
2 le contexte.

3                   Vous avez le "*Règlement*" qui existe  
4 depuis deux mille deux (2002) - Maître Masson,  
5 le "*Règlement*", c'était de deux mille deux  
6 (2002), ça, le premier? - en tout cas, et qui,  
7 en deux mille quinze (2015), a cessé de parler  
8 de l'avocat indépendant.

9                   Vous avez eu cette remarque, ce matin :  
10 «Mais ça n'a pas dit que ça l'abolissait, non  
11 plus, c'est juste devenu silencieux, dans le  
12 "*Règlement*", on ne parle plus de l'avocat  
13 indépendant», deux mille quinze (2015).

14                   Deux mille seize (2016), réflexion : ça  
15 cause problème, et le ministère de la Justice  
16 - dont je souligne l'absence, aujourd'hui,  
17 malgré qu'ils ont été convoqués - le ministère  
18 de la Justice se pose des questions majeures,  
19 et je vais y aller... regardez : on parle -  
20 là, je vais à la page 11.

21                   Je pense que vous n'avez rien de  
22 souligné, ça fait que vous êtes mieux de  
23 faire...

24                   **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
25 Maître Gravel, vous avez eu une copie de ce

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 393 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

document-là?

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Oui, puis je l'avais déjà lu.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Ah!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Ah bon, voyez-vous : il l'avait déjà.

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Mais je l'avais déjà lu, indépendamment.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Ah bon.

Ça veut dire que - j'essaie de faire des surprises à maître Gravel, il n'y a pas moyen!

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Bien, celle-là, ça n'en est pas une!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Celle-là, ça n'en est pas une!

O.K.

Alors, d'abord, donc, la page...

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 394 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

11.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

10, oui.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

11.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui, je reviens!

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Pardon!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Ça va vous décourager, je recule d'une page!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

On essaie...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Alors...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

On essaie de vous faire accélérer le processus!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Oui, oui, vous allez voir!

Vous allez voir!

Le ministre... ministre de la Justice - c'est pour ça que vous - mais étant donné qu'on vient de le déposer, là, ça n'a pas été jauni, alors je vous suggère de faire des petits clics.

**«Le ministre...»**

À la fin, là, de la...

**«Le ministre n'est pas soumis à la recommandation du Conseil canadien de la magistrature; l'option de demander [...] de révoquer un juge existe, peu importe si la recommandation du Conseil est favorable à la révocation du juge ou non.»**

Et ceci m'amène à quelque chose d'assez intéressant : ce matin, dans le débat, vous avez dit : «S'il fallait que la ministre recommande la destitution, alors que le Conseil ne l'a pas fait, ça ferait un brouhaha ou ça ferait...» - je ne me souviens pas du mot que vous avez - «... un tollé.»

**M<sup>e</sup> LOUIS MASSON**

1 pour le juge Michel Girouard :  
2 Tollé.

3 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
4 Tollé.

5 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

6 pour le juge Michel Girouard :  
7 Vous avez dit «tollé».

8 Et, là, je n'ai pas pu m'empêcher de  
9 penser : c'est ça, on vient de toucher à  
10 quelque chose de fondamental : l'aspect  
11 politique - l'aspect politique - le ministre  
12 n'ose pas s'adresser au Parlement direct : «Je  
13 vais faire ça par une lettre envoyée au  
14 Conseil de la magistrature, le tollé va être  
15 moins grand!»

16 Alors, donc, c'est pour ça que, s'il faut  
17 que l'exercice - puis quand on parle de «bonne  
18 foi», dans l'exercice ministériel, s'il faut  
19 que l'exercice du pouvoir ministériel soit  
20 influencé - c'est peut-être rêver en couleur  
21 que de penser autrement, là! - soit influencé  
22 par l'impact que ç'a sur le plan médiatique,  
23 et qu'il prenne une voie détournée, plutôt que  
24 de prendre la voie de front, eh ben, là, c'est  
25 - ça nous amène à des questionnements très

1 sérieux, en ce qui concerne l'exercice de son  
2 pouvoir.

3 Page 11 :

4 **«Le Manuel est récent...»**

5 Troisième ligne, alors, on dit, là-  
6 dedans, que - on parle des trois (3)  
7 documents : le "Règlement", le "Manuel"...  
8 comment s'appelle l'autre, là?... "Politique",  
9 là.

10 Alors, avant, regardez, ici :

11 **«Changement aux rôles du président**  
12 **du Comité sur la conduite des juges**  
13 **et des comités d'examen : ...»**

14 Et ça me ramène un peu à l'échange que  
15 vous avez eu avec maître Masson, vous avez  
16 dit : «Ne vous inquiétez pas, le Comité a fait  
17 son travail.»

18 Voyez-vous, ici : avant, il y avait une  
19 distance, c'est l'enquêteur qui établissait  
20 les faits, alors.

21 Et, ensuite :

22 **«... le rôle de retenir un**  
23 **enquêteur...»**

24 Très bien, là, il parle de l'enquêteur.

25 **«Élimination [...] de l'avocat**



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*indépendant...»*

Vous voyez comment le ministère de la Justice lui-même le lit : ça élimine le "**rôle de l'avocat indépendant et promulgation du manuel**".

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Vous savez, ces affaires-là, c'est préparé par des stagiaires...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
pour le juge Michel Girouard :  
Ah, là, vous n'allez pas dire ça!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
... au ministère de la Justice...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
pour le juge Michel Girouard :  
Allez...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
... Maître Tremblay...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
pour le juge Michel Girouard :  
Allez pas dire ça, parce que...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
... vous n'allez pas dire que le Comité d'enquête est lié par des interprétations...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 399 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le juge Michel Girouard :

Non.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

... de stagiaires en première année, à l'École de droit!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Si le ministère de la Justice laisse sortir un document comme ça, signé par des stagiaires seulement, je comprends pourquoi il s'est adressé au Conseil de la magistrature, plutôt qu'au Parlement!

Mais je ne peux pas croire...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Je vois qu'il n'y a personne qui a mis sa signature à ce document-là.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

C'est marqué ***"Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada"***.

Bon.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

En tout cas!

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Mais, en tout cas, c'est... ce que je veux dire : c'est la position du ministère de la Justice, et c'est un document de travail qui a eu une réponse du Conseil de la magistrature.

Mais, tout le débat, c'est : est-ce qu'on commet une faute, sur le plan - ou est-ce qu'on se met en péril, sur le plan constitutionnalité, en abolissant le - ou en adoptant cette procédure-là?

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Mais où est-ce qu'on dit ça, dans ce texte-là?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

J'arrive!

J'arrive!

Bon, regardez :

**«Élimination du rôle de l'avocat...**

***l'avocat indépendant...»***

Bon.

**«Ce nouveau statu...»**

Page 12.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 401 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Oui.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

*«Ce nouveau statu quo fait en sorte de rendre les deux modèles d'avocat complètement facultatifs. Un comité d'enquête peut retenir les services d'un avocat afin de présenter la preuve pertinente et un autre pour le conseiller, mais ce n'est pas requis.»*

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

Hum, hum.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Vous allez voir, on avance!

**«OPTIONS DE RÉFORME DU PROCESSUS»**

Bon... voilà, 13 :

**«D'a...»**

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

Page 13?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

13, page 13.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Hum, hum.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

*«D'ailleurs, les étapes majeures du processus sont depuis quelques temps bien établi, au point que la souplesse d'effectuer des modifications à certains aspects [...] n'est peut-être plus nécessaire. De plus, énoncer davantage le processus dans la Loi sur les juges enverrait un signal clair concernant l'importance de l'intérêt public dans le processus. Il est sans doute approprié que les étapes principales d'un processus qui se base sur de grands principes constitutionnels soient établies dans la loi...»*

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Hum, hum.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

*«.. comme elles le sont dans la plupart des provinces.»*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Mais montrez-moi où, dans ce rapport-là...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
J'arrive!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
... le ministère de la Justice dit que ça prend un avocat indépendant, même s'il y a un Comité de cinq (5) personnes, avec des juristes d'expérience et trois (3) juges en chef, pour assurer l'équité procédurale.

Montrez-moi ça, là, où ce que le ministère de la Justice a...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
J'arrive!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
... osé dire ça.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
J'arrive!

J'arrive!

Un instant, parce que le document est assez épais.

**"Comités d'enquête"**, page 22 :

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**«En partie...»**

Au milieu de page.

**«En partie en raison de sa nature publique, cette étape du processus fragilise l'équilibre entre la question de l'équité, particulièrement à l'égard du juge dont la réputation et l'emploi sont en jeu, et l'importance d'appliquer des procédures efficaces et opportunes...»**

**"Portée de l'enquête"**, page 23.

Alors, on parle, ici, comment le... le nouveau "Manuel" :

**«Le Comité se limite normalement ...»** - c'est le... on cite le Manuel - **«... à "L'exposé des questions identifiées..."»**, et cetera.

**«Cependant, le Comité peut décider que certaines accusations ne justifient pas davantage de considération ou que des questions additionnelles requièrent un examen et une enquête par le Comité,**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*pourvu qu'un avis approprié soit donné au juge en tout temps. Comme on peut le constater dans le document de discussion de 2014 [...] la capacité d'un organisme d'enquête d'établir la portée des enquêtes qu'il mène...» - ça veut dire déterminer sa propre juridiction - «... ne fait généralement pas partie des pratiques adoptées dans des contextes similaires, comme les commissions d'enquête et les procédures disciplinaires en milieu professionnel. Afin de s'assurer que les participants sont informés équitablement des faits à réfuter et des questions en jeu, la portée de l'enquête est largement définie à l'avance par le mandat de l'enquête, dans le cas des commissions d'enquête, et par une forme d'organisme de contrôle quelconque [...] dans le cas des*



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

***instances disciplinaires des professions.»***

Bon.

Alors, voici, on cite la juge, à la page 24, la juge Rosie Abella, dans l'affaire "Hryciuk versus Ontario", lorsqu'elle était à la Cour d'appel d'Ontario.

Je n'ai aucune façon de - je n'ai aucune raison de croire qu'elle a changé d'idée, depuis.

Bon.

Regardez la préoccupation, là, c'est la citation de la juge Abella :

***«Le processus en deux étapes illustre clairement...»***

Les deux (2) étapes, c'est le filtrage jusqu'au Comité d'enquête.

***«... [...] de ne pas divulguer publiquement toutes les plaintes formulées à l'égard des juges. Une telle divulgation, même si la plainte est par la suite déclarée non fondée, peut causer un préjudice irréversible à la réputation du juge et, plus encore,***

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**à sa capacité de préserver la confiance du public...»**

Alors, quand on lit la totalité, l'importance que le système soit "fair" pour le juge qui fait l'objet des procédure est capitale.

Regardez le dernier - la dernière citation :

**«Contourner l'exigence législative voulant que le Conseil de la magistrature effectue un examen préalable va à l'encontre de l'objectif du régime législatif et viole la nature obligatoire du processus en deux étapes établies à l'article 46 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.»**

Je cite le ministère de la Justice :

**«Même si la position de la juge Abella était clairement fondée sur le libellé des lois applicables en Ontario, la justification qu'elle a fournie pour affirmer que les dispositions applicables ne permettaient pas au juge de**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*l'enquête de recevoir des plaintes n'ayant pas au préalable été examinées par le Conseil de la magistrature semble aussi s'appliquer à un contexte fédéral, à peu de chose près, d'autant plus si les étapes d'enquête du processus disciplinaire de la magistrature fédéral devaient éventuellement être intégrées à la Loi sur les juges.»*

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Vous arrivez sûrement au but...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... en peu.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

J'arrive en peu de temps.

Je vous demande juste un peu de patience.

Là... voilà!

Comme il - regardez :

**«Le Manuel [...] confirme également**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*qu'un comité...» - page 25 «...  
déterminera généralement la portée  
de son enquête en se reportant à  
ces documents ainsi qu'au dossier  
de la plainte initiale. En  
pratique, on peut s'attendre à ce  
que ces mesures contraignent la  
portée de la plupart des enquêtes.»*

En d'autres termes, le geste initial, surtout quand il est posé par "le" ministre de la Justice, devrait contraindre la portée de votre enquête; alors, ce qui, évidemment, rend le débat sur les allégations qui sortent de ce que "le" ministre avait demandé, serait illégal.

Alors... et, là, je vais vous faire plaisir à vous tous, 29 :

*«Cette approche faisant appel...»*

Paragraphe du haut :

*«Les comités d'enquête sont parfois  
tenus de sonder la preuve, y  
compris en effectuant des  
contre-interrogatoires. Cette  
approche requiert de poser des  
questions rigoureuses [...] si*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*elles...» - ah bien - «Cette  
approche [...] si elles sont posées  
par un membre du comité ou par un  
avocat agissant au nom d'un membre  
du comité, soulever un doute  
raisonnable de partialité.»*

Si ce n'est pas un avocat indépendant,  
mais un avocat du Comité, ça soulève un doute  
raisonnable de partialité.

*«À partir de l'enquête sur la  
conduite du juge Gratton menée au  
début des années 1990, on a  
commencé à nommer un avocat  
indépendant afin qu'il présente  
l'affaire et sonde la preuve...» -  
"et sonde la preuve" - «... en  
recourant notamment à des  
contre-interrogatoires.*

*L'avocat indépendant remplissait ce  
rôle de façon autonome par rapport  
au comité d'enquête et à tout  
avocat retenu par le [...]*  
*Cette approche faisant appel à deux  
avocats...»*

Quand vous me demandiez où il y avait des

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

doutes, là :

*« Cette approche faisant appel à deux avocats a permis à la plupart des comités d'enquête d'adopter une posture plus distante et moins susceptible de soulever un doute raisonnable quant à son impartialité. De nos jours, les commissions d'enquête qui doivent sonder la preuve d'une façon similaire ont souvent recours à la même chose - à la même approche... »*

Le paragraphe subséquent, bien, on parle des représentations qui ont été faites, l'Association du Barreau canadien insistait pour que ça soit maintenu.

Alors, on parle de :

*« Lors des changements... » - là, c'est le dernier paragraphe - «... [...] le rôle de l'avocat [...] et d'omettre toute mention de l'avocat chargé de présenter l'affaire... », bon, «... éliminer le rôle de l'avocat indépendant... La section 4 du règlement [...]*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*prévoit maintenant simplement que :  
"Le comité d'enquête peut retenir  
les services d'avocats et d'autres  
personnes pour le conseiller et le  
seconder dans le cadre de son  
enquête". Ce nouveau statu quo rend  
le modèle faisant appel à deux  
avocats entièrement facultatif.»*

Alors :

*«Récemment...» - page 30 - «...  
[...] du juge Camp de la cour  
fédérale, le premier comité  
d'enquête à avoir été mis sur pied  
depuis [...] des changements au  
processus en 2015 [...] Ces  
directives établissent un modèle  
faisant appel à deux avocats, très  
similaire à celui qui a été utilisé  
par tous les comités d'enquête  
[...], comprenant bon nombre des  
mécanismes de protection de  
l'équité autrefois inclus dans le  
règlement administratif et les  
politiques du CCM.»*

Et, là, on va... on va en parler, plus

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

bas.

Si vous voyez le dernier paragraphe 30 -  
de la page 30 :

*«Premièrement, du point de vue du public, du plaignant et du juge qui pourrait faire l'objet d'une enquête, ce statu quo rend moins claire et prévisible la façon dont le comité d'enquête mettra en oeuvre ses procédures. Il est bien possible que la plupart des comités d'enquête continuent d'avoir recours au modèle faisant appel à deux avocats comme l'a fait le comité d'enquête chargé d'enquêter sur la conduite du juge Camp, en retenant les services d'un avocat pour représenter le comité et d'un autre pour présenter l'affaire ainsi que toutes les preuves pertinentes et les sonder. Par contre, si c'est le cas, aucune mention n'en fait état.»*

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Mais qu'est-ce qu'on fait avec tout ça, Maître



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Tremblay?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

C'est un argument toujours discuté, comme vous avez mentionné, tantôt, et les réponses du Conseil...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

... il y a d'autres réponses, sans doute, qui s'en viennent...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

... c'est un document qui parle des possibilités, peut-être même des préférences, mais à quel point est-ce qu'on est obligés d'adopter les discussions, là, de...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Ça, là, c'est comme de la doctrine.

1                   Ça, vous dites, là : c'est de la... c'est  
2 de la réflexion, puis ça vient de la personne  
3 qui est à l'origine des amendements des lois.

4                   Mais tout ça pour vous dire qu'on ne peut  
5 certainement pas dire que, soulever ces  
6 questions-là, c'est farfelu!

7                   **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

8 Non, non.

9                   O.K.

10                  **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

11 pour le juge Michel Girouard :

12 Bon.

13                  C'est la première fois que quelqu'un va  
14 être appelé à en décider.

15                  Un jour, il va falloir que quelqu'un le  
16 décide, ça.

17                  Alors, ces réflexions-là...

18                  **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

19 Qu'est-ce qu'il dit, lui, là?

20                  **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

21 pour le juge Michel Girouard :

22 Oui.

23                  Alors, non, mais ce que...

24                  **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

25 Mais qui...

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 416 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

... ce que...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... qui vous a accusé...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Non, non.

Non, non.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... d'être farfelu, là...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Non, non, mais ce n'est pas ça que je veux vous dire.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... Maître Tremblay?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Tout ce que je veux vous dire, c'est que ça vous invite, vous, à prendre ces arguments au sérieux, vous avez à en décider.

Ce n'est pas inventé sur un coin de napperon, c'est une profonde réflexion qui - tout le monde juridique procède à cette

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

réflexion.

C'est tout ce que je veux dire.

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

On peut avoir une certaine sympathie pour ces arguments-là ou ces préférences-là, mais ça ne veut pas dire que, ce qu'on est en train de faire, c'est inconstitutionnel.

Ce n'est pas...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Mais...

**L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :

Ce n'est pas la même chose, là.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Mais, nous, on vous dit que oui.

Regardez ici, là, 31 :

*«Un comité d'enquête pourrait inclure ou non les mécanismes de protection de l'équité inclus par le comité d'enquête chargé d'évaluer la conduite du juge Camp ...»*

Et c'était, d'ailleurs, votre remarque, le juge Camp - bien, pas «le juge Camp - le

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 418 -

1                   Comité sur le juge Camp a adopté des  
2 directives, et vous dites : «Ça ne lie pas un  
3 autre Comité.»

4                   C'est ça, le problème, on dit : «Bien,  
5 c'est vrai...»

6                   **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
7                   Donnez...

8                   **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

9                   pour le juge Michel Girouard :

10                   «... que c'est beau qu'il ait fait ça, mais  
11 ça...»

12                   **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
13                   Donnez-moi la directive qui a été lancée dans  
14 "*Camp*", qui élève l'équité procédurale au  
15 niveau qui vous satisferait.

16                   **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

17                   pour le juge Michel Girouard :

18                   Je ne dis pas que ça me satisferait  
19 totalement, mais il y a au moins la création  
20 - la re-crédation du procureur indépendant qui  
21 était obligatoire, en vertu de l'ancien  
22 règlement, en deux mille quinze (2015), et ce  
23 document de réflexion, et le bout de papier  
24 que me passait maître Masson, ça disait ceci :  
25 lorsqu'on parle de constitutionnalité ou

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 419 -

1 d'inconstitutionnalité, une preuve extrinsèque  
2 des préoccupations est permise.

3 Alors, je vous dis que, si vous regardez  
4 les directives données par - et ce que  
5 l'auteur - les auteurs, disons - disons, le  
6 ministère de la Justice propose - «propose» -  
7 établit, ici, comme objet de préoccupation,  
8 c'est que, quand on parle, là :

9 *«... les mécanismes de protection*  
10 *de l'équité inclus par le comité*  
11 *d'enquête [...] dans l'affaire du*  
12 *juge Camp...»*

13 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

14 Mais quels sont ces mécanismes-là?

15 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

16 pour le juge Michel Girouard :

17 Bien, ils sont là, là, ils sont ici, je peux  
18 vous les donner!

19 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

20 Dites-moi-le.

21 Dites-moi quels mécanismes.

22 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

23 pour le juge Michel Girouard :

24 Alors, voilà!

25 Alors, voici... bon :

1                   *«Après avoir reçu et consulté le*  
2                   *rapport du comité d'enquête, le*  
3                   *"Comité" présente à la ministre un*  
4                   *rapport [...]*  
5                   *Afin...»,* et cetera.  
6                   *«Le 17...»*  
7                   Bon, on parle du "Manuel de pratique".  
8                   *«Quoique le comité d'enquête ne*  
9                   *soit pas tenu par ce Manuel, ce*  
10                  *dernier vise à clarifier [...]* une  
11                  *orientation...»,* et cetera  
12                  *«En ce qui "concerne" l'embauche*  
13                  *d'avocats...»*  
14                  Et on parle de 3.2 :  
15                  *«Le Comité d'enquête a donc la*  
16                  *discretion de déterminer le rôle de*  
17                  *l'avocat sous son autorité, le tout*  
18                  *sujet aux règles d'équité*  
19                  *procédurale.»*  
20                  Bon.  
21                  Alors :  
22                  *«À la lumière de ces*  
23                  *considérations, le comité d'enquête*  
24                  *a conclu qu'il est nécessaire et*  
25                  *désirable d'émettre les Directives*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*suivantes [...] :*

*Madame Marjorie Hickey est nommée [...] en vertu de l'article 4, pour agir comme avocate qui présentera.»*

*- la preuve.*

*«Elle présentera toute la preuve pertinente au comité d'enquête et fera des représentations [...] qui pourront être soulevées durant l'enquête.*

*Elle devra mener sa charge en toute objectivité en ce qui a trait à la plainte ou aux allégations et en toute équité pour le juge qui est visé par cette enquête, le tout gardant en tête que l'enquête doit être menée de façon à maintenir la confiance du public dans le judiciaire.*

*En ce qui a trait aux contre-interrogatoires, elle exercera son meilleur jugement...» - pas celui du Comité, "son meilleur jugement" - «... gardant à l'esprit la responsabilité qu'elle a de*



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*s'assurer que toute la preuve doit être présentée devant le comité d'enquête de manière équitable et que le but de l'enquête est de chercher la vérité. Ceci peut nécessiter que la preuve, incluant la preuve du juge, soit testée par contre-interrogatoire, par preuve contradictoire ou par le deux.»*

Et :

*«À mesure que les travaux du comité avanceront, il pourra s'avérer nécessaire pour le comité d'enquête de demander à l'avocate qui présente "la preuve", de déposer de la preuve supplémentaire ou de s'engager sur un point spécifique et ce, afin d'assister le comité [...] dans l'exécution de son mandat. Une telle directive serait faite durant l'audience et les participants auront "l'occasion" de faire - l'opportunité de faire de représentations.»*

Et là :

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*«Concernant les représentations sur les questions de procédures et le droit applicable qui sont soulevées durant l'enquête, ainsi que les conclusions et recommandations à faire par le comité d'enquête, l'avocate qui "présentera" agira sans directives du comité d'enquête ni aucune influence de qui que ce soit et ce, en conformité avec la loi ainsi que son meilleur jugement sur ce qui est nécessaire dans l'intérêt public.*

*7. Il n'y aura aucune communication à l'extérieur de l'audience entre le comité d'enquête et l'avocate qui présente et l'avocat du juge Camp, sauf si tous les participants à l'enquête sont en accord à l'avance avec de telles communications.*

*Monsieur Owen Rees "sera" nommé...»  
Ce qui était le deuxième avocat.  
«L'avocat-conseil peut communiquer avec l'avocate qui présente et*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

*l'avocat du juge [...] en même temps, si nécessaire.»*

Alors :

*«Si le besoin survient, ceux qui participent à l'enquête pourront demander de plus amples directives.»*

Ce que le document...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Je vais vous arrêter là.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Dans l'affaire "Camp", il n'y avait pas tous les moyens préliminaires que vous nous avez présentés, au nom du juge Girouard, il se lançait immédiatement dans la preuve, il y avait avoué, par le juge, qu'il avait été coupable d'inconduite, et le débat portait sur les conséquences de son inconduite.

L'audience sur le fond est prévue pour le mois de mai. L'ordonnance, les directives, qui ont été rendues là, peuvent être élaborées par ce Comité-ci, en attendant l'audience sur le

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

fond.

Êtes-vous en train de nous dire que vous déposez tous ces moyens préliminaires là, et puis on ne peut pas avoir - de donner des directives, à maître Gravel, quant aux réponses à fournir?

Parce qu'on parle, ici - un instant!

Un instant!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

On parle, ici, de la compétence du Comité d'enquête.

C'est une question fondamentale...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Juridique, oui.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... et, à ma connaissance, il n'y a pas un Comité d'enquête qui se prive des services, des avocats qu'il a retenus, pour l'aviser sur des questions préliminaires de nature de compétence et de juridiction.

Est-ce que vous savez le contraire?

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Non.

Il est assis là, en général.

Il n'est pas assis là, il est assis là, en général, il est...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Je comprends...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

... il est votre conseiller.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Je comprends que, dans "*Camp*", il n'y avait aucune - aucun moyen préliminaire et, dans ce cas-ci, c'est totalement différent.

Maintenant, l'audience sur le fond est en mai; est-ce que vous avez des recommandations à faire...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Non, je...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... au Comité, quant aux directives qu'il pourrait donner à maître Gravel?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

1 pour le juge Michel Girouard :  
2 Ce qui est illégal - ce n'est pas juste à  
3 maître Gravel, c'est des directives - c'est  
4 comme des règles de pratique adoptées, là,  
5 c'est pour tout le monde.

6 Ce qui est illégal, c'est le système qui  
7 laisse à l'arbitraire de chaque Comité le  
8 droit d'établir des règles, dans le cas de A,  
9 dans le cas de B, dans le cas de C, dans le  
10 cas de D, alors que le législateur, avant,  
11 avait dit : «L'avocat indépendant est une  
12 composante essentielle du Comité.»

13 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
14 On revient toujours à la question de l'avocat  
15 indépendant...

16 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
17 pour le juge Michel Girouard :  
18 Oui.

19 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
20 ... mais je vous suggère...

21 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
22 pour le juge Michel Girouard :  
23 Vous ne pouvez pas le créer par...

24 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
25 ... je vous suggère...

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

... ad hoc.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... qu'il y a une sagesse à laisser au Comité d'enquête la discrétion dans la formulation des règles, parce que, très souvent, les questions sont différentes.

Les questions que nous abordons maintenant, dans le cadre de cette audience, sont des questions qui n'ont pas été soumises au Comité d'enquête, dans "*Camp*", alors, une situation totalement différente où le juge admettait l'inconduite et présentait une preuve quant à la pénalité qui devait être imposée.

On n'a même pas touché au fond, dans cette affaire-ci, on est dans les moyens préliminaires.

Je me demande juste s'il n'y a pas une sagesse à faire en sorte que chaque Comité d'examen ou d'enquête aurait la discrétion de formuler des règles adaptées à la situation qui le confronte.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le juge Michel Girouard :

Mais ça n'a pas de bon sens!

Vous pourriez bien dire : «J'adopte les règles...» - par exemple - «... le juge n'aura pas le droit de présenter de défense»; ce serait bon, ça?

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Bien, voyons donc, Maître Tremblay!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Bon.

Bien, c'est ça que je vous dis...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Non, on parle...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

... je vous dis que ça...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

On parle...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

... ne peut pas être de la discrétion totale.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

On parle de questions sérieuses.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le juge Michel Girouard :  
Oui, mais c'est pour ça que je vous donne une extrême, parce que c'est toujours dans l'extrême qu'on voit que la règle ne tient pas.

On ne peut pas laisser des règles de conduite des enquêtes à travers le Canada, à la discrétion de - puis posez-vous la question : pourquoi ils l'ont enlevé, en deux mille quinze (2015), et pourquoi il y a encore un débat, aujourd'hui, qui dit qu'il faudrait le remettre?

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Je vous ai posé une question sérieuse...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
Oui, j'y réponds, aussi!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
... et vous ne m'avez pas répondu...

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :  
Oui!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
... de façon sérieuse.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

pour le juge Michel Girouard :  
Je vous réponds d'une façon sérieuse, et j'espère que ça va être compris d'une façon sérieuse : il n'est pas légal qu'une enquête, qui peut mener à la destitution d'un juge, soit laissée, dans son fonctionnement et dans - sur le plan de l'équité procédurale, soit laissée au bon vouloir du Comité A, du Comité B, du Comité C, à tel point qu'on dit, là-dedans : il n'y a rien qui dit - au contraire - que les règles, qui semblent des règles de base, dans l'affaire "Camp", que ces règles-là vont être adoptées par d'autres comités.

Il faut que ce soit - fasse partie de règles contraignantes, comme la loi.

Pourquoi est-ce qu'il y a des dispositions, dans la loi?

On pourrait juste dire : «Faites enquête!»

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Très bien.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

En tout cas!

**«Les enjeux soulevés...»**

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

J'achève, là.

32 :

*«Les enjeux soulevés par les enquêtes disciplinaires sur la conduite de la magistrature ne sont pas moins importants que ceux entourant les audiences disciplinaires des autres professionnels. En fait, ils sont sans doute plus importants. [...] À la lumière de ce qui précède, l'éventuelle absence...»*

Écoutez : c'est une réponse sérieuse à votre question sérieuse, parce que c'est écrit là, là, je le lis!

*«À la lumière de ce qui précède, l'éventuelle absence d'une garantie d'équité pourrait sembler contraire à la réalité des enquêtes disciplinaires sur la conduite de la magistrature d'aujourd'hui et pourrait, en définitive, seulement contribuer au dépôt de demandes de révision judiciaire.*

*Les directives émises par le comité*

1                   *chargé [...] sur la conduite du*  
2                   *juge Camp semblent confirmer*  
3                   *l'importance de percevoir un avocat*  
4                   *chargé de présenter l'affaire comme*  
5                   *agissant dans l'intérêt public et*  
6                   *d'une manière indépendante par*  
7                   *rapport au comité d'enquête.»*

8                   Alors... le Conseil - ah oui, c'est  
9                   intéressant, quand on fait l'analyse de la  
10                  loi, on dit ceci, à la page 35 :

11                  *«L'examen du Conseil plénier*  
12                  *découle des dispositions de la Loi*  
13                  *[...] qui confie la tâche à*  
14                  *l'ensemble du Conseil de la*  
15                  *magistrature, et non à un comité*  
16                  *d'enquête...» - "et non à un*  
17                  *comité" - «... de fournir un*  
18                  *rapport au ministre portant sur*  
19                  *chaque enquête.» - "chaque enquête"*  
20                  *«Les membres [...] peuvent demander*  
21                  *au comité d'enquête d'approfondir*  
22                  *[...] d'entendre la preuve mais, en*  
23                  *pratique, la seule information qui*  
24                  *n'est pas présentée au comité*  
25                  *d'enquête que les membres du*

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

***Conseil plénier examinent sont les observations du juge...»***

Alors, là - et, là, évidemment, vous êtes bien au courant de : est-ce qu'on a le droit à une audition orale ou bien si c'est - si on fait simplement ça par écrit?

Alors...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Qu'est-ce qu'ils disent, à ce propos?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Ah, ils disent que... attendez, je vais vous dire ça...

***«Jusqu'en 2010...» - "2010" - «... le juge pouvait soumettre ses observations par écrit et faire une déclaration de vive voix aux membres du Conseil plénier. Depuis 2010, le juge peut se contenter...» - c'est un drôle de langage, là - «... peut se contenter de [...] ses observations par écrit.»***

Alors, bon... alors, là, bien, on ajoute toutes sortes de... de gloses.

Bon.

1                   Alors, 43, c'est en guise de conclusion,  
2 et, là, on parle d'une affaire bien connue,  
3 l'affaire "Douglas", et, incidemment, je peux  
4 peut-être dire, à mon confrère, que, dans  
5 l'affaire "Douglas", les - toutes les  
6 déclarations, les avant-projets, les notes  
7 d'entrevues ont toutes été communiquées, que  
8 ce soit au premier procureur, maître Guy  
9 Pratte, ou au deuxième procureur, madame la  
10 juge Suzanne Côté.

11                   Alors... mais, ça, c'est strictement sur  
12 le plan de communication de la preuve dont on  
13 a parlé, auparavant; c'était une note  
14 humoristique!

15                   Alors, je dis, à la page 43 :  
16                   **«Comme il en a déjà été question,**  
17                   **dans le contexte [...]**  
18                   **disciplinaires à l'égard des juges,**  
19                   **le but premier de la révision**  
20                   **judiciaire est d'assurer l'équité**  
21                   **procédurale pour les juges et les**  
22                   **plaignants. Les droits de l'avocat**  
23                   **chargé de présenter l'affaire ne**  
24                   **sont pas remis en question. Si le**  
25                   **modèle des deux avocats était**

1                    *rétabli, il ne sera*  
2                    *vraisemblablement pas nécessaire*  
3                    *pour l'avocat chargé de présenter*  
4                    *l'affaire d'être habilité à*  
5                    *demander une révision judiciaire;*  
6                    *il pourrait même se le voir*  
7                    *interdire.»*

8                    Et c'est...

9                    **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
10                    Maître Tremblay, lorsqu'il parle du "**modèle**  
11                    **des deux avocats**", il parle du modèle...

12                    **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

13                    pour le juge Michel Girouard :  
14                    Traditionnel.

15                    **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
16                    ... d'un avocat indépendant et d'un...

17                    **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

18                    pour le juge Michel Girouard :  
19                    Oui.

20                    **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
21                    ... autre avocat...

22                    **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

23                    pour le juge Michel Girouard :  
24                    Oui.

25                    **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 437 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

... du Comité?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

Exactement, oui.

Alors, écoutez...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Merci!

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

pour le juge Michel Girouard :

... je sais... je sais - puis je termine tout de suite - je sais que, la réaction, c'est de dire... c'est de dire : «Ne vous en faites pas, on va s'assurer que l'équité procédurale soit respectée; ne vous en faites pas!»

Mais vous voyez tout le brouhaha, dans la littérature, comment la simple - ce n'est pas vrai - mais l'abolition de l'avocat indépendant a mené à une profonde division, une profonde réflexion, dans le monde juridique et dans le monde disciplinaire fédéral et même au ministère de la Justice, et cetera, et, la préoccupation, c'était que le système mis en place, ne crée pas, n'oblige pas à l'équité procédurale, il le laisse à la discrétion de chaque Comité, ce qui me semble



Le 20 février 2017

CCM16-1079

PLAIDOIRIE

(M<sup>e</sup> Tremblay)

- 438 -

1 contraire aux principes de base de notre  
2 droit.

3 Les règles doivent être connues,  
4 appliquées, par tous, à l'égard de tous, de la  
5 même façon.

6 Alors, Monsieur le Juge en Chef,  
7 Messieurs, Mesdames Membres du Comité, je vous  
8 remercie de votre patience, et ça termine ma  
9 présentation pour aujourd'hui.

10 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
11 Maître Synnott, avez-vous des questions à  
12 maître Tremblay?

13 **M<sup>e</sup> BERNARD SYNNOTT**, membre :  
14 Pas de questions.

15 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
16 Monsieur le Juge...

17 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL**, membre :  
18 Pour ma part, non.

19 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
20 Madame la Juge Rivoalen?

21 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN**, membre :  
22 Non, ça va.

23 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
24 Maître Veilleux?

25 **M<sup>e</sup> PAULE VEILLEUX**, membre :

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Aucune...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Merci, Maître Tremblay!

Alors, ceci clôt la présentation des procureurs du juge Girouard portant sur les moyens préliminaire, et nous reprendrons les audiences, demain matin.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
pour le juge Michel Girouard :  
Monsieur le Juge, est-ce que je peux me permettre?

Étant donné que ça procède un peu plus rapidement que prévu, neuf heures et demie (9 h 30), ce serait un accommodement raisonnable!

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Ah, j'allais vous récompenser de la brièveté de vos propos!

Neuf heures et demie (9 h 30)?  
Dix heures (10 h)?

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**  
pour le juge Michel Girouard :  
Comme vous voudrez.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :  
Maître Gravel?

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Comme vous voulez, je suis - je laisse le soin, aux gens de l'extérieur, de...

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Mais vous avez la journée de demain qui vous est réservée.

Alors, si vous pensez que...

**M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

pour le Comité :

Je vais répondre à votre question.

En commençant à dix heures (10 h), il n'y aurait aucun problème.

**L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN**, membre :

O.K.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

Bon.

Est-ce que c'est...

**L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN**, membre :

Ça va.

**L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

... vous êtes d'accord?

**L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN**, membre :

Hum.

**M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

Le 20 février 2017

CCM16-1079

DISCUSSIONS

- 441 -

1 pour le juge Michel Girouard :  
2 Et, incidemment, je pense que ça donne le  
3 temps de faire ce que vous nous avez  
4 recommandé, sur la divulgation.

5 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN**, membre :

6 En plus.

7 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

8 Bien, bravo!

9 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN**, membre :

10 Oui; en plus, oui.

11 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU**, président :

12 Alors, les audiences reprendront demain matin,  
13 à dix heures (10 h).

14 Merci!

15 **M<sup>e</sup> GÉRALD R. TREMBLAY**

16 pour le juge Michel Girouard :

17 Merci!

18 **M<sup>e</sup> MARC-ANDRÉ GRAVEL**

19 pour le Comité :

20 Merci!

21 \* \* \* \*

22 - ADVENANT 16 H 06, L'AUDIENCE  
23 EST AJOURNÉE AU 21 FÉVRIER 2017  
24 À 10 H A.M. -

25 \* \* \* \*

Le 20 février 2017

CCM16-1079

DISCUSSIONS

- 442 -

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Je soussigné ROGER BÉDARD, sténotypiste officiel, certifie sous mon serment d'office que la preuve qui précède est la transcription exacte et fidèle de mes notes sténotypiques.



ROGER BÉDARD, s.o.